وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

BADJI MOKHTAR-ANNABA UNIVERSITY
UNIVERSITE BADJI MOKHTAR-ANNABA

جامعة باجي مختار - عنابة

FACULTE DES SCIENCES DE LA TERRE

DEPARTEMENT D'ARCHITECTURE

Mémoire de Magister

Option
Urbanisme

Soutenu par

M elle BOUTEMEDJET Sara

POLITIQUES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE
CAS DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE MADAURE

Encadré par

Dr BOULKROUNE Heddya

Devant le jury

Président:	Pr BOUKHEMIS Kaddour	Pr Université d'Annaba.
Examinateurs:	Dr AROUF Abdelmalek	MCA Université de Batna.
	Dr DJEGHAR Aicha	MCA Université d'Annaba.
Invité :	Dr ATTOUI Redha	MCA Université Trento, Italie.
Rapporteur:	Dr. BOULKROUNE Heddya.	MCA Université d'Annaba.

-Année universitaire 2010-2011-

Autres livres à télécharger sur le site
https://abbassa.wordpress.com

RESUME

L'Algérie contribue de par son patrimoine à l'édification d'une culture à portée universelle. Il est affligeant de constater que ce dernier subisse les outrages du temps, et ce, dans ce qui paraît être, une indifférence générale. Il est urgent de réaliser que ce qui risque de disparaître le sera à jamais, car le processus est en marche et s'accélère.
Situation qui a suscité notre questionnement à connaitre les véritables raisons et facteurs qui génèrent ces dégradations.

Le moment est venu, pour que cette question soit étudiée et analysée d'une manière rigoureuse et objective. Et que soient prises des décisions plus appropriées.
Allant dans ce but, notre recherche fait émerger le concept de conservation, tout en le situant à différents niveaux international et national et à travers un des aspects les plus importants qui et l'aspect juridique, sans lequel, toute initiative, décision serait caduque et sans effets.

En outre, et pour une meilleure appréciation de la situation, une étude analytique et critique de cet aspect au niveau national (législation régissant notre patrimoine) a intentionnellement été développée, mettant en évidence ses points forts et ses faiblesses.
Comme exemple nous avons pris le cas du site archéologique de Madaure, situé à la wilaya de Souk Ahras, qui est édifiant à plusieurs aspects, qu'on a analysé dans le détail.

Enfin de notre recherche nous avons proposé des recommandations à deux échelles, l'une à l'échelle du site d'étude afin de permettre sa conservation, et la deuxième à une échelle plus grande qui est celle de proposition de démarches à suivre pour asseoir une politique efficace de conservation , permettant de mettre en valeur notre patrimoine.

Mots clés

Patrimoine, patrimoine archéologique, conservation, site archéologique, législation, facteur de dégradation.

Première partie
Introduction et approche épistémologique

Troisième partie
Analyse du site d'étude

Conclusion générale

Deuxième partie
La conservation du patrimoine archéologique *dans les contextes International et national*

ملخص

الجزائر تساهم بتراثها العريق في إرساء ثقافة ذات امتداد عالمي. انه لمؤسف أن نلاحظ هدا الأخير يعاني من تأثيرات الزمن أمام لا مبالاة الجميع.انه لمستعجل أن نتيقن بان ما هو معرض للزوال الآن سيزول إلى الأبد.

هده الوضعية أثارت تساؤلنا من اجل معرفة الأسباب و العوامل الحقيقية التي أدت إلى هدا التدهور،هده الأخيرة يجب أن تدرس و تحلل بطريقة جدية و موضوعية من اجل اتخاذ القرارات الملائمة.

لهدا الغرض، البحث يقودنا إلى مفهوم المحافظة، مع دراستها في موضع عالمي و أخر محلي. و دلك من خلال الشكل القانوني الذي دونه كل محاولة تعتبر قديمة و بدون نتائج.

دلك و من اجل دراسة أحسن للوضعية قمنا بإجراء دراسة تحليلية و نقدية لهدا المظهر في المستوى المحلي (القانون الذي يحكم تراثنا المبني) مع إبراز نقاط قوته و نقاط ضعفه.

كمثال قمنا بدراسته، الموقع الأثري **"مادور"** الواقع بولاية سوق أهراس، الذي يعتبر بناء لعدة جوانب ، قد تطرقنا لها بالتفصيل.

في نهاية البحث قمنا باقتراح تعليمات على مستويين: الأول على مستوى الموقع الأثري محل الدراسة من اجل ضمان المحافظة عليه و الثاني على مستوى أوسع و الذي يتمثل في اقتراح الإجراءات الواجب إتباعها من اجل إرساء سياسة فعالة للمحافظة على تراثنا المعماري.

المصطلحات:

التراث المعماري- التراث الأثري – المحافظة- موقع اثري- النصوص التشريعية- عامل تدهور.

ABSTRACT

Through its heritage Algeria contributes to the creation of a culture that has a universal reach. It is saddening to observe that this heritage suffers from the ravages brought by the passing of time and this appears to unfold in a general state of indifference. It is imperative to realize that what will be lost will be so forever since the process is ongoing and increasing in speed.

The situation has triggered our quest to understand the true causes and factors that generate these damages.

The time has come for this question to be thoroughly studied and analyzed in an objective manner to enable more adequate decisions.

Our research leads to the emergence of the concept of conservation that we locate at the international and national levels through the legal aspect which is the most important one considering that without it all decisions would remain with no effect.

Thus for a better understanding of the situation, a critical and analytical study of the legal aspect at the national level (legislation regarding our heritage) has been specifically developed to demonstrate its strong and weak aspects.

To serve as example, we have adopted the case of the archeological site of Madaure, located in the wilaya of Souk Ahras. We thoroughly analyzed this case since it is enlightening on various aspects.

Finally, based on our research we have made some recommandations on two scales. The first set of recommandations is at the scale of the research site to allow its conservation. The second set of recommandations is in the form of propositions formulated as steps to follow to implement an effective conservation policy. The goal of these recommandations is to showcase the value and the importance of protecting and presving our heritage.

Key words

Heritage, archeological heritage, conservation, archeological site, legislation, degradation factor.

TABLE DES MATIERES

Introduction générale ***1***

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION ET APPROCHE EPISTEMOLOGIQUE

CHAPITRE I: Introduction ***3***

PROBLEMATIQUE ***3***

HYPOTHESES ***5***

OBJECTIFS D'ETUDE ***5***

DEMARCHE METHODOLOGIQUE ***6***

CHAPITRE II: Approche des concepts et état des savoirs ***11***

INTRODUCTION ***11***

1. LE CONCEPT DE PATRIMOINE ***11***

1.1 Le patrimoine et sa genèse **11**

1.2 Patrimoine archéologique **13**

1.3 Monument historique **13**

1.4 Sites historiques **16**

1.4.1 Les sites *16*

1.4.2 Les ensembles *16*

2. CONCEPTS DE LA CONSERVATION ***17***

2.1 Définition et genèse de la conservation **17**

2.1.1 La conservation des sites archéologiques *17*

2.1.2 La sauvegarde du patrimoine archéologique *18*

2.1.3 La préservation du patrimoine archéologique *18*

2.2 Les opérations de conservation des sites archéologiques **19**

2.2.1 La réhabilitation *19*

2.2.2 La restauration *19*

3. ORGANISMES CHARGES DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE EN ALGERIE ***20***

3.1 Ministère de la culture **20**

3.2 L'organigramme de 1970 **21**

3.2.1 La sous-direction des beaux-arts et des antiquités.....21

3.2.2 La sous-direction des monuments historiques et sites.....21

3.3 L'organigramme de 1994.....21

3.3.1 La sous-direction de la recherche archéologique et des études historiques.....21

3.3.2 La sous-direction des monuments, des sites, des parcs nationaux et de musées.....21

3.4 L'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques 22

3.5 L'organigramme de 2005.....23

3.5.1 La direction de la protection légale des biens culturels et de la valorisation des biens culturels. Celle-ci comprend trois sous-directions.....23

3.5.2 La direction de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel qui comprend également trois sous directions.....23

CONCLUSION..... 24

DEUXIEME PARTIE

LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE DANS LES DEUX CONTEXTES INTERNATIONAL ET NATIONAL

CHAPITRE III: La conservation du patrimoine archéologique dans le contexte international..... 25

INTRODUCTION..... 25

1. ORGANISMES INTERNATIONAUX, CHARTES, ET MOUVEMENT ASSOCIATIF..... 26

1.1 Les organismes.....26

1.1.1. L'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Eduction la Science, et la Culture) ……26

1.1.2. L'ICOMOS (Conseil International des Monuments et Sites).....26

1.1.3. l'ICCROM (le Centre International d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels),.....27

1.2. Les Chartes Internationales.....28

1.2.1. La Charte d'Athènes pour la Restauration des Monuments Historiques.....28

1.2.2. Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites (Charte de Venise).....29

1.2.3. Charte Internationale pour La Gestion Du Patrimoine Archéologique : Adoptée par l'ICOMOS en 1990.....30

1.3. Le mouvement associatif dans le contexte international 31

1.3.1. Association de la sauvegarde de la ville de Sayada (Tunisie) 31

1.3.2. Réseau des sites majeurs de Vauban (France) 32

- Présentation du réseau 32
- Les missions du réseau 33
- Les partenaires 33
- Les mécènes 34

1.3.3. Réseau euro-méditerranéen PISA 35

1.3.4. Etude comparative entre le mouvement associatif en Algérie et en France 37

- Présentation des associations objet de la recherche 38
- Principaux résultats 39

2. L'EXEMPLE DE LA LEGISLATION TUNISIENNE ET SES ORGANISMES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE 42

2.1. L'évolution de la législation 42

2.2. Les organismes charges de la protection du patrimoine en tunisie : 43

2.2.1. L'Institut National du Patrimoine 43

2.2.2. L'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle 43

2.3. L'analyse de la loi tunisienne en vigueur pour la protection du patrimoine 44

2.3.1. Les sites culturels 44

2.3.2. Les secteurs sauvegardés 45

2.3.3. Les monuments historiques 46

2.3.4. La protection 46

2.3.5. Le classement 47

2.3.6. Les abords des monuments historiques 48

2.3.7. Les fouilles et les découvertes 48

2.3.8. Des sanctions : 49

2.4. La transmission des savoir-faire et la sensibilisation 49

2.5. La sensibilisation 50

2.6. Exemples de projets réalisés par l'Institut National du Patrimoine 50

2.6.1. Carte Nationale des Sites Archéologiques et des Monuments Historiques 51

- Buts du projet 51
- Avancement du projet 51

2.6.2. IPAMED - Carte informatisée du patrimoine *51*

- Avancement du projet 51
- Buts du projet 51

2.6.3. Projet de Conservation et de mise en valeur du site archéologique de THINA (Sfax) ... *53*

- Historique du site 53
- Travaux de réhabilitation 54

CONCLUSION ***59***

CHAPITRE IV: La protection du patrimoine archéologique dans le contexte législatif national. ***59***

INTRODUCTION ***59***

1. EVOLUTION DE LA LEGISLATION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ***59***

2.1 Période coloniale **60**

2.2 Période post indépendance **60**

2. ANALYSE DE LA LEGISLATION ***61***

2.1 Ordonnance 67-281 du 20 Décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection du patrimoine culturel **61**

2.1.1 Principes généraux *61*

2.1.2 Les fouilles *62*

2.1.3 Des sites et monuments historiques *62*

- L'inventaire supplémentaire 62

2.1.4 Des sites et monuments naturels *63*

2.1.5 Les infractions *63*

2.1.6 Des organismes *63*

2.2 La loi N° 98-04 du 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel en vigueur **63**

2.2.1 Dispositions générales *64*

2.2.2 De la protection des biens culturels immobiliers *64*

2.2.3 Les organes *65*

2.2.4 Contrôle et des sanctions *66*

2.3 Apports et carences au niveau de la loi 98-04 ..... **68**

2.3.1 Les apports de la loi 98-04 ..... *68*

2.3.2 Les carences au niveau de la loi *69*

- Concernant les mesures de protection 69
- Dispositif de protection du patrimoine 70
- Dispositif de sanction 70

CONCLUSION 71

TROISIEME PARTIE

ANALYSE DU SITE D'ETUDE

CHAPITRE V: Présentation et ressource archéologique du site de madaure 72

INTRODUCTION 72

1. PRÉSENTATION DU SITE D'ÉTUDE 73

1.1 Présentation de la commune 73

1.2 Dénomination de la ville de Madaure 74

1.3 Historique du site et de sa découverte 75

1.4 Tracé et limites du site 78

2. RESSOURCES ARCHEOLOGIQUES DU SITE 80

2.1 Les nécropoles 81

2.2 Édifices chrétiens 81

2.3 Les Thermes 82

2.3.1 Les thermes d'été 82

2.3.2 Les thermes d'hiver 82

2.4 L'adduction en eau 83

3. ZONE D'ÉTUDE 84

3.1 Le forum 84

3.1.1 Rappel historique 85

3.1.2 Essai de datation 85

3.1.3 Situation et disposition générale 86

3.1.4 Description du Forum de Madaure 86

- Forme, orientation et dimensions 86
- Matériaux et technique de construction 87

3.1.5 État de conservation du forum de Madaure. 88

3.2 Le théâtre 90

3.2.1 Rappel Historique *92*

3.2.2 Essai de datation *92*

3.2.3 Situation et disposition générale *93*

3.2.4 Description du théâtre *93*

- Orientation, dimension et composante du théâtre 93
- Matériaux et techniques de construction 98

3.2.5 État de conservation du théâtre de Madaure *99*

3.3 Forteresse byzantine **100**

3.3.1 Rappel Historique *100*

3.3.2 Essai de datation *101*

3.3.3 Situation et disposition générale *102*

3.3.4 Forme, orientation et dimensions *103*

3.3.5 Matériaux et techniques de construction *104*

3.3.6 L'état de conservation de la forteresse byzantine *107*

CONCLUSION ***108***

CHAPITRE VI: Analyse des facteurs de dégradation du site archéologique de madaure 109

INTRODUCTION ***109***

1. ENTRETIEN AVEC RESPONSABLE EN CHARGE DU PATRIMOINE ***110***

2. APPLICATION DE LA METHODE DU RESEAU PISA, SUR LE SITE ARCHEOLOGIQUE DE MADAURE ***113***

1.1 Facteurs naturels **114**

1.1.1 Présence d'un risque sismique *114*

1.1.2 La présence d'un risque hydrogéologique *114*

1.1.3 Présence d'un risque climatique *114*

- La température 115
- Les précipitations 116
- Le vent 116
- Les phénomènes climatiques accidentels 117
  - La gelée 117
  - La grêle 117

1.2 Facteurs liés au site **117**

1.2.1 Fouilles inadéquate ou inexistante *117*

1.2.2 Restauration inadéquate ou inexistante 118

1.2.3 Entretien inadéquat ou inexistant....119

1.2.4 Inexistence d'un dispositif de sécurité du bien

(pas de clôture, pas de gardien de site...)....119

1.2.5 Accélération du processus de dégradation physique et tendance

à la disparition 120

1.2.6 Tourisme non contrôlé (dégradation, vol, vandalisme.)....121

1.2.7 Le bien n'a pas fait l'objet d'un programme de valorisation....122

1.2.8 Le cadre juridique du bien (public, privé, habous…)....123

1.2.9 Manque d'organisation et/ou de gestion de la ressource humaine....125

1.3 Facteurs liés au territoire....125

1.3.1 Les conflits inter - institutionnels 125

- Avec le secteur d'urbanisme. 125
- Avec le secteur des travaux publics....126

1.3.2 Urbanisation défavorable....126

1.3.3 Environnement économico-social défavorable 127

1.3.4 Pollution atmosphérique et nappe phréatique, pluies acides....128

3. LES FACTEURS DE DEGRADATIONS DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE MADAURE LIES AUX CARENSES DES LOIS 130

3.1 Non spécialisation des entreprises intervenant sur les sites archéologiques : 130

3.2 Une loi sur le patrimoine....130

3.3 Périmètre de protection des sites archéologiques 131

3.4 Dispositif de sanction à l'égard des personnes commettant des délits sur le patrimoine archéologique....131

4. LA PRESENTATION DE LA METHODE ELABOREE PAR LE RESEAU PISA 131

- Les problèmes sociologiques.... 131

CONCLUSION.... 132

CONCLUSION GENERALE 133

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.... 139

ANNEXE 144

Liste des Figures.... 161

Liste des cartes.... 161

Liste des photos ***..... 161***
Liste des tableaux 163
Résumé 164
Abstract 165
ملخص..... 166

Liste des Figures

Figure 1 : Conception de la porte d'entrée 56
Figure 2 : Image prise depuis Google Earth , décembre 2009. 73
Figure 3 : Plan du théâtre et du forum de Madaure, ... 87
Figure 4 : Façade du théâtre de Pompéi, ... 90
Figure 5 : Plan du théâtre de Pompéi, ... 90
Figure 6 : Plan du théâtre, ... 94
Figure 7 : Plan de la forteresse byzantine de Madaure, ... 104
Figure 8 : Détail de l'accès de la forteresse byzantine, ... 106

Liste des cartes

Carte 1 : Carte de situation du site de Madaure , ... 72
Carte 2 : carte de Madaure établie par Karth en 1850. 75
Carte 3 : Relevé de Madaure établi par Chabassière en 1850, ... 76
Carte 4 : carte de Madaure ,Ch . Joli en 1905, ... 77
Carte 5 : carte du site établie par Christofle 1929, ... 80
Carte 6 : Parcours habituel des visiteurs du site 121

Liste des photos

Photo 1: Les zones concernées par les opérations de désherbage, ... 52
Photo 4 : Après intervention 53
Photo 2 : avant intervention 53
Photo 3 : En cours d'intervention 53
Photo 5 : Avant intervention 54
Photo 6 : Après intervention 54
Photo 7 : Avant intervention 54
Photo 8 : Après intervention 54
Photo 9 : Vue générale 55
Photo 10 : Maison de l'Océan Après intervention 55
Photo 11 : Avant intervention 56
Photo 12 : Après intervention 56
Photo 13 : Aménagement de l'entré de site 56
Photo 14 : Les stèles des tombes 81
Photo 15 : Les restes d'un dolmen, ... 81
Photo 17: Le vestibule des grands thermes,Source : Auteur Avril 2010 82
Photo 16 : Entrée des thermes, ... 82
Photo 18 : Les petits thermes, vue générale. 83
Photo 19: Entrée des petits thermes, ... 83
Photo 20: Photo à partir de l'accès du site, ... 84

Photo 21 : Inscription sur le dallage du forum 85
Photo 22 : Le forum pris du nord est, ... 86
Photo 23 : Le dallage actuel du forum, ... 88
Photo 24 : Empiétement de la forteresse sur le forum, ... 88
Photo 25 : Dégradation du forum, Source : auteur, juin 2010 89
Photo 26 : Affaissement des pavements de l'area du forum et retenue des eaux pluviales 90
Photo 27 : Le forum d'Hippone envahi par les herbes, ... 90
Photo 28 : Théâtre de Madaure, ... 91
Photo 29 : Théâtre au cours des fouilles. 92
Photo 30 : Théâtre de Madaure, état actuel, ... 93
Photo 31: Vue de la scène, ... 96
Photo 32 : Façade du théâtre, Source : 97
Photo 33: Accès du théâtre, ... 98
Photo 34 : Mur de soutènement des gradins du théâtre de Madaure, ... 99
Photo 35 : Poussée des plantes et arbres, Théâtre de Madaure. 100
Photo 36 : Manque de pierre de taille, Théâtre de Madaure. 100
Photo 37 : Accès de la forteresse byzantine avant les fouilles 1892, ... 101
Photo 38 : Forteresse byzantine de Madaure avant les fouilles, ... 102
Photo 39: Forteresse byzantine de Madaure, Vue Sud-Est, ... 103
Photo 40 : Forteresse byzantine de Madaure, vue Sud-Est, ... 103
Photo 41 : Épitaphe réutilisée dans la forteresse byzantine. 105
Photo 42 : Pierre sculptée utilisée dans la forteresse byzantine, ... 105
Photo 43 : Érosion des parties de la forteresse byzantine, ... 107
Photo 44 : Déséquilibre du grand appareil la forteresse byzantine, ... 107
Photo 45: Mauvaises interventions sur une colonne, ... 118
Photo 46: Mauvaises interventions sur les pierres d'un mur, ... 118
Photo 47: Dégradation due à mauvaise choix des matériaux pour consolidation, ... 118
Photo 48 : manque activité de désherbage, ... 119
Photo 49 : Brèche dans la clôture du site, ... 120
Photo 50 : La tour ouest de la forteresse byzantine ayant perdu toute la paroie intérieure, ... 120
Photo 51 : Le dallage du forum. Source auteur janvier 2011. 120
Photo 52 : Le théâtre : une partie importante des gradins qui a disparu, ... 121
Photo 53 : Jet de poubelles par les visiteurs après le festival de Timgad, ... 122
Photo 54: Jet de poubelles par les visiteurs du site, ... 122
Photo 55 : Terrains objet de labour autour du site archéologique source : 123
Photo 56: Le pâturage dans le site archéologique 124
Photo 57 : La nouvelle voie reliant Madaure à Souk-Ahras. 126
Photo 58 : Urbanisation à l'intérieur du site de Tigzirt 127
Photo 59 : Maison des gardiens et la « maison du chercheur »,Source : Auteur octobre 2010 127
Photo 60 : Pacage caprin à l'intérieur du site, ... 127
Photo 61 : Panneau de signalétique au forum, ... 130

Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition mensuelle des températures,..... 115
Tableau 2 : Répartition mensuelle des précipitations,..... 116
Tableau 3 : Moyenne mensuelles de la vitesse du vent,..... 117
Tableau 4 : les moyennes mensuelles des jours de gelée,..... 117
Tableau 5 : le nombre moyen mensuel des jours de grêle, ... 117

INTRODUCTION GENERALE

«Nous n'héritons pas la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants»[1]

Une terre, c'est le symbole des mémoires, qui nous livre nos origines.

Chargées d'un message spirituel du passé, le patrimoine archéologique enfouis dans cette terre, demeure le témoignage vivant des traditions séculaires des peuples anciens. Vis-à-vis des générations futures, l'humanité se reconnaît solidairement responsable de leur conservation. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité[2].

Ce patrimoine est un précieux fondateur de l'identité humaine, facteur non négligeable de la promotion de la diversité culturelle, du développement du sens du civisme et de la réduction de l'exclusion sociale, c'est pourquoi sa prise en charge effective et sérieuse ne peut être que salutaire.

La chose essentielle, sinon primordiale, concernant ce patrimoine archéologique exposé aux aléas naturels et anthropiques, c'est de réfléchir à une stratégie globale, aussi bien sur le plan local que régional, destinée à la sauvegarde de ces fleurons du génie humain. De plus, cette réflexion pourrait inclure et prendre en compte la perspective inéluctable de l'après pétrole, à travers le développement du tourisme culturel.

La survie de ce patrimoine archéologique passe avant tout par une opération de grande envergure dont elle est tributaire, qui consiste en sa conservation. Une attention particulière sera portée dans notre étude à la part de responsabilité des textes algériens dans cette dégradation en s'inspirant de modèles et internationaux.

La communauté internationale ayant bien mesuré toute la portée de l'importance du patrimoine, a mis au jour des organismes internationaux, tels que l'UNESCO et l'ICOMOS qui ont pour but la gestion de ce précieux legs. Nous nous proposons dans ce qui suit, d'analyser les résultantes de leur travail et ses répercussions. Nous nous pencherons ensuite sur l'exemple de la Tunisie. Cet état ayant conscience de l'importance de ce patrimoine, a réussi à mettre au jour une politique et une stratégie efficaces de prise en charge du patrimoine archéologique. Nous développerons leur démarche tout en l'analysant.

[1] Proverbe de la sagesse amérindienne.
[2] Hana Medarag, Narou Boubir et Abdallah Farhi. «La ville de Tébessa en Algérie : un patrimoine archéologique entre marginalité et sauvegarde». URBAMAG, 13 juin 2008.

Nous étudierons la situation du patrimoine algérien, en nous appuyant sur le cas concret et parlant, parce que significatif de la situation globale des sites archéologiques algériens, de l'étude du site de Madaure. Nous nous pencherons aussi sur la législation algérienne en matière de conservation et de préservation des sites archéologiques. Nous tenterons de mesurer son impact tant sur les lieux de notre patrimoine archéologique, que ses répercussions sur la société civile.

Notre étude tentera à travers ces diverses études, d'établir le plus objectivement possible des comparaisons, d'en tirer des conclusions afin d'être en mesure de soumettre des propositions, tout en exposant les points forts ou plus faibles de chaque point étudié.

PROBLEMATIQUE

L'Algérie dispose d'un riche héritage culturel exceptionnel de part sa portée historique et symbolique, témoignant du passage de nombreuses civilisations. Il s'agit d'une variété inestimable de patrimoine architectural, urbanistique et archéologique. Nous citons à titre d'exemple les sites préhistoriques du Tassili et de l'Ahaggar, les vestiges des Médina, Alger, Tlemcen, les Ksour sahariens, les villages Kabyles, les nombreux édifices hérités de l'époque coloniale et les villes antiques tels que : Timgad, Thévèste, Hippone, Cirta, et Madaure. Ce patrimoine fait de notre temps l'héritier et le dépositaire d'une partie de notre mémoire par le biais des sites historiques de renommée mondiale qui ont été classés patrimoine de l'humanité, dont El Kalaa des Beni Hammad classée en 1980, Le Tassili n'Ajjer, Djemila, Timgad, Tipasa : classés en 1982, La Vallée du M'Zab, La Casbah d'Alger : Classés en 1992.

Malheureusement, on ne s'accroche à notre patrimoine qu'en tant que souvenir et repère mémoriel, sa prise en charge n'est pas effective, et est loin de constituer une priorité par la tutelle qui a la charge de la protection de ce patrimoine et cet ensemble de legs, même si elle a produit des textes législatifs dans le but de sa sauvegarde.

D'autres pays tel que la Tunisie qui a instaurée une politique de prise en charge du patrimoine, en direction notamment des vestiges archéologiques et de la réhabilitation des sites à des fins touristiques, on citera l'exemple des sites de Kerkouen et Tozeur, où les Tunisiens ont déjà commencé à faire des fouilles ; et où le degré de prise de conscience envers le patrimoine ne cesse de s'accroître aussi bien de la part de la société civile qui s'est organisée en associations, que de l'état, qui de sa part, a mis en place un dispositif juridique efficace et l' ouverture du pays sur les partenariats avec les pays occidentaux. Ceci contribue à les rendre des destinations touristiques très prisées, et réputées à travers le monde.

Le patrimoine archéologique, partie prenante du patrimoine algérien, subit des dégradations volontaires comme les actes de vandalisme et le pillage des pièces archéologiques, ou involontaires comme les mauvaises stratégies de conservation. Ceci le menace par moment de disparition. En effet des sites archéologiques classés au patrimoine

de l'humanité tels que celui de Tipaza, figurent dans la liste du patrimoine en péril. La sauvegarde et la conservation de ce patrimoine devient ainsi, un défi complexe, une tâche dont le succès nécessite la participation de tous les acteurs, notamment les pouvoirs publics (ministère de la Culture) qui activent dans ce domaine, les autorités locales où sont situés les vestiges, les partisans de l'architecture moderne, les défenseurs des monuments historiques ainsi que l'ensemble de la population envers laquelle sont à mener des opérations de sensibilisation et de vulgarisation.

En Algérie, les sites archéologiques subissent tous les effets de dégradation naturelle et anthropique. Des sites archéologiques très riches en histoire, traduite par le passage de nombreuses civilisations à l'exemple du site de Madaure, ville dans laquelle étaient édifiées les meilleures écoles de lettres en Afrique et ayant formé de grands professeurs tels que : Maxime, Apulée et surtout Augustin de Thagaste (connu sous le nom Saint Augustin), qui se trouve malheureusement dans un état de dégradation alarmant , ne fait que perdre ses aspects originaux et risque même de disparaître. Il est livré tant aux actions destructrices des aléas naturels et anthropiques, totalement délaissé, livré au vandalisme des visiteurs, et à l'inconscience des paysans locaux qui labourent les terres riches en vestiges, entourant le site et y font paître leurs troupeaux, et surtout par des mauvais choix de stratégies de la part ses gestionnaires. Nous essayerons dans les chapitres suivants de détailler ces situations, à travers une analyse détaillée des textes et lois, algériens, pour saisir leurs répercussions sur le site archéologique d'étude de Madaure. Et la situer dans un contexte international celui tunisien, et essayer d'en tirer les enseignements des chartes internationales.

Toutefois, demeure posée la question de savoir si La législation actuelle est-elle suffisante et appropriée pour garantir la protection ce patrimoine ou pas encore ?

Quelles sont les raisons de la dégradation continue de ce patrimoine, notamment les sites archéologiques ?

Pourquoi et comment dans d'autres pays, la prise de conscience envers le patrimoine ne cesse de s'accroître et a fini par donner des résultats probants sur le terrain en matière de prise en charge du patrimoine ?

Quel dispositif peut-on adopter pour rendre à notre patrimoine sa vraie place dans le développement économique, social et culturel ?

LES HYPOTHESES

Notre problématique d'étude s'est construite à partir des hypothèses principales selon lesquelles la dégradation des sites archéologiques algériens peut s'expliquer par :

1. Une insuffisance au niveau des moyens financiers et/ou techniques pour assurer une gestion rationnelle et équilibrée des ressources archéologiques, ce qui est préjudiciable à la conservation des ressources. Les budgets alloués par l'Etat sont insuffisants pour exécuter les opérations de préservation et de protection du patrimoine.

2. Failles et insuffisances au niveau des textes législatifs de la protection du patrimoine, et mauvaise gestion par les responsables.

OBJECTIFS D'ETUDE

Les sites archéologiques algériens sont dans un état de dégradation très avancé. Différents facteurs entrent en jeu et causent cette dégradation. L'objectif général de cette recherche est :

- De définir la principale raison de cet état déplorable du patrimoine archéologique algérien.

- L'analyse approfondie des textes législatifs gérant le patrimoine afin de détecter les failles qui existent, après une analyse préalable du contexte international.

- l'étude de l'environnement du site archéologique de Madaure afin de faire ressortir les causes de sa dégradation, et voir l'impact réel des failles existantes dans les textes sur le terrain.

Comprendre et détecter les raisons de dégradation d'un site archéologique constitue une étape importante pour sa conservation car, on ne peut garantir le sérieux des actions de protection et la mise en place d'une prise en charge conséquente et cohérente du patrimoine archéologique, sans comprendre les facteurs qui génèrent sa dégradation.

OBJET DE L'ETUDE

Pour illustrer la réalité du terrain, nous avons choisi le site archéologique de «Madaure», dans la wilaya de Souk-Ahras, classé patrimoine national, et ayant une richesse historique sans équivoque, du fait de son implantation dans la ville où étaient édifiées les meilleures écoles des lettres en Afrique. Ce site, à l'instar des autres sites archéologiques algériens, souffre d'un délaissement total, ce qui le conduit à se dégrader à une vitesse insensée.

DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Afin de comprendre les raisons de dégradation du patrimoine archéologique, et le patrimoine bâti par extension en Algérie, nous allons procéder en suivant les étapes suivantes :

1. APPROCHE DES CONCEPTS

Dans un premier temps et dans le but de prendre conscience de notre environnement historique on se propose d'approcher les concepts de base de notre travail, à savoir, le patrimoine, le patrimoine archéologique notamment ; le monument et le site historique ; puis la conservation et les concepts qui lui sont liés notamment la sauvegarde et la préservation. On abordera aussi, les opérations de conservation des sites archéologiques qui sont la réhabilitation, et la restauration.

Ainsi, énumérés et portés ces différentes définition et concepts serviront d'outils nécessaires pour conduire à bien une analyse permettant de choisir de manière étayée et argumentée, l'option ou l'alternative la plus appropriée. On a tenté de présenter les différents organismes en charge du patrimoine archéologique en Algérie, pour une meilleure compréhension de la politique adoptée en matière de préservation du patrimoine. Car une bonne politique de prise en charge est évolutive, et de ce fait se traduit automatique par la création de nouveaux organismes.

2. L'ANALYSE DES CONTEXTES INTERNATIONAUX DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Afin, de situer l'expérience algérienne dans le domaine de la conservation du patrimoine archéologique, nous avons jugé nécessaire d'étudier le contexte international à travers la présentation et la définition des différents rôles et missions des organismes internationaux

à savoir, l'UNESCO, l'ICOMOS et l'ICCROM qui activent dans ce domaine, pour ensuite aborder les chartes internationales qu'ils ont élaborées, et des recommandations qu'elles induisent dans le but d'optimiser toutes les démarches à suivre dans notre domaine. Les méthodes avancées à travers les recommandations de ces chartes :

- Pour l'organisation en réseaux ; nous serviront de repères à notre analyse notamment la Grille élaborée par le réseau PISA pour l'évaluation de notre site d'intervention. Ce réseau composé de l'Union Européenne, Euromed Héritage et les différents organismes des pays membres.

- La Genèse du mouvement associatif ses critères d'évaluation ainsi que les rôles qu'il joue dans la préservation du patrimoine, seront abordés de façon comparative puis sous forme d'état des lieux, à travers des exemples d'associations algériennes situées dans un contexte large : français et tunisien ; et ce dans le but d'en tirer les enregistrements, la lecture du contexte tunisien, ce pays voisin, mais ayant évolué dans le domaine de conservation, grâce à la place prépondérante qu'occupe le tourisme dans les revenus du pays, à travers le développement de la notion du Tourisme culturel, notre choix, s'est donc porté sur ce pays, pour le prendre comme exemple, et essayer d'effectuer une analyse détaillée de la stratégie tunisienne à travers le principal texte qu'elle a adopté loi 94-35 du 24 février 1994, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels , et ce, afin de ressortir ses points de force, qui nous serviront de modèles.

3. ANALYSE DE LA LEGISLATION TEXTE NATIONAUX

Dans cette partie nous avons essayé d'effectuer une analyse critique des textes législatifs algériens qui gèrent notre patrimoine et notamment celui archéologique. Afin d'en faire ressortir les apports et les carences existantes dans ces textes. Pour ce faire nous avons suivi la méthodologie suivante :

- A travers une lecture rétrospective depuis la période coloniale jusqu'à la promulgation de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel, toujours en vigueur nous allons effectuer une analyse comparative entre les deux principaux textes algériens sur la protection du patrimoine la première qui est l'ordonnance 67-281 abrogée et remplacée par la seconde qui est la loi 98-04 toujours en vigueur ainsi que leurs

conditions de promulgation. En mettant en évidence les carences du premier texte et définir les apports du second.

- La lecture approfondie du texte de la loi 98-04, projetée sur notre site d'étude nous a permis de faire ressortir et de remarquer quelques insuffisances et carences qui existent au niveau de cette loi, on les a énuméré, pour par la suite essayer de vérifier leur impact sur l'état de conservation du site archéologique objet de notre étude.

4. ANALYSE DU SITE D'ETUDE

L'analyse de notre site d'intervention s'est faite par le biais de :

4.1 Cartes

Cherchés depuis dans d'anciens ouvrages, élaborés par les techniciens qui ont découvert le site, ainsi que dans les documents officiels : PDAU de la commune de M'daourouche, ces cartes nous serviront de support, technique pour la connaissance de l'évolution de notre site à travers les temps.

4.2 Sorties

Vu l'importance en superficie du site (33 ha), Le nombre de sorties effectuées sur terrain était important ; vingt quatre sorties durant dix huit mois et divisées sur les quatre saisons. Ces sorties étaient faites à travers deux catégories :

4.1.1 Avec des professionnels dans le domaine de la conservation

Notamment des ex-cadres du ministère de la culture, des architectes conservateurs et ce dans le but d'avoir une lecture plus objective du terrain.

4.1.2 Seule

Dans le but d'élaborer un constat in-situ de la dégradation des monuments

- Elaboration de relevés en l'état des différents monuments, les plus importants et les plus perceptibles : forum, théâtre et forteresse byzantine et ce pour une meilleure connaissance du site et de ses ressource archéologiques, relevés qui pourront servir de banque de données.

- Prise de photos des différents facteurs concrets causant la dégradation du site, les mettant ainsi en évidence, de manière flagrante pour argumenter tout en présentant la réalité du terrain.

5. L'ENTRETIEN AVEC RESPONSABLES DU PATRIMOINE

5.1 Personnes ciblées

Nous avons élaboré un entretien avec le responsable du patrimoine de la wilaya. où se trouve notre site d'étude, premier responsable de la direction de la culture, représentant le maître d'ouvrage pour chaque opération ou intervention sur les sites culturels.

5.2 objectifs de l'entretien

Identification des répercussions des carences du système législatif sur la protection du patrimoine, ainsi que les problèmes que rencontrent les responsables gestionnaires locaux, quant à la préservation du patrimoine, notamment ceux concernant notre site archéologique, objet d'étude.

5.3 environnement de l'entretien

L'entretien s'est déroulé dans le site archéologique de Madaure, en date du 04 mai 2010, d'une manière ouverte. On prenait notes au fur et à mesure que notre interlocuteur parlait. Nous avons ouvert l'entretien, par une question destinée à en préciser d'emblée l'angle, et qui précisait de manière induite, immédiate et sans ambiguïté à l'interviewé, la tâche que nous attendons de lui à travers la question directrice suivante :

« Est ce que vous pourriez nous parler des raisons de dégradation du site ?»

5.4 déroulement de l'entretien

Au travers de l'échange qui s'est déroulé avec notre interlocuteur, nous avons introduit d'autres questions tels que :

- L'existence ou non, de moyens et d'enveloppes financières allouées par l'état au bénéfice de ce site.

- Les difficultés que rencontrent les gestionnaires face aux problèmes qu'implique la conservation du site.

- Les initiatives prises par ces gestionnaires afin de valoriser ces sites.

Il est à préciser, que notre interlocuteur avait répondu à nos questions, en prenant le temps nécessaire.

5.5 Les limites de l'entretien

Il est à souligner, qu'aucun chiffre sur les opérations de mises en valeur antérieures du site ne nous a été délivré, la raison de cette carence avancée étant l'inexistence d'archives.

6. EVALUATION DE L'ETAT DE DEGRADATION DU SITE

Nous nous sommes appliqués à évaluer l'état de dégradation du site à travers l'utilisation de la grille proposée par le groupe du réseau PISA, pour l'évaluation de l'état de dégradation des sites archéologiques.

Chapitre II

APPROCHE DES CONCEPTS ET ETAT DES SAVOIRS

INTRODUCTION

En préalable à notre recherche, nous avons essayé de distinguer diverses définitions visant à préciser, ce qu'est le patrimoine, le patrimoine archéologique, le monument historique, et le site historique. Il conviendrait aussi de :

- développer l'aspect des différents concepts de la conservation, aspect, essentiel à la compréhension de l'objet de notre recherche
- d'établir une distinction claire et nette entre les différentes opérations sur les sites archéologiques, que sont la restauration et la réhabilitation.

Nous allons, ensuite présenter les différents organismes en charge, du patrimoine archéologique , dans notre pays, l'Algérie, et ce dans le but d'une meilleure compréhension ultérieure, de la politique adoptée pour la préservation de celui-ci, car une politique efficace de préservation implique automatiquement et inévitablement d'avoir affaire à des organismes efficaces et performants, ce qui implique un lien incontournable entre les deux, car leurs actions sont imbriquées, et indissociables l'une de l'autre.

1. LE CONCEPT DE PATRIMOINE

1.1 Le patrimoine et sa genèse

Le patrimoine selon la définition du Littré est :

« *Le bien d'héritage qui descend suivant les lois, des pères, des mères, aux enfants* »[1]

« *Le bien, héritage commun d'une collectivité, d'un groupe humain* ».[2]

Il peut donc être tout autant privé que public et nous comprendrons comment, partant de collections d'objets à titre privé, telle que celle de «Niccolo Niccoli »[3], considéré « *comme le premier amateur d'art au sens moderne de ce terme* »[4], et ceci en 1380, au Quattrocento italien, époque marquée par un engouement certain pour l'art, on en

[1] E. Littré, Dictionnaire de la langue française, Ed Hachette 1992.
[2] Petit Larousse, Ed Larousse- Paris- France, 1990
[3] **Niccolò Niccoli** (Florence, 1364 - Florence, 1437) était un érudit florentin, humaniste et bibliophile fameux de la Renaissance italienne.
[4] F. Choay, L'allégorie du patrimoine, 1988, Ed Seuil, Paris, France, p 40

arrive à la notion, en cumulant les deux sens de la définition, de patrimoine tout à la fois, privé et public.

Le mot patrimoine, a connu une extension, qui pour Françoise Fortune sont des qualificatifs qui permettent d'en distinguer les usages, tel que patrimoine personnel ou familial, culturel, naturel, national ou commun, mondial, professionnel, humain ou bien génétique. Les domaines que recouvre le terme patrimoine, sont en perpétuelle extension.

« *Le patrimoine est d'abord lié à l'expression d'une sensibilité à l'égard d'un héritage dont l'intérêt, paraît, à tort ou à raison, avoir été longtemps nié ou méconnu* ».[1]Qu'il s'agisse d'une quelconque révolution, colonisation, ou de mondialisation, le retour au recouvrement de la mémoire collective et à l'identité culturelle a été pour beaucoup de populations traduit par le retour au passé et à tout ce qui peut le signifier.

Les objets, en tant qu'indices et garants authentiques du passé, témoignent de la relation sociale qui est ainsi exprimée au travers de ce patrimoine.

Evolution du concept de patrimoine.

- La première charte, d'Athènes, adoptée lors du premier congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques en 1931[2]. En 1965, la charte de Venise, s'intitulait « *charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites* ».
- Enfin, le mot patrimoine , n'apparaît qu'en 1972 dans « *la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* », qui a été élaborée lors de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui s'est déroulée à Paris en octobre 1972, le patrimoine dans cette convention, regroupe les monuments, les ensembles et les sites.

Conçue dans une acception large, la notion de patrimoine englobe aujourd'hui un ensemble de lieux, de monuments d'objets matériels et immatériels au travers desquels une société fonde son histoire et son identité.

En France, selon l'historien français, Pierre Nora, les références ne sont plus celles fixées par les traditions successives, c'est à dire monarchique ou aristocratique comme

[1] Dominique Poulot, introduction générale, dans « l'esprit des lieux, le patrimoine et la cité, p 15
[2] Elaborée pour « *la restauration des monuments historiques* ».

sous l'ancien régime, révolutionnaire et romantique, comme au début du 19ème siècle, ou républicaine et nationale comme avant la grande guerre, mais elles sont, d'ordre social et identitaire, destinées à relier l'individu à des communautés de type culturel dont les traces sont visibles ou perceptibles.

Dans les pays du Maghreb, la conception du patrimoine s'aligne sur celle qui est en vigueur dans les pays occidentaux, laquelle est fondée essentiellement sur une vision européenne. Introduite avec la colonisation de l'Algérie et l'établissement des protectorats en Tunisie et au Maroc, cette notion présente en termes de gestion patrimoniale les mêmes caractéristiques qu'en France avec en particulier, un fonctionnement centralisé au niveau des structures de l'Etat. (Ministère de la Culture, Musées nationaux, Bibliothèques, Archives, etc.).

1.2 Patrimoine archéologique

Le "patrimoine archéologique" est *« la partie de notre patrimoine matériel pour laquelle les méthodes de l'archéologie fournissent les connaissances de base. Il englobe toutes les traces de l'existence humaine et concerne les lieux où se sont exercées les activités humaines quelles qu'elles soient, les structures et les vestiges abandonnés de toutes sortes, en surface, en sous-sol ou sous les eaux, ainsi que le matériel qui leur est associé.* »[1]. Ce patrimoine est composé aussi bien de monuments prestigieux que des traces les plus modestes de l'occupation humaine. Autrement dit, c'est grâce à toutes ces découvertes, traces laissées par des civilisations disparues, que l'archéologie tente de faire revivre et parler ce qui n'est plus.

1.3 Monument historique

« *Artefact présentant une valeur pour l'histoire* »[2].

La notion de monument historique telle qu'utilisée dans le langage actuel est assez récente. Dans n'importe quel dictionnaire de la langue française, elle est définie

[1] Charte Internationale pour la Gestion du Patrimoine Archéologique (1990).
[2], F. Choay et P. Merlin, Dictionnaire de l'Urbanisme et de l'Aménagement , Ed Presses Universitaires de France, 1988.

par « *monument classé, monument protégé par l'état, édifice, ouvrage considéré pour sa grandeur, sa valeur ou sa signification (religieuse, esthétique, historique)*» [1].

- Tout au long des siècles et jusqu'à ce jour les deux expressions, monument et monument historique qui ont tout d'abord vu le jour, ont été employées. Mais au fil du temps, elles ont été enrichies et précisées dans leur définition par l'introduction de nouveaux concepts, visant à les préciser. A partir du 17ème siècle, Antoine Furetière dans le dictionnaire de l'académie, leur attribue en adjoignant à la définition qu'il en donne, une valeur archéologique et une fonction mémorielle aussi bien dans le présent que pour le passé. Il qualifie les pyramides d'Egypte et le Colisée de *«beaux monuments de la grandeur des rois d'Egypte, de la République romaine* ». Les valeurs de prestige et d'esthétique sont ainsi définitivement affectées au monument, qui pourtant, en vertu de son étymologie latine, «*monere*» signifie avertir, rappeler ce qui interpelle la mémoire, le souvenir, ne fait aucunement mention de ces deux attributs supplémentaires que sont, le prestige et l'esthétique.

- L'esthétique et l'art en général sont des notions bien anciennes, remontant au moins à l'époque romaine en 146 avant J.C, où il y avait « *naissance symbolique de l'objet d'art et de sa collection chez les romains* »[2]. Leur appréciation ne tenait aucunement compte de quelque valeur historique ou d'ancienneté que ce soit. L'objet d'art était alors l'élément qui représentait une civilisation supérieure, dont il fallait à tout prix acquérir les connaissances et les performances.

- Les premiers collectionneurs d'objet d'art remontent déjà à cette époque. La différence de leur démarche par rapport à celle des temps modernes, réside intrinsèquement dans le fait que l'intérêt était porté aux informations que pouvaient donner ces objets plutôt qu'à leur valeur esthétique.

Les monuments, vestiges, légués par les civilisations antérieures, ont tous, comme d'autres objets de plus petite échelle, séduits les pouvoirs et les règnes en place. Même s'ils ont été pillés et saccagés par moment, ils se sont imposés petit à petit, et ont surtout commencé à englober des objets de différents ordres.

[1] E. Littré, Dictionnaire de la langue française, Hachette 1992.
[2] F. Choay, L'allégorie du patrimoine, 1988, Ed Seuil - Paris- France. p 17.

- Au 18ème siècle, dans les monuments de la monarchie française, Don Bernard de Montfaucon a regroupé, essentiellement, des objets tels que tombeaux et vitraux, pour retracer l'histoire de France. [1]

- Les monuments quant à eux nommés encore antiques en France, ont, dès 1533, été perçus par François 1er comme objet à mettre en valeur.

L'intérêt pour les monuments antiques n'a fait que croître et plusieurs ouvrages traitant de différentes villes de France ont été produits.

En 1609, André Duschesne a élaboré un véritable répertoire des antiques sous le titre des Antiquités de la France. Ces antiquités regroupaient les éléments constructifs, les ruines, ainsi que les édifices comme les châteaux royaux mais aussi des édifices civils tels que les palais, hôtel de ville…

En 1722, Montfaucon établit lui aussi un inventaire très complet partant de la plus insignifiante pièce de monnaie jusqu'au monumental de type amphithéâtre. Ce n'est qu'en 1790, que l'expression : «*Monuments historiques* », retenue dans son acceptation actuelle apparaît, dans le recueil d'Antiquités nationales[2].

Les monuments historiques désignent désormais aussi bien les biens meubles, qu'immeubles, qui ont pu grâce aux antiquaires, être recensés, étudiés et collectionnés.

Les antiquités, ou monuments, après avoir été une source de connaissance et d'information, après avoir fait l'objet de désintérêt total des populations ou encore de saccage ou de pillage, ont commencé à être appréciés pour leur valeur artistique, par les mouvements artistiques et intellectuels de l'Italie du Trecento, au 14ème siècle, qui ont «*Contribué à une première conceptualisation de l'histoire comme discipline et de l'art comme activité autonome*».[3]

Les deux notions d'art et d'histoire sont ainsi liées définitivement aux monuments historiques.

[1] Jean Pierre Bady, Les monuments historiques en France, Ed Presses Universitaires de France, Paris, France, 1998, p06.
[2] Op cité.

[3] F. Choay, L'allégorie du patrimoine, Ed Seuil, Paris, France, 1988, p 38.

- Le 20ème siècle a été celui où une prise de conscience collective s'est faite concernant les monuments historiques. C'est la Charte de Venise qui a approfondi la notion de monuments historiques en faisant état de « *toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique* ». Dans le terme « toute création », nous verrons aussi bien « les grandes créations » que les « œuvres modestes » qui ont acquis avec le temps, une signification culturelle.

Cette définition, de surcroît s'adapte parfaitement au contexte des sites archéologiques algériens et en particulier à celui de Madaure, objet de notre analyse.

1.4 Sites historiques

Dans la « Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel », élaborée en Novembre 1972 à Paris, dans le cadre de la conférence générale de l'O.N.U, la définition donnée aux sites historiques regroupe celle des sites et des ensembles, en plus de celle des monuments.

1.4.1 Les sites

Œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques et qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique, ou anthropologique. Cette définition fait partie d'une définition plus globale, définissant le patrimoine culturel qui se compose des monuments, des ensembles et des sites.

1.4.2 Les ensembles

«*Groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science*». [1]

[1] Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel », élaborée en Novembre 1972 à Paris.

2. CONCEPTS DE LA CONSERVATION

2.1 Définition et genèse de la conservation

2.1.1 La conservation des sites archéologiques

Fondamentalement, la conservation peut être définie comme une opération visant avant tout à prolonger la vie d'un objet, et par extension, d'un site archéologique, en « *prévenant pour un temps plus ou moins long sa détérioration naturelle ou accidentelle* ».[1]

En réalité, ce fut en Europe qu'une prise de conscience de l'intérêt des monuments, s'est manifestée tout au début du 19ème siècle[2]. A cet effet, peuvent être cités des exemples, tels que :

- La France, où suite aux dégradations des époques de révolution, il y a eu une tentative d'organisation de la conservation des monuments en 1793, puis, la création du service des monuments historiques par le roi Louis Philip, en 1830.

- Le Danemark, qui dès 1807 institua une intervention méthodique de l'état par la création d'une commission royale pour la conservation des antiquités. Ainsi donc, s'est développée très tôt en Europe, la notion de monument historique. Mais il aura fallu attendre le début du 20ème siècle pour voir une législation précise sur la protection des édifices historiques.

Cette dernière, qui a pour mission de parer au plus urgent, ne s'intéressa, en premier lieu, qu'aux monuments importants sans s'intéresser à leurs abords. Il a en effet été prévu leur classement ainsi que leur protection légale mais pas leur cadre bâti ou naturel.

A partir de 1925 se développa la notion de site paysager (généralement site naturel). Puis, peu à peu dans le but de contrôler l'évolution d'un édifice ancien, on en arriva à la protection d'ensembles, mais seulement en tant qu'accompagnement d'un monument classé et non pas en raison de leur valeur propre.

Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale et suite aux destructions massives, que la protection des sites s'élargit aux ensembles entiers, aux villages, aux paysages qui

[1] Marie Claude Berducou, La conservation en archéologie -méthodes et pratique de la conservation, restauration des vestiges archéologiques-,1990, Ed Masson- Paris- France.
[2] G.H.Bailly, Le patrimoine architectural , Ed Delta Vevey, Suisse, 1975

les entourent. Vers cette période, un début de législation de sauvegarde des ensembles historiques commença effectivement à être élaborée, soutenue par une opinion publique de plus en plus sensibilisée et des associations de plus en plus influentes. Ainsi, de la conservation du monument isolé, on en est venu à la conservation de tout un ensemble.

Deux autres concepts sont étroitement liés à la conservation. La sauvegarde et la préservation.

2.1.2 La sauvegarde du patrimoine archéologique

La sauvegarde, est définie selon l'UN.E.S.C.O.[1] comme étant l'identification, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'entretien et la revalorisation de l'ensemble historique et de son environnement. Chaque ensemble historique ou traditionnel et son environnement, devraient être considérés dans leur globalité, comme un tout cohérent dont l'équilibre et le caractère spécifique dépendent de la synthèse des éléments qui le composent, incluant les activités humaines ainsi que les bâtiments, la structure spatiale et les zones d'environnement.

2.1.3 La préservation du patrimoine archéologique

Terme synonyme de sauvegarde, défini comme action globale consistant à assurer la protection du patrimoine archéologique contre l'action destructrice des hommes par une législation appropriée, et sa conservation dans le temps à l'aide de techniques d'entretien, de consolidation et de restauration.[2]

On retiendra donc, que la conservation des sites archéologiques, est une notion qui ne se limite pas au simple fait de soigner une pièce archéologique, pour l'exposer dans un musée ; mais, l'expression d'une forme aboutie de gestion hautement spécialisée visant à préserver et à entretenir, tout ce qui pourrait présenter un intérêt historique, artistique, architectural, urbanistique, et donc tous les éléments qui existent dans un site archéologique

[1] P.Merlin- F.Choay, Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, Ed .Publication Universitaires Françaises –Paris- France, 1988
[2] Op cité.

2.2 Les opérations de conservation des sites archéologiques

2.2.1 La réhabilitation

Selon le « Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement »[1], la réhabilitation est un ensemble de travaux visant à transformer un local, un immeuble ou un quartier en lui rendant des caractéristiques qui les rendent propres au logement d'un ménage dans des conditions satisfaisantes de confort et d'habitabilité, tout en assurant de façon durable la remise en état du gros œuvre et en conservant les caractéristiques architecturales majeures des bâtiments.

Par extension, pour les sites archéologiques, le terme réhabilitation désigne les différentes opérations de consolidation des structures archéologiques, de l'édification des clôtures, et les différentes opérations de désherbage.

2.2.2 La restauration

De l'étymologie latine, Restauratio, qui désigne : renouvellement, réfection.

- C'est l'action de restaurer, réparer, remettre la chose en bon état premier.
- rétablir en son état ancien ou en sa forme première.
- réparer en respectant l'état primitif, le style[2]
- Le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, définit la restauration comme une : « *opération qui consiste à rendre, au moyen de techniques appropriées, leurs intégrité à toutes les parties l'ayant perdue, d'une œuvre d'art et en particulier, d'un édifice ou d'un ensemble d'édifices* »[3].
- « *La restauration est l'opération qui vise à rétablir dans l'état initial une construction ou un ensemble de constructions* ».[4]
- « *La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques …. La*

[1] P.Merlin- F.Choay, Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, Ed .Publication Universitaires Françaises –Paris- France, 1988.

[2] Petit Larousse illustré, Dictionnaire encyclopédique pour tous, Librairie Larousse, Paris, France, 1983

[3] P. Merlin et F. Choay, Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, Ed .Publication Universitaires Françaises –Paris- France 1988.

[4] Selon la Charte Internationale Sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites (charte de Venise)

restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument. » [1]

Donc, en ce qui nous concerne, on retiendra pour notre étude que la restauration est une opération qui se caractérise par une mise en valeur en général d'immeubles ou groupes d'immeubles présentant un intérêt architectural ou artistique. « *Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire »*[2].

En Algérie ces opérations sont gérées par des organismes qui sont présentés comme suit.

3. ORGANISMES CHARGES DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE EN ALGERIE

3.1 Ministère de la culture

A l'avènement de l'ordonnance 67-281 le ministère de la culture n'a pas encore vu le jour. La gestion du secteur de la culture était dévolue au ministère de l'éducation nationale. D'ailleurs, dans l'ordonnance de 1967 on parle du ministre chargé des arts. Au fil de ces organisations, le patrimoine n'a cessé de prendre de l'importance, pour voir son apogée en 2005, à la faveur du décret 05-80.[3]

Le décret 70-53 du 21/07/1970 a créé pour la première fois un ministère de l'information et de la culture, ce qui a permis de regrouper au sein d'un même ministère les principales attributions en matière de culture. Ces attributions étaient auparavant réparties entre le ministère de l'éducation nationale, à travers la Direction des affaires culturelles (arts, musées, bibliothèques), et le ministère de l'information (Direction de la culture populaire et des loisirs).

Nous nous contenterons, dans le cadre de ce travail d'aborder les trois différents organigrammes du ministère chargé de la culture pour apprécier le rôle accordé au patrimoine archéologique, à travers les structures qui lui sont consacrées.

---

1 Charte Internationale pour La Gestion Du Patrimoine Archéologique : Adoptée par l'ICOMOS en 1990.

2 Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites (Charte de Venise).

3 Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 25 avril 2006 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture en bureaux.

3.2 L'organigramme de 1970

Vu le décret 70-53 du 21 juillet 1970[1], Le ministère de l'information et de la culture comprend une Direction des beaux arts, monuments et sites qui est chargée de la protection, de l'étude et de la mise en valeur du patrimoine culturel dans le domaine des beaux arts, des musées, des antiquités, des monuments et sites

Au sein de cette Direction, on distingue deux sous-directions :

3.2.1 La sous-direction des beaux-arts et des antiquités

Chargée, entre autres d'exécuter, de contrôler et de coordonner les fouilles archéologiques et de contrôler le commerce des antiquités.

3.2.2 La sous-direction des monuments historiques et sites

Chargée notamment, de recenser et répertorier les biens culturels meubles et immeubles classés appartenant à l'Etat et aux particuliers, de restaurer ou faire restaurer les monuments historiques et les sites culturels et naturels classés.

3.3 L'organigramme de 1994

Cet organigramme est contenu dans le décret exécutif du 15 juin1994 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture. C'est la direction du patrimoine culturel et des arts traditionnels qui est chargée de la gestion du patrimoine et ce à travers deux sous directions

3.3.1 La sous-direction de la recherche archéologique et des études historiques

Chargée de suivre et de contrôler des travaux de recherche, de restauration et d'études sur les monuments et sites historiques des différentes époques

3.3.2 La sous-direction des monuments, des sites, des parcs nationaux et de musées

Chargée de suivre et contrôler les opérations d'identification de classement et de valorisation des monuments. Il ressort donc, de la lecture, de ces deux organigrammes précédents, que les organismes précédents définissent des organismes pour la protection du patrimoine, mais leurs taches restent ambigües, et pas précises.

[1] Portant sur la constitution du gouvernement.

Néanmoins, la seule institution qui avait des taches, plus au moins, précises reste l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques, mais restent tout de même pas parfaite.

3.4 L'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques

L'Agence a été créée en vertu du décret 87-10 du 6 janvier 1987 et elle est placée sous la tutelle du ministre de la culture. C'est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Selon l'article 3 dudit décret l'Agence est chargée « *de l'ensemble des actions d'inventaire, d'étude, de conservation, de restauration, de mise en valeur et du présentation au public du patrimoine culturel historique national*. »

A cet égard, l'Agence peut :

- Entamer en les finançant des fouilles archéologiques, ou assurer le suivi et le contrôle des fouilles effectuées par d'autres personnes et organismes nationaux ou étrangers
- Elle est également chargée de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel

Pour l'accomplissement de sa mission, l'Agence en plus de ses organes de gestion est assistée par un conseil d'orientation composé de représentants de départements ministériels, ayant un rapport avec l'activité de l'Agence. Le conseil d'orientation, prend des décisions lors de ses délibérations, notamment sur l'organisation de l'Agence, les programmes d'activité annuels, les bilans ainsi que les états prévisionnels des dépenses et recettes.

Elle dispose également d'un laboratoire central et d'antennes dans plusieurs wilayas. En matière de recettes, en plus des subventions, de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics, elle dispose des taxes d'entrée aux sites, monuments et musées.

On peut constater que l'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des sites et Monuments Historiques, est l'unique organisme chargé de gérer et d'administrer le patrimoine. Mission qui s'avère à la fois, délicate et très chargée, compte tenu de l'importance du territoire à gérer ainsi que celle de l'environnement historique bâti. Cette

Agence avait changé de statut avec le nouvel organigramme de 2005, que nous allons présenter.

3.5 L'organigramme de 2005

Deux directions sont désormais dédiées à ce volet :

3.5.1 La direction de la protection légale des biens culturels et de la valorisation des biens culturels. Celle-ci comprend trois sous-directions

- La sous-direction du contrôle légal
- La sous-direction de la sécurisation des biens culturels
- la sous direction de la recherche et de la valorisation du patrimoine culturel

3.5.2 La direction de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel qui comprend également trois sous directions

- la sous-direction des biens culturels
- La sous-direction de la conservation et de la restauration des biens culturels mobiliers
- La sous-direction de la conservation et de la restauration des biens culturels immobiliers.

Cet organigramme, peut-être considéré à juste titre comme l'organigramme le plus accompli, où les structures chargées du patrimoine sont étoffées et leurs attributions nettement détaillées. Avec cet organigramme l'ANAPSMH, avait changé de statut, devenant ainsi l'Office national de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels protégés.

En effet, en 2005, la nature juridique de l'Agence a été transformée par le décret 05-488 du 22 décembre 2005. L'Agence est érigée de ce fait en un établissement EPIC[1], dénommé Office national de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels protégés.

La transformation de l'Agence en un EPIC traduit la volonté des pouvoirs publics d'accorder plus d'autonomie à la gestion de cet organisme, car la comptabilité de l'Etat se caractérise par sa lourdeur administrative et sa soumission à divers contrôles incompatibles aux yeux des pouvoirs publics avec sa mission commerciale.

L'office est dirigé par un directeur général et administré par un conseil d'administration

[1] Etablissement public à caractère industriel et commercial.

Le conseil d'administration, est présidé par le ministre chargé de la culture ou son représentant. Il est composé de représentants de départements ministériels ayant une relation avec l'activité de l'Office. Au décret de création de l'Office est annexé un cahier des charges générales de sujétion au service public.

CONCLUSION

- La notion de patrimoine, et celle qui lui sont connexes, notamment le patrimoine archéologique, ont considérablement évoluées à travers le temps, pour ne pas dire des âges. Ces fluctuations reflètent la complexité des réflexions menées, complexités qui reflètent l'être humain, en fonction des contextes politiques, sociaux. Les diverses avancées ou régression ont eu un réel impact. Si certains se sont attardés à collectionner des œuvres d'art à laquelle, suivant les époques on a attribué des critères d'intérêt différent, d'autres ont estimé utile et nécessaire d'inclure dans leur recensement le moindre objet, la moindre trace laissée par leur prédécesseurs. L'intérêt s'est également porté sur le patrimoine bâti de différentes façons Certains proposant de considérer strictement le site, d'autres pensant qu'il fallait considérer tout l'environnement de ce dernier et l'inclure à ce titre dans un tout. Ce sont posées les questions de conservation ou de restauration.

- Ce sont ces questionnements, qui relèvent d'une démarche empirique, procédant parfois par essai et erreur, qui aboutirent à l'élaboration de chartes et de normes, puis de textes législatifs visant à la protection des biens relevant du patrimoine, ce qui a conduit par voie de conséquences à la création de nouveaux organismes ayant en charge la protection de ce dernier. Ces organismes chargés de la protection du patrimoine restent insuffisants en Algérie, une seule institution OGEBC, qui a plusieurs taches.

- Le facteur temps, tant dans la découverte, que dans la réflexion est un facteur capital qu'il faut impérativement prendre en compte.

Chapitre III

LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL

INTRODUCTION

Avant d'entamer une analyse détaillée de l'instrument juridique gérant notre patrimoine, il nous est apparu nécessaire de le situer en premier lieu dans un contexte plus large, notamment international. Pour ce faire, nous allons étudier les chartes internationales qui abordent le patrimoine archéologique, à l'exemple de la charte d'Athènes (première en date et la plus représentative) qui sert encore de nos jours comme référence, celle de Venise, ainsi que la Charte Internationale pour La Gestion du Patrimoine Archéologique, concernant la conservation des sites archéologiques objet de notre recherche. Le mouvement associatif, ainsi que les rôles qu'il joue dans la préservation du patrimoine seront abordés à travers des exemples concrets d'associations algériennes situées dans un contexte international (français et tunisien), afin d'en tirer des enseignements. Une analyse détaillée des textes tunisiens responsables de la gestion du patrimoine, ce pays qui a déjà bien évolué en matière de conservation du patrimoine. Mais dans un premier temps, préalable incontournable, nous allons procéder à la présentation des organismes internationaux ayant pour rôle, la gestion du patrimoine dans le monde. Nous allons donc les analyser dans ce qui suit.

1. ORGANISMES INTERNATIONAUX, CHARTES, ET MOUVEMENT ASSOCIATIF

1.1 Les organismes

1.1.1. L'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Eduction la Science, et la Culture),

Dont les recommandations de 1954 (La Haye)[1], définissaient la protection des biens culturels en cas de conflits armés. Se sont ajoutées celles de 1972 (Paris)[2] proposant des mesures scientifiques, administratives, juridiques, financières à prendre par les états membres pour préserver les monuments, ensembles et sites sur leurs territoires.[3]

1.1.2. L'ICOMOS (Conseil International des Monuments et Sites)

Est une organisation internationale non-gouvernementale, qui se consacre à la conservation des monuments historiques et des sites dans le monde. L'organisation a été fondée en 1965 suite à l'adoption internationale de la Charte pour la conservation et la restauration des Monuments et des Sites. Aujourd'hui, l'organisation compte des Comité Nationaux dans plus de 107 pays.[4] L'ICOMOS est le principal conseiller de l'UNESCO en matière de conservation et de protection des monuments et des sites. Avec l'IUCN - Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources, l'ICOMOS joue un rôle international dans le cadre de la Convention du Patrimoine mondiale pour conseiller le Comité du Patrimoine mondial et l'UNESCO sur les propositions de nouveaux sites sur la Liste du Patrimoine mondial. A travers ses 21 Comités Scientifiques Internationaux constitués par des experts du monde entier, et son Assemblée Générale triennale, l'ICOMOS cherche à établir des normes internationales pour la préservation, la restauration et la gestion de l'environnement culturel. Plusieurs de ces normes ont été diffusées sous forme de Chartes par l'organisation, après avoir été adoptées par l'Assemblée Générale de

[1] La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été signée le 14 mai 1954 à La Haye, sous l'égide de l'UNESCO

[2] Paris, le 16 novembre 1972, Convention pour la protection des biens culturels et naturels. Acceptation le 23décembre 1974.

[3] G.H Bailly, Le patrimoine architectural. Ed .Delta -Vevey- Suisse, 1975. P.31.

[4] http://www.icomos.org

l'ICOMOS. Les activités de l'ICOMOS sont régies par des Statuts qui ont été adoptés lors de la cinquième Assemblée Générale de l'ICOMOS à Moscou le 22 mai 1978.

Son rôle premier est d'examiner les problèmes techniques de la sauvegarde et s'est successivement intéressé à[1]:

- la défense des ensembles historiques (Caceres 1967, Tunis 1968).
- visage des rues des cités anciennes (Lausanne 1973).
- l'architecture contemporaine en milieu ancien (Budapest 1972).

1.1.3. l'ICCROM 2 (le Centre International d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels),

Est une organisation intergouvernementale (OIG) qui se consacre à la conservation du patrimoine culturel. Ses membres sont des états indépendants ayant déclaré leur adhésion à l'organisation. Il a été créé pour servir la communauté internationale représentée par ses Etats membres, dont le nombre dépasse actuellement les 129. Il s'agit de la seule institution du genre à bénéficier d'un mandat à l'échelle mondiale ayant pour objectif la promotion de la conservation du patrimoine culturel, à la fois mobilier et immobilier, sous toutes ses formes. La décision de fonder le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, a été prise lors de la neuvième Conférence générale de l'UNESCO à New Delhi en 1956, dans le contexte d'un intérêt croissant pour la protection et la préservation du patrimoine culturel. Sur l'invitation du Gouvernement italien, l'organisation s'installe à Rome en 1959. L'ICCROM a pour ambition d'améliorer la qualité de la pratique de la conservation et d'accroître la sensibilisation du public afin qu'il soit en mesure de comprendre l'importance de la préservation du patrimoine culturel. L'ICCROM contribue à la conservation du patrimoine culturel dans le monde, aujourd'hui et pour le futur, à travers cinq grands domaines d'activité :

La formation, l'information, la recherche, la sensibilisation et la coopération.

1.2. LES CHARTES INTERNATIONALES

«Les chartes ne sont ni des lois, ni des règlements qu'il faut suivre au pied de la lettre, mais plutôt des outils qui permettent de comprendre les enjeux fondamentaux de la

[1] G.H Bailly, Le patrimoine architectural, 1975.Ed .Delta -Vevey- Suisse.
[2] http://www.iccrom.org

gestion des ressources patrimoniales et archéologiques »[1]. Il nécessaire de les avoir à l'esprit et de s'en inspirer pour être en mesure de transmettre de façon pertinente et étayée, l'importance de la conservation des traces du passé tout en appliquant la législation en bonne et due forme. Les chartes les plus signifiantes et qui sont en relation avec notre objet de recherche sont les suivantes :

1.2.1. La Charte d'Athènes pour la Restauration des Monuments Historiques

Adoptée lors du premier congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques, Athènes 1931. Cette dernière eut pour conclusions une série de recommandations pouvant se résumer comme suit :[2]

- Le respect de l'œuvre historique et artistique du passé, sans pour autant proscrire le style d'aucune époque, dans le cas d'une indispensable restauration.

- Dans chaque état, l'autorité publique soit investie du pouvoir de prendre, en cas d'urgence, des mesures conservatoires. Ainsi, que la publication par l'office internationale des musées, d'un recueil et d'un tableau comparé des législations en vigueur des différents Etats.

- Le respect dans la construction des édifices, le caractère et la physionomie des villes, surtout dans le voisinage des monuments anciens, dont l'entourage doit être l'objet de soins particuliers, ainsi que la préservation de certains ensembles, certaines perspectives particulièrement pittoresques.

- En cas de restauration, et afin de ne pas altérer l'aspect et le caractère de l'édifice, dissimuler les moyens confortatifs sauf impossibilité.

- Lorsqu'il s'agit de ruines, une conservation scrupuleuse s'impose, avec remise en place des éléments originaux retrouvés, chaque fois que le cas le permet; les matériaux nouveaux nécessaires à cet effet devraient être toujours reconnaissables. Quand la conservation des ruines mises au jour au cours d'une fouille sera reconnue impossible, il est conseillé de les ensevelir à nouveau, après bien entendu avoir pris des relevés précis. Il va

[1] Plan de gestion du patrimoine archéologique du secteur Est de la MRC de la Côte-de-Beaupré, Université Laval, 27 avril 2009, p10.
[2] G. Palmerio, Cours de restauration. Ed. Centro Analysi Sociale Projetti S.r.l., Rome, Allemagne, 1993, pp. 11 – 17.

sans dire que la technique et la conservation d'une fouille imposent la collaboration étroite de l'archéologue et de l'architecte.

- En cas de conservation statuaire, formulation de quelques règles :

La collaboration dans chaque pays des conservateurs de monuments, des architectes avec des représentants d'autres disciplines (sciences), afin de parvenir à des méthodes applicables aux différents cas.

- La mise au courant par le biais de publications.., des travaux entrepris dans chaque pays sur ces matières :

- sur les différentes techniques de conservation des différents monuments.
- sur la collaboration internationale.
- sur le rôle de l'éducation dans le respect des monuments.
- sur l'utilité d'une documentation internationale.

1.2.2. Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites (Charte de Venise)

IIe Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964. Adoptée par ICOMOS, dont l'essence même vise à protéger les restes du passé, en 1965.[1]

Ce congrès a eu pour conclusion les recommandations suivantes :

- la nécessité de la collaboration entre toutes les sciences et toutes les techniques pour la restauration et la conservation des monuments.
- Obligation de l'entretien permanent des monuments pour une meilleure conservation.
- L'affectation des monuments à des fonctions utiles à la société, à condition de ne pas altérer l'ordonnance et le décor des édifices.
- La nécessité d'une étude archéologique et historique du monument avant toute opération de restauration.
- Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

[1] G. Palmerio, Cours de restauration, Ed Centro Analysi Sociale Projetti S.r.l., Rome, 1993, pp. 11 – 17.

- Les travaux de restauration doivent respecter toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.
- Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur.
- Tout travail de reconstruction devra cependant être exclu à priori, seule l'anastylose peut être envisagée, c'est-à-dire la recomposition des parties existantes mais démembrées. Les éléments d'intégration seront toujours reconnaissables et représenteront le minimum nécessaire pour assurer les conditions de conservation du monument et rétablir la continuité de sa forme.
- Les travaux de conservation, de restauration et de fouilles seront toujours accompagnés de la constitution d'une documentation précise sous forme de rapports analytiques et critiques illustrés de dessins et de photographies. Toutes les phases de travaux de dégagement, de consolidation, de recomposition et d'intégration, ainsi que les éléments techniques et formels identifiés au cours des travaux y seront consignées. Cette documentation sera déposée dans les archives d'un organisme public et mise à la disposition des chercheurs; sa publication est recommandée.

1.2.3. Charte Internationale pour La Gestion Du Patrimoine Archéologique [1] *Adoptée par l'ICOMOS en 1990*

Cette charte a été motivée par le succès de la Charte de Venise comme document normatif et comme source d'inspiration dans le domaine des politiques et des pratiques gouvernementales, scientifiques et professionnelles. Le Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS), dont l'essence même vise à protéger les vestiges du passé, a également publié des chartes. La *Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique (1990)* discute de l'importance de la connaissance du passé.

- Elle propose une gestion selon une collaboration des différents intervenants : les services publics, les chercheurs, le secteur privé et les communautés. On met également l'accent sur l'utilité d'informer convenablement le public, car «*la protection du patrimoine archéologique est […] aussi une responsabilité publique collective»* (article 3).
- La législation doit assurer la conservation du patrimoine selon les besoins et les traditions de chaque pays.

[1] http://www.international.icomos.org

- De plus, elle doit favoriser une conservation *in situ* lorsque cela est possible, sans oublier l'exigence de la recherche préalable de documentation archéologique avant toute intervention.
- Quant à l'inventaire, il doit être une étape obligatoire, car il permet l'élaboration d'une banque de données préliminaires en vue d'études scientifiques ultérieures (article 4).
- On rappelle, encore une fois, la présentation fondamentale des interventions au grand public (article 7).
- Toutes facilités doivent être accordées aux professionnels travaillant dans ce secteur, afin de permettre leur recyclage à travers des programmes spécialisés de formation de haut niveau faisant une large place à la protection et à la gestion du patrimoine archéologique. (article 8)
- La nécessité de la coopération internationale par les moyens d'échange et de partage des informations et des expériences à travers les conférences, les séminaires d'ateliers…etc. à l'échelon mondial et régional pour élever le niveau des compétences en ce domaine. (article 9).

1.3. LE MOUVEMENT ASSOCIATIF DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL

Nous allons dans ce qui suit présenter quelques exemples d'associations qui ont œuvré pour la conservation du patrimoine entre autre archéologique, le mouvement associatif peut être sous forme d'association ou réseau d'associations.

1.3.1. Association de la sauvegarde de la ville de Sayada (Tunisie)

Cette association, qui s'insère dans un tissu associatif global comportant une cinquantaine d'autres associations, s'intéresse à la sauvegarde du patrimoine architectural et culturel de la ville à travers différentes actions menées avec l'appui de la municipalité, dont l'instauration du musée du patrimoine. La région regorgeant de vestiges romains, entre autres, des bénévoles récupèrent des objets qui appartiennent à la mémoire collective de la région. Cette initiative qui démarre modestement ne peut que déboucher et s'inscrire dans un programme plus vaste à long terme, car, de l'avis des archéologues, la région regorge de vestiges non déterrés.

La municipalité s'occupe aussi de la supervision des travaux d'entretiens des quartiers de Sidi Ammar et Sidi Abdesslam ou encore la célébration du mois du patrimoine, contribuant à la mise en valeur de ce dernier.

Monsieur Habib Mhenni, architecte et président de l'association a lui-même, en 1979, préparé un mémoire de fin d'études en France portant sur la vieille ville de Sayada.

1.3.2. Réseau des sites majeurs de Vauban (France)

- Présentation du réseau

Le réseau Vauban est une association regroupant des collectivités. Les représentants élus des 13 communes du réseau en sont membre de droit. Outre les villes fortifiées le réseau s'accroît d'autres collectivités et de partenaires institutionnels. Le Réseau Vauban édite diverses publications.

Le 30 mars 2005, l'association « Réseau des sites majeurs de Vauban » voit le jour. Son objectif est la mise en valeur et l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco de l'œuvre remarquable de l'architecte militaire Vauban. Suite à l'avis des spécialistes, la nécessité d'identifier un réseau de sites où se situent les créations les plus significatives de son génie. Sur les 150 fortifications de Vauban, une liste de 14 sites validée par un conseil scientifique sera retenue.

Le Réseau Vauban est, depuis 2009, membre d'ICOMOS-France, comité national français d'ICOMOS, créé en 1965. Le Comité scientifique International sur la Fortification et le patrimoine militaire (IcoFort) a été crée en 2005 par le comité exécutif d'ICOMOS international. Il a pour rôle de promouvoir la connaissance des ressources historiques sur le patrimoine fortifié et d'encourager la conservation et la sauvegarde des fortifications, des constructions navales et militaires des paysages fortifiés et de tous les objets et sites en lien avec le patrimoine militaire.

Le 5 janvier 2007 le dossier de candidature est retenu par le ministère de la Culture pour représenter la France et le 7 juillet 2008, 12 des 14 sites du réseau sont ajoutés à la liste de l'UNESCO. Depuis l'inscription des sites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, la mission de l'association ainsi que ses buts ont évolué.

Elle a à présent pour objectif de coordonner les actions des villes responsables de la gestion des fortifications inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, en collaboration avec les services de l'Etat ; de favoriser le développement d'un réseau d'échanges performant en matière d'entretien ; de restauration, de conservation, de valorisation et d'animation touristiques et culturelle des sites de Vauban ; développer un

centre de ressource d'envergure internationale sur le thème de la gestion du patrimoine fortifié de Vauban.

➢ Les missions du réseau

Ce réseau d'associations a pour but

- Coordonner les actions des villes responsables de la gestion des fortifications de Vauban inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, en collaboration avec les services de l'Etat ;
- Favoriser le développement d'un réseau d'échanges performant en matière d'entretien, de restauration, de conservation, de valorisation et d'animation touristique et culturelle des sites de Vauban ;
- Développer un centre de ressources d'envergure internationale sur le thème de la gestion du patrimoine fortifié de Vauban.

➢ Les partenaires

- Enseignement supérieur et recherche

L'école nationale supérieure d'architecture de Paris Belleville

L'institut de recherche et d'études supérieur du tourisme

L'atelier FMR

- ONG Et Associations

L'association Vauban

L'association des biens français du patrimoine mondial

Le conseil international des monuments et des sites

Le comité scientifique international sur la fortification et le patrimoine militaire

(IcoFort) créé en 2005 par le comité exécutif d'ICOMOS international.

➢ Les mécènes

- Le groupe TOTAL

A signé une convention triennale de mécénat avec la Fondation du Patrimoine (2006-2008), Total annonce son soutien à la restauration de la Tour Vauban de Camaret-sur-Mer

(Finistère), à laquelle le Groupe alloue 300 000 euros. La signature de la convention de partenariat a eu lieu en Mairie de Camaret-sur-Mer, le jeudi 20 décembre 2007.

- La Fondation EDF Diversiterre ,

A pour finalité le soutien d'actions d'intérêt général en faveur du lien social et de la préservation de la planète rassemblant la diversité des personnes, des générations, des cultures et de la nature. Depuis 2008, et pour une durée de quatre ans (2008-2011), la Fondation a décidé de s'associer au Réseau des Sites Majeurs de Vauban dans la valorisation du patrimoine fortifié. Cette convention de partenariat prévoit une aide financière à la fois pour garantir et développer la mise en réseau à l'échelle nationale (actions de promotion et de communication du Réseau), mais également à l'échelle locale, afin de s'associer aux dynamiques de développement culturel et territorial des sites. Chaque année, deux ou trois projets de sites sont sélectionnés par une Commission présidée par la Fondation, selon quatre thématiques : les actions pédagogiques, les actions favorisant l'accueil des visiteurs, les projets transfrontaliers, l'événementiel et les projets environnementaux. En 2008, les sites de Besançon, Arras et Mont-Dauphin ont été soutenus. Pour 2009, la Fondation a sélectionné les projets de Camaret-sur-Mer, Mont-Louis et Saint-Vaast-la-Hougue pour développer la médiation et la connaissance du jeune public sur le patrimoine fortifié.

- **B**ouygues Entreprises France-Europe

Regroupe les filiales de Bouygues Construction implantées en France et en Europe de l'ouest et intervenant dans les domaines du bâtiment et des travaux publics. Ce groupe a décidé de s'associer au Réseau des sites majeurs de Vauban dans le cadre d'une convention de mécénat d'une durée de trois ans (2009-2011). Le partenariat s'inscrit en parfait accord avec la démarche de développement durable menée par Bouygues Entreprises depuis déjà plusieurs années et avec son souhait de renforcer la prise en compte de l'environnement dans la conception des ouvrages et la réalisation des chantiers.

Ainsi, par ce mécénat culturel, la direction générale de cette entreprise, souhaite contribuer à la mise en valeur et à la protection du patrimoine des régions où l'entreprise est implantée.

La convention prévoit une aide financière destinée à la mise en œuvre par le Réseau Vauban d'un centre de ressources international pour la gestion du patrimoine fortifié, un

projet qui vient répondre aux recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial, qui souhaite voir se renforcer la collaboration entre les douze sites du Réseau Vauban par l'échange d'expériences performantes.

On peut donc constater, lorsque l'on voit que des entreprises telles que Total ou Bouygues, s'investir dans des réseaux de restaurations, c'est que, plus le patrimoine est mis en valeur, plus les entreprises de renommée internationale choisissent de s'y intéresser. Le secteur associatif se trouve devant un chantier colossal, car c'est lui qui est à l'origine de cet essor.

1.3.3. Réseau euro-méditerranéen PISA

Le réseau euro-méditerranéen P.I.S.A. (Programmation intégrée dans les sites archéologiques), coordonné par l'IMED (Institut Méditerranéen, Rome) s'est constitué en 1996 pour la réalisation du projet portant le même nom, dans le cadre du programme EUROMED HERITAGE, concerté lors de la Conférence euro-méditerranéenne des Ministres de la Culture, promue par la présidence italienne de l'Union Européenne (Bologne, 22-23 avril 1996).

C'est alors que furent affichés les axes prioritaires de la politique euro-méditerranéenne en matière de patrimoine culturel : la connaissance et la divulgation, les politiques relatives au patrimoine culturel, la formation de ressources humaines, la mise en valeur.

Ce n'est qu'en mars 1998, lors de l'approbation du programme régional MEDA, que la Commission Européenne a donné le feu vert à la première tranche du programme EUROMED en décidant de financer seize projets, dont le projet P.I.S.A., qui donc démarre officiellement en septembre 1998.

Sous la coordination de l'IMED (Institut Méditerranéen), le réseau P.I.S.A. réunit à son intérieur une série d'institutions compétentes pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, en particulier les biens archéologiques. Ces institutions relèvent de neuf pays, dont quatre membres de l'Union Européenne et cinq pays de la rive sud de la Méditerranée :

- FEMP (Fondation Européenne pour les Métiers du Patrimoine), Conseil de l'Europe
- RGZM (Römisch-GermanischesZentralmuseumForschunginstitutfürVor-und - Frühgeschichte), llemagne

- PalestinianMinistry of Culture, Directorate of Cultural Heritage, Autorité Palestinienne
- Ministère de la Communication et de la Culture, Direction du Patrimoine Culturel, Algérie
- Centre Archéologique Européen du Mont Beuvray, France
- Ministry of Culture, Direction of European Affairs, Grèce
- Israel Antiquities Authority, Israël
- Ministero per i Beni e le AttivitàCulturali, UfficioCentrale per BeniAmbientali

Paesaggistici, Italie

- Ministère des Affaires Culturelles, Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine, Maroc
- Ministère de la Culture, Institut National du Patrimoine, Tunisie.

Il s'agit de cinq Laboratoires thématiques, réalisés sous le couvert de quatre partenaires du Réseau P.I.S.A. Les Laboratoires ont le but d'approfondir un certain nombre de thèmes importants afférant la gestion et la fonction touristique du patrimoine archéologique, ainsi que les implications et les retombées sur le territoire et le développement local.

La valorisation des sites, avec tout le potentiel qui en découle, est discutée de manière collégiale par tous les acteurs impliqués : administrations publiques, société civile, acteurs économiques et partenaires sociaux.

Le travail des Laboratoires trouve sa synthèse idéale dans les Ateliers, un pour chaque thème, organisés au niveau international par le partenaire P.I.S.A. responsable du Laboratoire en question. Aux Ateliers ne participent pas seulement les partenaires du Réseau P.I.S.A mais aussi des experts venant du monde de la recherche scientifique, les représentants des institutions centrales et locales, les élus, les acteurs économiques et sociaux, des représentants des médias.

Les Thèmes abordés par les cinq Laboratoires sont les suivants :

- *Vulnérabilité des sites archéologiques*, par le partenaire italien, MinisteroperiBenieleAttivitàCulturali, Ufficio Centrale per i Beni Ambientali e Paesaggistici.

- *Entretien programmé dans la conservation et la gestion des sites archéologiques*, par le partenaire italien, Ministero per i Beni e le AttivitàCulturali, Ufficio Centrale per i Beni Ambientali e Paesaggistici

- *Standards de conservation et sécurité dans la gestion et la conservation des sitesarchéologiques*, par le partenaire israélien, IsraelAntiquitiesAuthority (IAA)

- *Problèmes et méthodes d'interprétation et présentation des sites archéologiques*, par le partenaire grec, Ministry of Culture, Direction of EuropeanAffairs

- *Valorisation des sites archéologiques et développement local*, par le partenaire français, Centre Archéologique Européen du Mont Beuvray.

Ce réseau a mis au jour une grille qui permet l'évaluation de l'état de conservation des sites archéologiques nous la développerons dans la partie analytique de ce mémoire.

1.3.4. Etude comparative entre le mouvement associatif en Algérie et en France

Réflexion conjointe menée sur les processus de développement associatif par des universitaires français et algériens, et mesure de leurs impacts sur la préservation du patrimoine.[1]

- Le premier but de cette étude a été de tirer des enseignements quant à l'implication de la société civile dans la conservation de cet héritage, c'est pourquoi, tout en tentant de palier à cette carence, il a été décidé d'évaluer le rôle des associations dans la sauvegarde du patrimoine urbain et architectural.

- Le second a été l'évaluation de ce mouvement associatif naissant en référence à un mouvement vétéran et plus expérimenté dans sa constitution juridique et dans ses actions sur le terrain.

[1] « Mouvement associatif et sauvegarde du patrimoine architectural et urbain. Etude comparative de cas en Algérie et en France ». (Publication parue dans le Courrier du savoir n°9, de mars 2009, pp .63-70.)

Des chercheurs affiliés à différentes institutions en Algérie et en France ont mené une étude comparative sur quatre associations impliquées de manière reconnues dans ce genre d'actions. Association « Afak » à Chetma, Wilaya de Biskra et l'association de la « Casbah » à Ouargla, en Algérie. Association Renaissance Vieux-Lyon et Association église Saint-Bruno Splendeur du Baroque à Lyon, En France.

- Présentation des associations objet de la recherche

- Association Afak

A vu le jour en 1979, elle œuvre sur plusieurs fronts. Dans le domaine qui nous concerne, elle a réagi fermement contre les travaux de conservation du Ksar de la localité de Chetma, lorsque les citoyens ont constaté que le résultat de ces opérations mal menées tendait à faire disparaître l'essentiel de ses caractéristiques urbaines, du fait de l'inexpérience et de la non spécialisation de l'architecte en charge du projet. L'impact de ses démarches auprès des autorités locales consista en l'arrêt immédiat de cette réalisation.

En 2009, en plus des 15 membres actifs de son bureau constitutif, elle comprend une centaine d'éléments actifs dont les deux tiers sont adhérents.

- Association « Casbah »

Constituée en 1989, elle œuvre, elle aussi sur plusieurs fronts. Néanmoins, elle a joué un rôle exemplaire dans la sauvegarde de la casbah d'Ouargla. Elle fût l'intermédiaire indispensable entre les organismes de l'état et de la population dans toutes les opérations de sauvegarde (rénovation, restauration…) menées dans l'ancien noyau.

En 2009, en plus des 15 membres de son bureau constitutif, l'association 'Casbah' compte plus de 600 adhérents.

- Association Renaissance Vieux Lyon « RVL »

Née en 1946, son souci majeur fût et est toujours la sauvegarde du vieux Lyon, même si au fil du temps ses activités se sont diversifiées, toutes convergent vers le même et unique objectif. Un des actes pour lequel est reconnu le rôle de cette association est l'aboutissement de l'annulation du projet de la grande percée qui devait traverser ce site historique aux spécificités urbaines et architecturales singulière.

Cette association compte environ 800 adhérents.

- Association église Saint Bruno splendeur du baroque

Née en 2001 cette association a pour objectif de sauvegarder un des rares joyaux des XVIIe et XVIIIe siècle français : l'église Saint Bruno des Chartreux à Lyon. Sa mission consiste essentiellement à collecter des fonds en vue de la restauration.

L'association a toujours eu un rôle de meneur dans le suivi et la réalisation de ces travaux engagés depuis 2003 dans le cadre d'une convention entre la ville propriétaire du bâtiment et l'état.

➢ Principaux résultats

- Presque un siècle sépare la naissance du mouvement associatif français (1901) du mouvement associatif algérien (1990)

Le facteur Temps était essentiel sur les différences constatées. Il permet d'acquérir de l'expérience, de la maturité, ce qui permet de favoriser non seulement la présence sur le terrain mais aussi la crédibilité des associations, tant auprès de la population que des institutions, le tout, permettant d'aboutir à la longue sur des créations d'emploi. Il est à noter aussi que cette crédibilité facilite le démarrage des nouvelles associations, car le concept associatif a eu le temps de s'implanter dans l'esprit collectif. Ce point essentiel est à prendre en compte dans le travail des associations algériennes qui elles, ont tout, ou presque tout, à construire.

- En Algérie, du fait de difficultés rencontrées par une grande partie de la population, du contexte politique et juridique, les associations se retrouvent avec des objectifs ambigus et des champs d'intervention larges. La question du patrimoine n'est pas considérée comme première, et encore moins prioritaire, c'est pourquoi, devant le besoin crucial de subventionnement elles se voient obligées d'élargir leur champ d'intervention souvent dans le domaine social. Par contre, concernant nos homologues françaises, le patrimoine étant reconnu en tant que besoin en soi, cela leur permet de cibler leur objectif avec précision, et d'aboutir plus efficacement.

- En Algérie, les difficultés que rencontrent les associations sont plus accrues pour celles qui œuvrent dans le domaine du patrimoine, car elles agissent souvent dans des territoires difficiles parce qu'habités, par une population qui rencontrant des problèmes des problèmes de mal-vie chronique, (chômage, pauvreté…), ce qui rend l'engagement des bénévoles plus difficile et délicat. Souvent les associations, devant le constat de cette

réalité finissent par s'engager dans les enjeux sociaux de nature fondamentalement différente à leurs préoccupations d'origine.

- Un autre point mis en évidence par cette étude est la fragilité des assises financières des associations liées au patrimoine en Algérie, ce qui influe sur leurs capacités d'actions. C'est à l'évidence le nerf de la guerre pour toute association naissante, même en France. L'association Saint Bruno, ne bénéficie d'aucune subvention étatique, alors que les deux associations algériennes étudiées, reçoivent, elles, une subvention annuelle de l'Etat. Cela leur est pour une part préjudiciable, car elles ne s'appuient que sur cette subvention, ce qui les aliène et contribue à influer négativement sur leur image aux yeux de la population qui les perçoivent comme des « outils du pouvoir », ce qui a pour répercussion une participation civile moindre.

- L'association Renaissance du Vieux Lyon a acquis un degré de professionnalisme qui l'a rendue capable de devenir indépendante, en passant experte de faire rentrer des fonds (recherche de sponsors, conférences, publications…). Cette association a également développé un réseau associatif qui va de l'échelle locale à internationale, ce qui a contribué à pérenniser son développement et sa durée.

- Contrairement à cela, les deux associations algériennes étudiées se limitent à l'échelle locale. Cela provient certainement aussi du fait que leurs moyens de médiatisation sont restreints. Si elles ont accès aux radios locales, le coût des publications étant imposant, elles n'y ont pas accès. Seul l'accès à l'Internet pourrait palier à ce vide en les désenclavant, c'est pourquoi il serait capital pour leur développement de rendre Internet accessible aux associations algériennes. Dans plusieurs secteurs, l'impact pourrait être bénéfique pour le pays, car la promotion du patrimoine algérien mérite largement d'être faite à l'étranger.

- Toutes ces mesures contribueraient à un essor bénéfique au plus grand nombre, car dans l'état actuel de la situation, les associations qui se consacrent aux patrimoines, voient leur action limitée à des diagnostics de l'existant et des suivis informels, ce qui les contraint souvent à gérer des situations qui les mettent en difficulté en les opposant aux décideurs locaux, contrairement aux associations françaises qui rencontrent en eux des partenaires, cela créant une synergie. La dynamique ainsi créée ne se limite que rarement au secteur local. La naissance, puis l'explosion du mouvement associatif algérien

annoncent l'aube de nouveaux développements, qui feront entrer progressivement la population algérienne dans la citoyenneté et la modernité.

Les champs relatifs au patrimoine restent modestement investis pour les raisons développées précédemment, et ce malgré leur impact sur la qualité de la vie ou les questions identitaires. L'avancée vers plus de démocratie territoriale et la formation sur les exigences techniques de ces champs peuvent libérer bien des énergies en attente.

Nous allons dans ce qui suit effectuer une analyse du principal texte tunisien de la protection du patrimoine.

2. *L'EXEMPLE DE LA LEGISLATION TUNISIENNE ET SES ORGANISMES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE*

2.1. L'évolution de la législation

La protection juridique du patrimoine culturel en Tunisie, a commencé relativement tôt. Les premiers textes ont été promulgués au lendemain de l'établissement du protectorat français en Tunisie et dès le début celle-ci a comporté deux niveaux : des textes à portée nationale et des textes spécifiques pour un certain nombre de monuments ou vestiges de monuments qui ont été jugés dignes du statut de « monument historique » et qui ont été classés comme tels.

Cette protection juridique, a commencé par :

- L'institution de la protection des vestiges datant de la période antérieure à la conquête arabe.

- La promulgation du Décret beylical du 7 novembre 1882, une année après l'installation du protectorat français, c'est le texte fondateur du droit du patrimoine culturel en Tunisie, édictant des mesures conservatoires des monuments d'arts et des documents historiques et établissant un musée à Tunis et réglementant le droit de fouilles.[1]

[1] Gestion et conservation du patrimoine culturel immobilier dans les pays du Maghreb -La Tunisie-, UNESCO 2009.

➢ Le décret beylical du 7 mars 1886, portant sur la protection et la conservation des antiquités et des objets d'art, est venu renforcer encore plus le dispositif de protection en instituant le classement des monuments comme le stipule son article 2 qui décrète que « *Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation, au point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt sérieux seront l'objet d'un classement* ».[1]

➢ Le dernier texte qui est venu s'ajouter à la longue liste des documents qui s'est constituée durant un siècle est la Loi 94-35 du 24 février 1994 relative à la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels[2], plus connue sous le nom de «Code du patrimoine», qui détermine les biens à protéger et les procédures qui leur sont applicables. Cette loi est encore en vigueur.

2.2. Les organismes charges de la protection du patrimoine en Tunisie :

En Tunisie, le ministre chargé du patrimoine « Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine », doit assurer à la fois la protection et la mise en valeur du patrimoine national. Outre les services propres au ministère, le ministre dispose de :

2.2.1. L'Institut National du Patrimoine3

Un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile. Il doit notamment établir l'inventaire du patrimoine culturel, archéologique, historique, civilisationnel et artistique et participer à sa sauvegarde. Cette institution a fait d'énormes progrès dans le domaine du patrimoine culturel et notamment archéologique, à travers des projets concrets, achevés ou encore en cours.

2.2.2. L'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle4

Elle a été créée en 1988 sous la dénomination d'Agence Nationale de Mise en Valeur et d'Exploitation du Patrimoine Archéologique et Historique (ou ANEP), en vertu de la loi n° 88 du 25 février 1988, modifiée par la loi 97-16, du 3 mars 1997. C'est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et soumis à la législation commerciale.

---

[1] Op cité.
[2] Loi n°94-35 du 24 Février 1994 relative au Code de la Protection du Patrimoine Archéologique, Historique et des Arts Traditionnels, JORT n°17 du 1er mars 1994.
[3] Crée en vertu du décret n° 93-1609du 26 juillet 1993, fixant l'organisation de l'Institut National du Patrimoine, et les modalités de son fonctionnement.
[4] Loi du 3 mars 1997, portant modification de la loi du 25 février 1988.

En Tunisie les services administratifs traditionnels sont complétés, par des organes consultatifs, regroupant des spécialistes et des techniciens, dont l'avis est requis avant toute mesure de protection ou préalablement au lancement de campagnes de travaux importantes. La protection du patrimoine ne se ramène pas en effet à de simples mesures réglementaires; l'appréciation de la valeur du bien et de son avenir est confiée à des organes spécialisés.[1]

2.3. l'analyse de la loi tunisienne en vigueur pour la protection du patrimoine

C'est la loi n°94-35 du 24 Février 1994 relative au Code de la Protection du Patrimoine Archéologique, Historique et des Arts Traditionnels, JORT n°17 du 1er mars 1994, qui gère le patrimoine culturel en Tunisie.

La législation tunisienne définit ce qu'il convient de retenir dans le champ patrimonial : est considéré patrimoine archéologique, historique ou traditionnel tout vestige légué par les civilisations ou les générations antérieures, découvert ou recherché, en terre ou en mer, qu'ils soient meubles ou immeubles, documents ou manuscrits en rapport avec les arts, les sciences, les croyances, les traditions, la vie quotidienne, les événements publics ou autres datant des époques préhistoriques ou historiques et dont la valeur nationale ou universelle est prouvée.

Il est en outre spécifié que le patrimoine archéologique, historique ou traditionnel fait partie du domaine public de l'Etat, à l'exception de celui dont la propriété privée a été légalement établie.

La loi de 1994 retient plusieurs types de protection, qui considèrent d'abord les paysages avec la protection des sites culturels, puis les centres urbains avec les secteurs sauvegardés, puis les immeubles avec les monuments historiques et enfin les meubles. Les fouilles sont également réglementées.

[1] Dominique Audrerie, La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones, Ed ESTEM , Paris, France, 2000.

2.3.1. Les sites culturels

Les sites culturels sont «*les sites qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjointes de l'homme et de la nature, y compris des sites archéologiques, qui présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle*». (Article 02)[1]

Ils sont créés et délimités par arrêté conjoint du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme, après avis de la Commission Nationale du Patrimoine. A compter de la publication de l'arrêté et dans un délai ne dépassant pas cinq ans, les services compétents procèdent à l'élaboration d'un "plan de protection et de mise en valeur" du site culturel concerné. Après enquête et avis de la Commission Nationale du Patrimoine, le plan est approuvé par décret pris sur proposition des deux ministres.[2] Le plan de protection et de mise en valeur comprend le plan des zones retenues et des dispositions réglementaires.

Ces dispositions fixent notamment les activités autorisées à l'intérieur de chaque zone, les conditions d'exercice desdites activités, les servitudes propres à chacune des zones. Ce plan se substitue au plan d'aménagement urbain, quand il existe. Tous les travaux entrepris à l'intérieur du site sont soumis à l'autorisation préalable du ministre, qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Ces travaux comprennent :

- Les démolitions totales ou partielles de tout édifice se trouvant dans le site ;
- Les projets de construction ou de restauration ;
- Les travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone ou des constructions s'y ouvrant, notamment les travaux sur les réseaux électriques ou téléphoniques, sur les voies ou sur les conduites souterraines ;
- L'installation de panneaux publicitaires, de tableaux d'affichage et de signalisations et les autres moyens publicitaires à caractère commercial ;
- Les projets de morcellement et de lotissement dans le site.

(Articles 13- 21)[2]

[1] Loi n°94-35 du 24 Février 1994 relative au Code de la Protection du Patrimoine Archéologique, Historique et des Arts Traditionnels, JORT n°17 du 1er mars 1994.
[2] Op cité.

2.3.2. Les secteurs sauvegardés

Les secteurs sauvegardés correspondent aux : « ensembles historiques et traditionnels tels que les villes, villages et quartiers qui, en raison de leur architecture, de leur unicité, de leur harmonie ou de leur intégration dans leur environnement, ont une valeur nationale ou universelle, quant à leur aspect historique, esthétique, artistique ou traditionnel ».

Ils sont créés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé du patrimoine, après avis des collectivités locales concernées et de la Commission nationale du patrimoine[1].

L'implication du ministre chargé de l'Urbanisme dans la création des secteurs sauvegardés, est un point positif, se basant sur les recommandations des chartes internationales en ce qui concerne la collaboration des différents services et intervenants, ceci dans le but de l'application des recommandations de la charte d'Athènes pour Le respect dans la construction des édifices, le caractère et la physionomie des villes, surtout dans le voisinage des monuments anciens.

A compter de la date de publication de l'arrêté, les services du ministère chargé du patrimoine ont cinq ans pour élaborer le "plan de sauvegarde". Le plan, après enquête et nouvel avis de la Commission nationale du patrimoine, est approuvé par décret sur proposition des deux ministres.

Le plan de sauvegarde comprend le plan parcellaire et les prescriptions réglementaires. Il définit les biens immeubles construits ou non à sauvegarder, les constructions à réhabiliter, les édifices à démolir, les normes d'architecture à respecter, l'aménagement des espaces publics et les activités interdites. Tous les travaux entrepris dans les limites du périmètre sont soumis à l'autorisation préalable du ministre. Le ministre à deux mois pour répondre. Les travaux portent, comment précédemment, sur les constructions et les restaurations, les interventions sur les voies et les réseaux, les installations de dispositifs à caractère publicitaire et les lotissements.

Le plan de sauvegarde est un outil très important, il inventorie les biens existants et leur définit les opérations d'intervention nécessaire et réglemente les secteurs sauvegardés pour une meilleure protection de ceux-ci

[1] On remarque que le ministre chargé de l'Urbanisme est impliqué dans la création des secteurs sauvegardés autant que le ministre chargé de la Culture.

2.3.3. Les monuments historiques

Les monuments historiques sont *« les biens immeubles, construits ou non, privés ou relevant du domaine public, dont la protection et la conservation présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle ».* (Article 04)[1]

La loi retient deux niveaux de protection, nationale et internationale, et organise un périmètre de protection aux abords des monuments[2].

2.3.4. La protection

L'arrêté de protection est pris par le ministre chargé du patrimoine sur sa propre initiative ou à l'initiative de toute personne y ayant intérêt et après avis de la Commission nationale du patrimoine. L'arrêté de protection est notifié aux propriétaires par le ministre, et publié au Journal Officiel. Une plaque est apposée sur l'immeuble protégé.

> *«Les immeubles protégés ne peuvent faire l'objet de travaux de restauration, de réparation, de modification, d'adjonction ou de reconstruction sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre». (Article 28)*[3]

- Il est également interdit de démolir en partie ou en totalité les immeubles protégés, et d'en prélever des éléments.

- Il en va de même pour les installations à caractère publicitaire, les travaux d'infrastructure ou le partage des monuments.

L'administration a un délai de quatre mois pour faire connaître son avis; au-delà les travaux sont réputés autorisés. Les effets de la protection suivent l'immeuble en quelque main qu'il passe. Le vendeur est tenu d'en informer l'acquéreur et aussi le ministre.
Une précision importante figure dans le texte tunisien, qui porte sur l'obligation d'informer l'acquéreur d'un bien culturel classé, des responsabilités et contraintes qui en résultent afin qu'il acquière le bien en toute connaissance de cause.

[1] Loi n°94-35 du 24 Février 1994 relative au Code de la Protection du Patrimoine Archéologique, Historique et des Arts Traditionnels, JORT n°17 du 1er mars 1994.

[2] La loi 94-35, prévoit un rayon de 200 m aux abords du monument quelque soit la morphologie du terrain.
[3] Op cité.

2.3.5. Le classement

« Lorsqu'un monument historique est en état de péril ou lorsque son occupation ou son utilisation est incompatible avec sa protection, il fait l'objet d'un décret de classement » (article 35).

Le ministre doit notifier au propriétaire son intention de classer le monument et recueille ses observations, qui sont soumises à la Commission nationale du patrimoine.

- Le décret de classement comporte la participation financière de l'Etat aux travaux.

- Tous les travaux à réaliser sont soumis à l'autorisation préalable du ministre.

- Pour les travaux obligatoires, le propriétaire est tenu de les entreprendre dans un délai de trois mois, sinon, passé un nouveau délai de quinze jours, le ministre fait procéder à leur exécution d'office. Le propriétaire doit alors rembourser la part des travaux qui lui incombent. Le propriétaire, qui est dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, peut proposer à l'Etat d'acquérir son immeuble soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

- Si le monument est exposé à un danger certain nécessitant une intervention urgente, le ministre peut prendre un arrêté préventif en vue d'éviter les menaces de ruine, de démolition ou d'altération profonde. Il peut également ordonner une suspension de travaux.

On remarque ici que le législateur tunisien a réglementé la procédure de classement avec rigueur et précision, définissant clairement la répartition des tâches incombant tant au propriétaire du bien qu'à l'Etat.

2.3.6. Les abords des monuments historiques

Les monuments historiques bénéficient d'une protection de leurs abords dans un rayon de deux cents mètres. Aucun type de travaux ne peut être entrepris dans ce périmètre avant l'autorisation préalable du ministre dans les mêmes conditions que précédemment. Le périmètre peut être étendu, après avis de la Commission nationale du patrimoine, soit dans l'arrêté de protection, soit dans le décret de classement.

2.3.7. Les fouilles et les découvertes

- Le propriétaire d'un terrain n'a pas le droit d'y entreprendre des fouilles. Il n'a pas le droit de revendiquer la propriété de ce qui peut être découvert comme vestiges sur le sol ou en sous-sol de son terrain. Il ne peut pas plus en revendiquer le bénéfice.
- Les fouilles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Seuls les chercheurs et archéologues qui attestent de leurs compétences, peuvent bénéficier d'une autorisation. Les services du ministère chargé du patrimoine exercent un contrôle.
- Le ministre peut décider par arrêté d'engager des fouilles sur tout terrain dans le but de découvrir les vestiges des civilisations préhistoriques ou historiques.
- A la fin des travaux de fouilles et en l'absence d'intérêt pour la conservation des objets immeubles mis au jour, les terrains sont rétrocédés à leurs propriétaires.
- Les objets meubles ou immeubles, dont l'intérêt le justifie, peuvent faire l'objet de mesures de protection. Les propriétaires peuvent dans tous les cas adresser au ministre une demande d'indemnité.
- Dans l'hypothèse de découvertes fortuites, l'auteur est tenu d'en informer le ministre, qui prend alors toutes les mesures nécessaires. Préalablement à des travaux, le ministre peut également ordonner des fouilles à titre préventif.

2.3.8. Des sanctions

- Si le vendeur d'un immeuble ne notifie pas à son acquéreur l'existence de l'arrêté de protection, l'acquéreur peut demander la nullité du contrat.
- Quiconque n'aura pas informé le ministère chargé du patrimoine de l'aliénation d'un bien immeuble protégé sera puni d'une amende de 300D.
- D'autres peines seront encourues par les personne ayant commis des actes contradictoires au bon déroulement des opérations de protection de ces biens.
- Les auteurs des infractions, sont tenus de remettre en état les monuments historiques et les bâtiments endommagés et de réparer les préjudices qui en ont résulté. Les frais découlant des réparations et de la remise en état ainsi que des dédommagements sont supportés par les auteurs des infractions, ainsi que le saisi des outils et matériel utilisés dans ces opérations.

2.4. La transmission des savoir-faire et la sensibilisation[1]

La Tunisie a mis en place des programmes de formation des personnels chargés de la protection et de la mise en valeur du patrimoine. Parallèlement des programmes de sensibilisation se développent, avec le souci constant du développement du tourisme. L'institut national du patrimoine a, parmi ses nombreuses missions, la charge de former les cadres chargés d'assurer la sauvegarde du patrimoine. Il doit aussi organiser des stages et des sessions de formation sur des thèmes particuliers. L'institut doit en outre inciter les techniciens compétents à participer aux travaux des différents secteurs scientifiques et techniques.

2.5. La sensibilisation

C'est l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle qui est directement chargée de préparer et d'exécuter les programmes culturels[2].

- Elle organise les manifestations autour du patrimoine en collaboration avec les différentes administrations, notamment celles relevant de l'Education, des établissements, des organismes et des associations concernés.

- L'agence participe au développement du tourisme culturel. Elle œuvre à la promotion de la production culturelle nationale sous toutes ses formes d'expression et à sa diffusion.

- Enfin elle doit renforcer les liens culturels avec l'étranger et participer à la promotion des échanges culturels[3].

De son côté, l'Institut National du Patrimoine organise des expositions et favorise les rencontres culturelles. Les résultats de ses études font l'objet de publications et de productions audio-visuelles.[4]

[1] Dominique Audrerie, La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones, Ed ESTEM, Paris, France , 2000.

[2] http://www.patrimoinedetunisie.com.tn (site officiel de l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle)

[3] Dominique Audrerie, La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones, Ed ESTEM, Paris, France, 2000.

[4] http://www.inp.rnrt.tn (site officiel de l'Institut National du Patrimoine).

Grâce à l'évolution du mouvement associatif, aussi, nous pouvons constater une meilleure prise de conscience des citoyens tunisiens dans le domaine du patrimoine, Cette dernière montre qu'ils ont saisi l'impact positif que ce dernier peut avoir dans leur quotidien, notamment dans le domaine du tourisme générateur d'emplois, contrairement à l'Algérie où cette prise en compte de cette source de revenus n'a pas encore été perçue.

2.6. Exemples de projets réalisés par l'Institut National du Patrimoine 1

Cette institution a réalisé beaucoup de projets dans le but de la protection de mise en valeur du patrimoine et dans la mise en œuvre d'outils efficaces.
Nous allons citer quelques uns dans le domaine du patrimoine archéologique.

2.6.1. Carte Nationale des Sites Archéologiques et des Monuments Historiques

A vu ses objectifs clairement précisés par le décret n°1443-1992 daté du 3 août 1992dans le but d'établir l'inventaire général des lieux et édifices qui constituent une partie du patrimoine culturel national. Projet en totalité financé par la Présidence de la République Tunisienne.

- Buts du projet

- Elaboration d'un outil efficace pour mieux gérer le patrimoine et garantir sa protection et sa sauvegarde.
- Elaboration d'un outil d'aide à la décision pour l'aménagement du territoire.
- Elaboration d'un outil constituant un premier palier de la recherche scientifique.

- Avancement du projet

En cours de réalisation depuis 2007, et déjà à un niveau important d'avancement, seize feuilles à l'échelle 1/50000e accompagnées des cahiers édités dans le cadre de la Carte Nationale des Sites Archéologiques et des Monuments Historiques.

2.6.2. IPAMED - Carte informatisée du patrimoine

IPAMED **(**Inventaire du PAtrimoine MEDiterranéen), le sous-titre « Carte informatisée du patrimoine », est un projet du programme Euromed Heritage I, mis sur pied dans le cadre du programme régional d'appui à la valorisation du patrimoine culturel Euro-

[1] Op cité.

Méditerranéen. Il est financé par la commission Européenne ; le projet a démarré officiellement en Août 1998 ; engagé en 1999, le projet s'étalait, à l'origine sur trois années, il sera prolongé, suite à un avenant, du coup sa clôture s'est faite le 31 décembre 2003.

- Avancement du projet

Ont été réalisées : 11 feuilles à l'échelle 1/50000e : (33 feuilles à l'échelle 1/25000 e) dans le cadre de ce projet.

- Buts du projet

L'inventaire est l'une des priorités pour tout travail sur le patrimoine culturel. C'est la condition de sa connaissance, sa préservation et sa valorisation. Les activités d'inventaire adoptent des démarches différentes selon les caractères spécifiques de chaque champ d'investigation, ses contraintes propres et les objectifs recherchés.

Uniformément aux objectifs du projet IPAMED, qui vise à mettre le patrimoine dans son environnement socio-économique, les couches d'environnement qui font partie de la carte informatisée du patrimoine sont : L'occupation du sol, l'hydrographie, les réseaux routier et ferré, les courbes de niveau, les classes de pente,...etc. Toutes ces données sont élaborées par le Centre National de Télédétection – Tunisie (CNT) et validées par des experts confirmés du CNRS– France, du Centro SCAVI – Italie et des Chercheurs spécialistes de la Tunisie.

- Exemples de classification des couches d'environnement du patrimoine dans le cadre de la carte informatisée du patrimoine

Classification de la couche occupation du sol : la couche occupation du sol est classifie selon le type d'occupation :

Milieu artificialisé, Terre cultivé, Formation Forestière, Terre de parcours, Surface en eau, Végétation aquatique.

Classification de la couche « réseau routier» : Autoroute «RNA», Route nationale «RN», Route régionale «RN», Route local «RL», Piste «P», Sentier,

Classification de la couche hydrographie :

Hydrographie Ponctuel : Point d'eau, Source, Réservoir, Station de pompage, Fontaine, Abreuvoir, Bassin, Château d'eau.

Hydrographie Linéaire : Oued permanent, Oued temporaire, Fossé d'assèchement, Canal d'irrigation.

Hydrographie surfacique : Barrage, Lac, Sabkha

Pour les couches patrimoine, IPAMED a choisi de : de représenter un monument par une ligne s'il s'agit d'une voie ou un aqueduc et par un point s'il s'agit d'un édifice (temple, citerne, etc.), de représenter un site archéologique par un polygone s'il contient plusieurs monuments apparents sur une surface étendue et par un point si on note uniquement la présence de traces de vestiges archéologiques ou dans le cas d'un monument isolé.
Système de Coordonnées utilisé : UTM (Universal Tranverse Mecator Zone 32N ; Datum Carthage Tunisia)

2.6.3. Projet de Conservation et de mise en valeur du site archéologique de THINA (Sfax)

Ce présent projet s'inscrit dans la stratégie de l'Institut National du Patrimoine pour la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques de Sfax, d'autant plus que Thyna fait partie d'un projet d'aménagement (SMAP III) qui envisage l'intégration du site dans le pôle de développement environnemental, culturel et urbain de la région.

L'Institut National du Patrimoine a jugé bon d'entamer un processus de réflexion et de planification pour la protection juridique et foncière et la conservation scientifique du site. Cette action pourrait aboutir à l'ouverture du site au public.

Les travaux sur le terrain, ainsi que les discussions engagées pendant l'atelier de Thyna qui s'est déroulé du 4 au 12 Juin 2009 ont mené à l'élaboration d'un plan d'action basé sur une démarche scientifique.

La méthodologie adoptée s'appuie sur le Code du Patrimoine Tunisien, les chartes et les normes internationales relatives à la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques.

- Historique du site

- Le toponyme de la ville n'a pratiquement pas changé depuis l'antiquité : *Thainat* à l'époque punique, *Thaena*e à l'époque romaine et byzantine, puis Henchir Thina et Thyna à l'époque moderne.

- Les sondages entrepris en 1986 ont révélé l'importance de la ville dés le IVème siècle avant J.C.Ville libre à l'époque d'Auguste fut promue au rang de colonie par Hadrien en l'an 128. *Thaenae* a dû connaitre quelques troubles au IVème siècle mais demeura importante jusqu'au VII siècle après J.C.

- L'enceinte de la ville englobe 83 ha, les remparts longs de 3.500m environ ne constituent pas la limite du site.

- Seuls des établissements thermaux et quelques maisons ont été partiellement dégagés. ni le forum (place publique) ni les temples, sont connaissables. La fouille dite « du cheval » serait vrais semblablement un temple.

➢ Travaux de réhabilitation

La stratégie pour la conservation et la mise en valeur du site comprend deux volets indissociables déterminant les actions à entreprendre sur quatre phases essentielles : immédiates, à court terme, à moyen et à long terme.

- La documentation

C'est la première phase du projet qui permet de créer une banque de donnée concernant le site. Ces données sont collectées sous forme écrite, graphique et photographique.

- Travaux de désherbage : Ils consistent à éliminer tous les types de plantes très nocives au vestige (ex : câprier) à partir de l'entrée du site et aux alentours des monuments à restaurer.

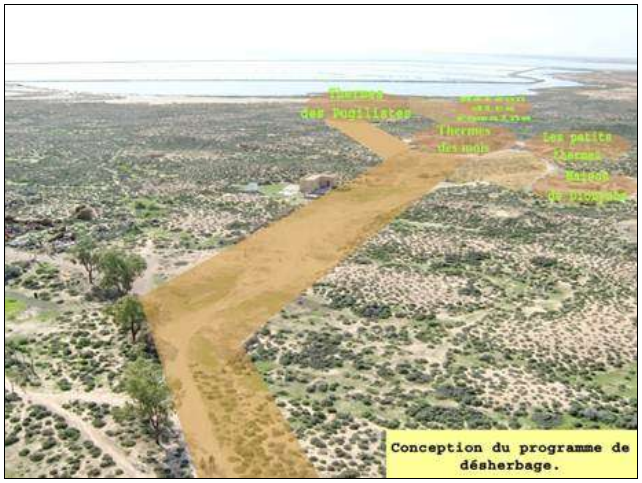

Photo 1: Les zones concernées par les opérations de désherbage, Source : http://www.inp.rnrt.tn

- Des interventions de consolidation

Il s'agit de stabiliser dans une première phase les murs des monuments suivants :

a. Les Thermes

- Les murs du frigidarium.
- Les murs des autres pièces.

Photo 2 : avant intervention

Photo 3 : En cours d'intervention

Photo 4 : Après intervention

Désherbage et nettoyage

Photo 5 : Avant intervention

Photo 6 : Après intervention

Consolidation et stabilisation

Photo 7 : Avant intervention

Photo 8 : Après intervention

b. Maison de l'Océan :

- Un tronçon de mur (étaiement).
- Les parois internes.
- Enduit d'un mur de séparation.

Photo 9 : Vue générale

Photo 10 : Maison de l'Océan Après intervention

Désherbage et nettoyage

Photo 11 : Avant intervention

Photo 12 : Après intervention

Photo 13 : Aménagement de l'entré de site

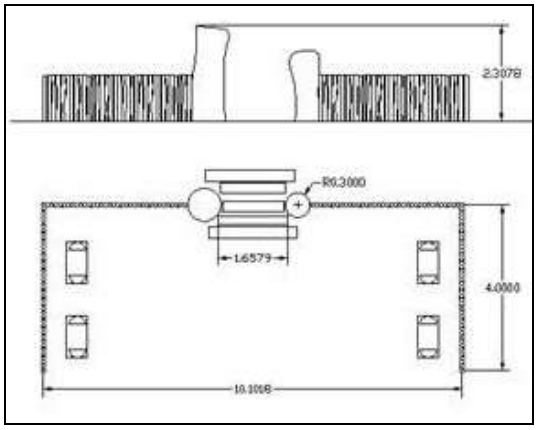

Figure 1 : Conception de la porte d'entrée

CONCLUSION

Les différentes chartes dont nous avons pu voir les plus représentatives, par la diversité de leur approche tout à la fois convergentes et complémentaires, démontrent bien l'intérêt majeur que portent la plupart des états au patrimoine historique et surtout archéologique et à la conservation de ce dernier. Intérêt grandissant, car en effet, en partant de celui se limitant au monument isolé, on en est venu à celui de tout un environnement. Il est à retenir des principales recommandations que :

- S'impose la nécessité de la collaboration entre toutes les sciences et toutes les techniques pour la restauration et la conservation des monuments.
- Il y a obligation de l'entretien permanent des monuments pour une meilleure conservation.
- Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.
- La nécessité de l'implication des citoyens dans la préservation du patrimoine à travers leur sensibilisation pour la prise de conscience de l'importance du patrimoine, est primordiale.

➢ Le point fort à retenir des organismes internationaux c'est les travaux qu'ils réalisent lors de leur organisation en réseaux avec les institutions des différents états membres. Ils mettent au jour des outils efficaces qui servent à l'analyse des différents phénomènes sur le terrain.

➢ Pour le cas de la législation Tunisienne, bien que, des points aient été négligés et passés sous silence tels que : l'usage réservé aux biens protégés, au risque de compromettre son utilité et sa prise en compte dans le temps, et la non prévision de véritables plans de gestion des monuments, incluant leur usage à venir, des points positifs ont été soulignés démontrant le souci de préserver le patrimoine :

- L'implication du ministre chargé de l'Urbanisme dans la création des secteurs sauvegardés.
- On remarque aussi, que le législateur tunisien a définit une nomenclature des tâches et des procédures avec rigueur et précision en définissant les rôles du propriétaire du bien et celles de l'Etat.

- La création du « plan de sauvegarde » demeure un outil très important, car il inventorie les biens existants tout en définissant les opérations d'intervention nécessaires et en réglementant les secteurs sauvegardés pour une meilleure protection de ceux-ci.
- La sévérité des peines à l'encontre des personnes commettant des délits et des dommages sur les biens culturels.

➢ Ces points positifs, se complètent par les actions réelles de l'Institut National du Patrimoine. A travers la réalisation des cartes archéologiques en collaboration avec des institutions internationales, introduisant des technologies avancées. Notamment les SIG et la réalisation des opérations de mise en valeur sur certains sites archéologiques.

On remarque bien l'intérêt qu'accorde l'Etat tunisien à la préservation du patrimoine, car il est la base principale du tourisme, et dans ce pays, les revenus principaux proviennent du secteur du tourisme.

➢ Nous pouvons constater une meilleure prise de conscience des citoyens tunisiens dans le domaine du patrimoine. Cette dernière montre qu'ils ont saisi l'impact positif que ce dernier peut avoir dans leur quotidien, notamment dans le domaine du tourisme générateur d'emplois, contrairement à l'Algérie où la prise en compte de cette source de revenus n'a pas encore été perçue. En France et dans les pays du Nord, cette prise en compte, a mis en évidence que les retentissements économiques peuvent se situer dans des domaines autres que touristiques.

Dans la réalité des faits, quasiment tous les domaines économiques peuvent en bénéficier, de la recherche aux avantages fiscaux pour les mécènes investisseurs, et ce, à l'échelle internationale. C'est ce que nous pouvons constater, lorsque l'on voit que des entreprises telles que Total ou Bouygues, qui s'investissent dans des réseaux de restaurations, tels que le réseau Vauban. Ce que nous pourrons constater dans ce cas, c'est que, plus le patrimoine est mis en valeur, plus les entreprises de renommée internationale choisissent de s'y intéresser. Le secteur associatif se trouve devant un chantier colossal, car c'est lui qui est à l'origine de cet essor. C'est grâce à son travail que, l'émergence d'un patrimoine mondial a pu se construire.

Chapitre IV

LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE DANS LE CONTEXTE LÉGISLATIF NATIONAL

INTRODUCTION

Le droit juridique, selon la définition donnée par le dictionnaire Littré, correspond à «*l'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société, les rapports sociaux*».[1]

Le droit est l'un des éléments caractéristiques des sociétés modernes, il en est aussi l'élément régulateur en ce sens qu'il défini et règle les rapports entre individus dans la société. Ainsi, le droit s'impose comme le garant de la pérennité de l'ordre et donc de la société même. En ce sens, il constitue un indicateur fiable de l'évolution de toute société et doit donc, par conséquence s'adapter aux exigences spécifiques de chaque société.

L'Algérie, comme tous les états, est fondée sur le droit. C'est ce dernier qui doit garantir son évolution, d'où la nécessité d'exercer une veille constante concernant la pertinence de celui-ci. C'est dans ce sens que nous avons tenté de le questionner en analysant son contenu et tout particulièrement celui s'appliquant au domaine du patrimoine culturel bâti, afin d'essayer de tirer des conclusions sur les points suivants :

Les textes législatifs algériens prennent-ils efficacement en charge ce patrimoine notamment les sites archéologiques, et assurent-ils réellement leur conservation?

Nous allons dans un premier temps faire le tour de l'évolution de la législation sur la protection du patrimoine en Algérie.

1. EVOLUTION DE LA LEGISLATION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE

On peut distinguer deux étapes dans l'évolution de la législation relative à la protection du patrimoine en Algérie :

- La période coloniale
- La période post indépendance

[1] E. Littré, Dictionnaire de la langue française, Hachette, 1992.

2.1 Période coloniale

Entre 1830 et 1962, l'Algérie était sous occupation française et était donc sous l'emprise de la législation coloniale.

Les prémices de la politique française de protection du patrimoine architectural et urbain remontent à la révolution française mais on peut considérer que la naissance, date de 1830. C'est ainsi que le ministre de l'Intérieur français François Guizot présente au Roi le rapport sur la création d'une inspection générale des monuments historiques en France.[1]

Mais le véritable texte qui encadre la protection du patrimoine en France est incontestablement la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques. D'ailleurs, cette loi, bien qu'ayant subi de nombreuses modifications est toujours en vigueur.

Pendant la période coloniale, le gouvernement général de l'Algérie gérait le patrimoine à travers la Direction de l'Intérieur et des beaux arts.

La période allant de 1913 à 1962, date de l'indépendance de l'Algérie est jalonnée d'une profusion de textes réglementaires relatifs à la protection du patrimoine ainsi que l'organisation d'un bon nombre des fouilles archéologiques qui ont pour résultat la découverte de la majorité des sites archéologiques actuels : Timgad, Djemila, et bien évidemment Madaure.

2.2 Période post indépendance

Les deux principales lois de l'Algérie indépendante en matière de protection du patrimoine ; *l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967* et *la loi 98-04 du 15 juin 1998.* Au lendemain de l'indépendance, le nouvel état algérien préoccupé par les tâches urgentes de reconstruction, reconduit, la législation française applicable aux monuments historiques dans ses dispositions non contraires à la souveraineté Algérienne[2]. Les premiers textes juridiques définissant la politique en matière de protection et de mise en valeur des sites archéologiques seront promulgués dès 1967 par l'ordonnance 67 – 281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

[1] Nabila Oulebsir, Les usages du patrimoine : monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930), Ed Maison des Sciences de l'Homme, 2004.

[2] la loi 62 – 157 du 31 décembre 1962 a permis de reconduire la législation française applicable aux monuments historiques dans ses dispositions non contraires à la souveraineté nationale

2. ANALYSE DE LA LEGISLATION

2.1 Ordonnance 67-281 du 20 Décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels

Cette ordonnance est le premier texte législatif, de base relatif à la protection du patrimoine, à voir le jour après l'indépendance de l'Algérie. L'ordonnance définit la politique nationale en matière de protection du patrimoine monumental historique et naturel. Largement inspirée de la législation française, on y retrouve les mêmes définitions et dispositifs de protection (classement, inventaire supplémentaire, périmètre...). Cette ordonnance se subdivise en six titres :

Titre I : Principes généraux, 05 articles

Titre II : Les fouilles, 13 articles

Titre III : Des sites et monuments historiques, 58 articles

Titre IV : Des sites et monuments naturels, 38 articles

Titre V : Des Sanctions, 11 articles

Titre VI : Des organismes, 11 articles

2.1.1 Principes généraux

L'article premier de l'ordonnance considère comme étant propriété de l'Etat « Les biens mobiliers et immobiliers présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie… »

Ces biens sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutes fois, si ces biens sont situés sur un sol appartenant à des particuliers, ceux-ci peuvent en garder la jouissance. L'Etat se réserve tous les droits pour préserver ce patrimoine et en cas d'aliénation volontaire, l'Etat utilise le droit de préemption. Il peut également utiliser divers instruments juridiques à savoir revendication, classement, acquisition à l'amiable, expropriation pour cause d'utilité publique.

2.1.2 Les fouilles

En matière de fouilles, seul le ministre chargé des arts est habilité à entreprendre ou à autoriser les fouilles archéologiques. Tous les objets qui sont découverts sur les lieux sont propriété de l'Etat.

2.1.3 Des sites et monuments historiques

Sont définis comme sites et monuments historiques : *« Les sites, monuments et objets mobiliers appartenant à une période quelconque de l'histoire du pays de l'époque préhistorique à nos jours et présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie. »* article 19.

Les mesures de protection sont : Le classement est l'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

- Le classement est considéré comme une mesure de protection définitive, tandis que l'inscription sur l'inventaire supplémentaire est considérée comme une mesure de protection temporaire.
- Le classement ne se limite pas uniquement à l'immeuble proprement dit mais s'étend également aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le champ de visibilité du site ou monument.
- Ce champ de visibilité est compris dans un rayon de 500 mètres ou laissé à l'appréciation de l'Etat.
- La procédure de classement peut revêtir deux formes ; classement sur demande et classement d'office.
- Le classement produit des effets comme l'exigence de l'autorisation préalable du ministre chargé des arts pour toute aliénation du site ou monument et ce, quelque soit son propriétaire.
- Toute destruction ou déplacement des sites et monuments totale ou partielle est également interdite.

➢ L'inventaire supplémentaire

- Les monuments et sites n'ayant pas faits l'objet d'un classement immédiat peuvent être inscrits sur un inventaire supplémentaire.
- L'inscription sur l'inventaire supplémentaire produit pratiquement tous les effets du classement mais pour seulement une période de dix ans et si au bout de cette période, le classement n'intervient pas, le ministre doit procéder à la radiation de la liste de ce site ou monument.
- Deux autres instruments sont prévus pour la protection des sites et monuments ; l'expropriation pour utilité publique et le droit de préemption de l'Etat.

Le sous-titre 2, relatif aux monuments historiques mobiliers s'intéresse quant à lui aux procédures de classement des monuments historiques mobiliers et à l'effet de classement.

2.1.4 Des sites et monuments naturels

Ce titre est consacré à la définition et aux différentes mesures applicables à la préservation des sites et monuments naturels.

2.1.5 Les infractions

Enumère les différentes sanctions susceptibles d'être infligées aux auteurs des différentes infractions et atteintes au patrimoine. Les sanctions vont de simples amendes aux peines de prison en cas de récidives.

2.1.6 Des organismes

Consacré aux organismes, ce titre fixe la composition des commissions ; nationale et départementale chargées des monuments et sites. Les commissions sont composées des différents départements ministériels et secteurs en relation avec le sujet.

On peut dire que, L'ordonnance 67-281, a réussi à combler un vide juridique, d'un pays nouvellement indépendant ; à travers le classement à la liste du patrimoine national de différents sites archéologiques. Avec l'évolution de la société et les nouvelles réalités et orientations sociales et économiques du pays, cette ordonnance se trouve inadaptée à ces nouvelles données. Vingt ans après, les pouvoirs publics algériens promulguent un nouveau texte, la loi 98-04 du 15 juin 1998.

2.2 La loi N° 98-04 du 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, en vigueur

La nécessité d'un texte nouveau portant loi sur le patrimoine s'est faite ressentir dès le début des années 1990, période qui correspond en fait, à la période des grands changements législatifs qui a abouti a un dispositif juridique se conformant un peu plus avec la réalité nationale tant dans la dimension politique (initiée par la constitution de 1989), que par la réalité du terrain (en matière de la production du bâti). C'est dans ces conditions que, le nouveau texte, loi n° 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel, a vu le jour.

D'emblée, il faudra relever la nouvelle approche adoptée dans le cadre de cette loi. Ainsi, une autre terminologie voit le jour, à savoir « la protection du patrimoine culturel » au lieu « des fouilles et protections des sites et monuments historiques » terme consacré dans l'ordonnance de 1967. Le contenu de cette nouvelle loi est organisé de la manière suivante :

2.2.1 Dispositions générales

Est considéré comme patrimoine culturel :

« *Tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans le sol des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours.* » article 01.

Les biens culturels comprennent :

- Les biens culturels immobiliers.
- Les biens culturels mobiliers.
- Les biens culturels immatériels.

Une nouvelle notion vient enrichir le patrimoine, il s'agit des biens culturels immatériels. Cette notion est apparue au début des années 1990.

Elle renferme les pratiques, représentations, expressions ainsi que les objets et espaces culturels qui leur sont associés et dont les communautés considèrent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

La loi 98-04 reconduit les moyens que peut s'autoriser l'Etat pour l'intégration dans le domaine public des biens culturels immobiliers privés, à savoir la voie d'acquisition amiable, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et par l'exercice du droit de préemption.

2.2.2 De la protection des biens culturels immobiliers

La distinction est ici également plus nette par rapport à l'ordonnance de 1967. C'est ainsi qu'au sens de la présente loi, les biens culturels immobiliers comprennent :

- Les monuments historiques
- Les sites archéologiques
- Les ensembles urbains ou ruraux

Pour le régime de protection, la loi 98-04 innove par apport à l'ordonnance de 1967 en prévoyant en plus du classement et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire une troisième forme de protection qui est la création en «secteurs sauvegardés»

«*Sont érigés en secteurs sauvegardés les ensembles immobiliers urbains ou ruraux tels que les casbahs, médinas, ksour, villages et agglomérations traditionnelles caractérisés par leur prédominance de zone d'habitat et qui, par leur homogénéité et leur unité architecturale et esthétique présentent un intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel de nature à en justifier la protection, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur*» article 41.

Le plan permanant de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé selon la taille de l'agglomération concernée soit par décret exécutif pour les agglomérations de plus de 50.000 habitants soit par arrêté interministériel pour les agglomérations de moins de 50.000 habitants.

Si l'ordonnance de 1967 a prévu l'aliénation sous réserve toutefois de l'autorisation préalable du ministre chargé des arts, et prévoit l'imprescribilité des biens culturels mobiliers et immobiliers concernés (Article 01) ce qui n'est pas le cas de la loi 98-04, ce que certains considèrent comme un recul voire même une dérive.

Le classement et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire se font par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels, ou arrêté du Wali après avis de la commission de Wilaya concernée.

2.2.3 Les organes

Une commission nationale et une commission de Wilaya sont créées respectivement auprès du ministre de la culture et au niveau de chaque Wilaya. Ces commissions sont chargées d'émettre des avis sur les questions relatives à la loi 98-04 et de délibérer sur les propositions de protection des biens culturels chacun dans sa compétence.

- Contrairement à l'ordonnance 67-281 qui fixe la composition des commissions nationale et départementale, la loi 98-04 renvoie la composition des commissions nationales et de Wilaya à des textes réglementaires. C'est le décret exécutif N° 01-104 du 23 Avril 2001 qui fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale et de la commission de Wilaya des biens culturels.

- L'arrêté interministériel du 13 Août 2003 (Culture, budget, commerce) et qui est venu abroger l'arrêté interministériel du 17 Novembre 2001 désigne nommément les représentants des différents ministères et organismes devant siéger dans la commission nationale.

- Un allégement significatif a été opéré dans la composition nationale comparativement à l'ordonnance 67-281. Elle passe ainsi de 27 à 12 membres. Il peut être fait appel à toute personne dont la compétence est jugée utile pour les travaux de la commission.

- Quant à la commission de Wilaya, elle se compose de directeurs du conseil de Wilaya ayant un rapport avec le secteur ainsi que d'autres représentants des établissements sous tutelle.

- L'autre innovation de la loi concerne la création d'une commission chargée de l'acquisition des biens culturels et d'une commission chargée de l'expropriation des biens culturels.

C'est l'arrêté interministériel du 5 Mars 2002 qui désigne la composition de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels.

- L'autre innovation majeure constatée dans la loi N° 98-04 est le financement des opérations privées d'intervention et de mise en valeur des biens culturels.

- C'est ainsi que les propriétaires privés de biens culturels immobiliers peuvent bénéficier d'aides financières de l'Etat lorsque des travaux de sauvegarde, de réhabilitation ou de mise en valeur sont effectués sur ces biens.

- Les mêmes avantages sont également accordés aux entrepreneurs et promoteurs immobiliers lorsqu'ils interviennent sur des biens protégés.

- Aux termes de l'article 87, un fonds national du patrimoine culturel est crée pour le financement des opérations de conservation, de protection, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur des biens culturels immobiliers et mobiliers.

2.2.4 Contrôle et des sanctions

Les dispositions relatives au contrôle et à la sanction des actes portant atteinte aux sites archéologiques ont été sensiblement élargies et endurcies comparativement aux dispositions contenues dans l'ordonnance 67-281.

La loi donne même aux associations légalement constituées et qui agissent pour la protection du patrimoine, la possibilité de se constituer en partie civile en ce qui concerne les infractions.

En matière des recherches et de constat des infractions, outre les officiers et agents de police judiciaire compétents, d'autres personnes peuvent également intervenir :

- Les hommes de l'art habilités.
- Les inspecteurs chargés de la protection du patrimoine culturel.
- Les agents de conservation, de valorisation et de surveillance.

Par ailleurs, les peines d'emprisonnement encourues sont aggravées dans le cadre des dispositions de cette loi et l'éventail des infractions élargi.

Les infractions peuvent être résumées sommairement en cinq catégories se résument comme suit :

- Défaut d'autorisation préalable : tous travaux sur le patrimoine doivent être autorisés, le manquement à cette règle est un délit pénal, et à titre d'exemple :

- Les recherches archéologiques (art.94), avec une sanction de 1 à 3 ans de prison et une amende de 10.000 à 100.000 DA.

- Les travaux de restauration, réhabilitation, réparation, adjonction, mise en valeur, reconstruction ou démolition… (art 99), avec une amende de 2.000 à 10.000 DA (pas de prison)

- La publicité, spectacle, photographie... (art. 99), avec une amende de 2.000 à 10.000DA

- Détérioration volontaire de biens culturels.

- Trafic de biens culturels : la plus importante infraction comprend la vente et recèle des biens culturels : provenant de fouilles ou provenant de dépeçage de biens culturels.

Les sanctions imposées sont de 2 à 5 ans de prison et une amende de 100.000 à 200.000 DA.

- Non déclaration de disparition de biens culturels dans les 24 heures.

- Non-respect des règles d'utilisation des «cahiers de charges»

2.3 Apports et carences au niveau de la loi 98-04

La nouvelle loi adoptée en 1998, aujourd'hui en vigueur investit des thématiques nouvelles, jusque là inexploitées. Il est indéniable que cette ouverture vient pallier aux dispositions de la précédente ordonnance et propose ainsi dans le fond, une vision nouvelle du concept de patrimoine. Elle constitue dans un sens, une réelle avancée, et a fait un net progrès, malgré le fait qu'elle ne soit pas encore exemplaire et parfaite.

2.3.1 Les apports de la loi 98-04

- Une définition du patrimoine culturel relativement plus complète que celle de l'ancien texte En effet elle constitue par certains aspects à une réelle avancée en élargissant la notion de biens culturels au patrimoine immatériel ignoré jusque là, prenant ainsi un certain recul par rapport au précédent texte. Elle définit la notion du patrimoine culturel, comme « l'ensemble des biens culturels immobiliers, mobiliers et immatériels ». La volonté d'affirmer l'identité culturelle en la mettant en étroite relation avec la dimension patrimoniale apparaît comme un fait nouveau, révélateur d'une nouvelle approche face à la question identitaire car effectivement, la quête d'identité s'affirme aujourd'hui comme un véritable fait de société.
- Une classification des biens culturels immobiliers plus adaptée au contexte national et dans l'esprit du dispositif international (charte de Venise…).
- La loi « Malraux » sur les secteurs sauvegardés et la restauration immobilière, adoptée en France, en août 1962, juste après l'indépendance de l'Algérie n'aura pas eu de répercussion sur l'ordonnance de 1967. Cette dernière englobera néanmoins la notion de site historique à protéger, définie comme un ensemble d'immeubles urbains ou ruraux pouvant appartenir à une ville ou à un village.
- Il faudra attendre la loi de juin 1998, pour voir introduire de façon plus claire la notion de secteurs sauvegardés.
- Des dispositions d'aides à la conservation envers les personnes privées (aides financières directes et/ou indirectes).
- Un dispositif pénal relativement plus complet.

2.3.2 Les carences au niveau de la loi

- Concernant les mesures de protection

- La nouvelle loi, contrairement à l'ancienne, ne définit pas le contenu du dossier d'ouverture de la procédure de protection. Laissant ainsi l'entière appréciation du dossier au ministère de la culture, et de la commission.

- Aucune procédure ni forme n'est définit par la loi 98-04 quant aux autorisations de travaux et interventions sur les biens culturels. On aurait pu prévoir des instruments de contrôle préalable et antérieur pour une meilleure maitrise des opérations d'intervention.

- Seuls les services techniques du ministère sont chargés de contrôler les travaux effectués sur les biens culturels immobiliers (article 26), et on ne peut que déplorer qu'aucun critère de compétence et qualification n'aient été définis concernant les personnes chargées de

ces contrôles. Ceci conduit implicitement à des travaux de restauration et de réhabilitation de qualité médiocre.

- La législation en vigueur ne protège que les biens classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire et il n'existe aucune disposition quant au contrôle des biens qui ne le sont pas encore et se trouvent par conséquent en situation de péril permanent;

- La lenteur dans l'opération de classement des biens (elle varie de 5 à 8 ans environs).

- Le déclassement est une procédure qui n'a pas été prévue par la loi, alors qu'elle peut être un moyen de sauvegarde, à travers la sanction de la mauvaise gestion du patrimoine.[1]

- La loi, réglemente effectivement la maîtrise d'œuvre des biens culturels immobiliers, mais vis-à-vis des entreprises intervenant sur les biens culturels la réglementation en vigueur a instauré un système de qualification qui ne repose que sur les potentiels humains, matériels et financiers aucune spécialisation dans le domaine n'étant exigée.

- Alors que l'inscription sur la liste du patrimoine mondial est une conservation en plus d'être une réalité, la loi sur le patrimoine n'en fait aucunement état.

- La réglementation en vigueur ne définit pas les opérations d'intervention sur les biens culturels immobiliers : restauration, réhabilitation... alors que leur usage est omniprésent.

➢ Dispositif de protection du patrimoine

- La disposition très particulière relative au périmètre et au champ de visibilité devrait être redéfinie de façon à créer une gradation de prescriptions et de recommandations autour des monuments ou sites classes.

- La loi utilise le terme de « périmètre de 200 mètres », ce qui semble créer une zone de 50 mètres de côté et d'une superficie de 2500 m², ainsi définie, cette zone est très limitée. En réalité, dès l'origine, l'Administration a utilisé la longueur de 200 mètres comme s'il s'agissait de la distance entre le bien classé et la limite de la zone protégée, soit son champ de visibilité. On aboutit ainsi à une notion assez différente puisqu'au lieu d'un carré de 2500 m², de superficie, on trace un cercle ayant pour centre le monument et pour rayon 200 mètres qui couvre dès lors, un périmètre de 1256 mètres, et une superficie de 125600m².

[1] DEKOUMI Djamel, Pour une nouvelle politique de conservation de l'environnement historique bâti algérien, -cas de Constantine-, Université Mentouri, Constantine, 2007.

- prévoir un rayon de 200 mètres autour du monument ou dans notre cas autour de la limite du site archéologique, ne correspond toujours pas aux limites réelles du site archéologique. Le sens d'extension des villes anciennes ne se fait toujours pas en radioconcentrique.

- Dispositif de sanction

- Faiblesse des sanctions réservées aux auteurs de travaux exécutés sur les sites archéologiques sans autorisation (amendes non dissuasives) 2.000 à 10.000 DA.
- L'article 27 de la loi 98-04 interdit la prise de photos sur les sites culturels classés, exiger un droit de photographier pourrait être une source de revenu pour le site, c'est le rôle de l'OGEBC.

CONCLUSION

- L'Algérie depuis son indépendance a essayé de mettre en place une politique de préservation du patrimoine, notamment archéologique. Ceci s'est traduit par la promulgation de textes en ce sens. La lenteur dans la production ces textes les laisse en retard et en décalage par rapport à l'évolution de la société. Vingt ans entre la promulgation de deux textes, c'est beaucoup.

- Sur le plan institutionnel, l'*Ordonnance n°67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels* marquait la première volonté politique de préserver le patrimoine matériel national. Cette ordonnance qui reprenait les grandes lignes des anciens textes laissés par la France, est restée en vigueur jusqu'à 1998, et durant 30 années, elle a porté un texte sans vie qui ne pouvait prétendre constituer le moindre jalon d'une politique réelle du patrimoine. Dépassée, insuffisante et ne répondant guère aux nouveaux défis, cette loi a été remplacée par la *Loi n° 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel*.

- La nouvelle loi, promulguée en 1998, actualise substantiellement les contenus de la loi précédente par une nouvelle vision culturelle, un élargissement de la signification du patrimoine et un ensemble d'outils pour sa prise en charge efficace. Mais néanmoins, elle demeure toujours imparfaite et contient encore des failles, auxquelles il serait urgent de remédier. Notamment sur :

- La qualification des personnes chargées du suivie et le contrôle des opérations d'intervention sur les sites archéologiques.
- La spécialisation des entreprises chargées de ces travaux.
- La définition des différentes opérations d'intervention sur les sites archéologique.
- La définition du périmètre de protection de visibilité des monuments.

➢ Ces carences, au niveau du texte, vont conduire inévitablement à la dégradation de notre patrimoine archéologique. Ce que nous allons démontrer dans les chapitres suivants.

Chapitre V

PRÉSENTATION ET RESSOURCE ARCHÉOLOGIQUE DU SITE DE MADAURE

INTRODUCTION

Le site archéologique de MADAUROS est situé à 7km de la commune de M'daourouch, et à 45 km de la ville de Souk-Ahras. C'est le site d'une antique ville romaine qui s'étend sur une assez grande surface. Le territoire et les monuments de ce site sont classés patrimoine national depuis l'année 1900, classement reconduit en 1968 dans le Journal Officiel n°7 de la République Algérienne Démocratique et Populaire. D'une importance historique : ville de saint Augustin et d'Apulée.[1]

Carte 1 : Carte de situation du site de Madaure ,
Source : PDAU M'daourouche 1996, échelle : 1/50 000

[1] Apulée est né vers 123 dans une famille aisée de Madaure, Écrivain et philosophe néo-platonicien du IIème siècle, Apulée est surtout connu comme l'auteur d'un roman d'aventures à tendances philosophiques intitulé *L'Âne d'or* ou *Métamorphoses*, saint Augustin, dans la *Cité de Dieu*, l'appelle le « philosophe platonicien de Madaure ».

1. PRÉSENTATION DU SITE D'ÉTUDE

Site isolé en rase campagne, l'extension de Douar Beni Barbar s'en rapproche progressivement. Le site archéologique de Madaure s'est établi sur un terrain, peu accidenté, à la surface ondulée, dont la pente est orientée du sud-est vers le nord-ouest. Le site est situé à une altitude moyenne de 915 m. La morphologie de l'assiette de la ville de MADAUROS (terrain relativement plat) a contribué au développement de la ville suivant les règles classiques romaines (orthogonalité des voies et du parcellaire notamment).

Figure 2 : Image prise depuis Google Earth , décembre 2009.

1.1 Présentation de la commune[1]

Avec une superficie de 140 km2, la commune de M'daourouch fait partie de la Daira de M'daourouch qui englobe trois communes : M'daourouch, Tiffech, et Ragouba, elle se situe à 27 Km au Sud –Ouest de la ville de Souk-Ahras et limitée par :

- Tiffech au Nord
- Oued Kebrit au Sud
- Drea à l'Est

[1] PDAU de la commune de M'daourouch, élaboré par le BET URBAN 1996.

- Oum-Ladheim et Ragouba à l'ouest (voir la carte ci-dessous)

Le Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (P.D.A.U.) de M'daourouch a été élaboré par le BET URBAN-Annaba en 1996. Il a pour objectif de définir les grands axes de développement à l'échelle de la commune de M 'daourouch. Il reconnaît au site archéologique de Madaure des potentialités intéressantes en matière de tourisme et l'a pris en charge dans le cadre d'un « Secteur non urbanisable ND », où toute construction ou autre utilisation des sols est strictement interdite. Une servitude de 500m est instaurée à partir de la limite physique des ruines.

1.2 Dénomination de la ville de Madaure

Le nom de ce site antique s'est conservé à travers les siècles presque sans altération ; Madaure représente Madoros, forme usitée à l'époque romaine, non seulement à l'accusatif, mais aussi au nominatif l'étymologie du nom Madoros n'étant ni d'origine phénicienne ni d'origine latine, elle serait d'origine Amazighe, dont la signification n'a pas été encore décodée.[1]

Cependant, pendant la période musulmane il semblait que cette ville fût appelée par El Bekri [2] « Tamadit » était un carrefour de deux routes : Celle qui venait de l'Est après El Buu (Bulla Regia) et le Méllegue aboutissait à Tifash ; celle qui venait de Sud-Est et après Marmadina et le Méllegue aboutissait à Tifash. Il cite aussi « *Tamadit est située sur la pente escarpée d'un défilé qui sépare deux montagnes*». [3] Il rajoute aussi « Tamadit occupait une position stratégique qui commandait un passage obligé. C'est pourquoi d'ailleurs elle était pourvue d'un rempart ». Enfin la cité comportait des sources et possédait de vastes compagnes bien cultivées.

[1] S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922.
[2] Abou Obeid el-Bekri : Il est l'auteur d'un dictionnaire géographique, il a également écrit une *Description géographique du monde connu*, sorte de compilation dont il reste des fragments, notamment les parties qui décrivent l'Afrique du Nord et le Soudan.
[3] A. EL BEKRI, Description de l'Afrique septentrionale, Traduit par Mac Guckin De Slané, Typographie Adolphe Jourdan, Alger, Algérie, 1913.

1.3 Historique du site et de sa découverte

Il n'apparaissait de cette ville antique, avant les fouilles entreprises pendant l'époque colonial, que deux monuments qui dominaient le champ des ruines : La Forteresse byzantine et un mausolée romain, quelques massifs de maçonnerie et, au Nord, la courbe supérieure de deux grands arceaux révélaient les thermes. Partout ailleurs, des pierres de taille, les unes éparses les autres émergeant toutes droites et formant des alignements représentant des témoins de murs.[1]

Depuis 1843, et selon S.Gsell, dans ses rapports de fouilles du site archéologique de Madaure, jusqu'à vers la fin du XIX^{ème} siècle, des archéologues amateurs ou de métier copièrent des inscriptions, soit sur l'emplacement de la ville de Madauros, soit dans les cimetières.

En 1850, un plan du site fut dressé, sous la direction du capitaine A.Karth. Ce plan a été reproduit par Robert.

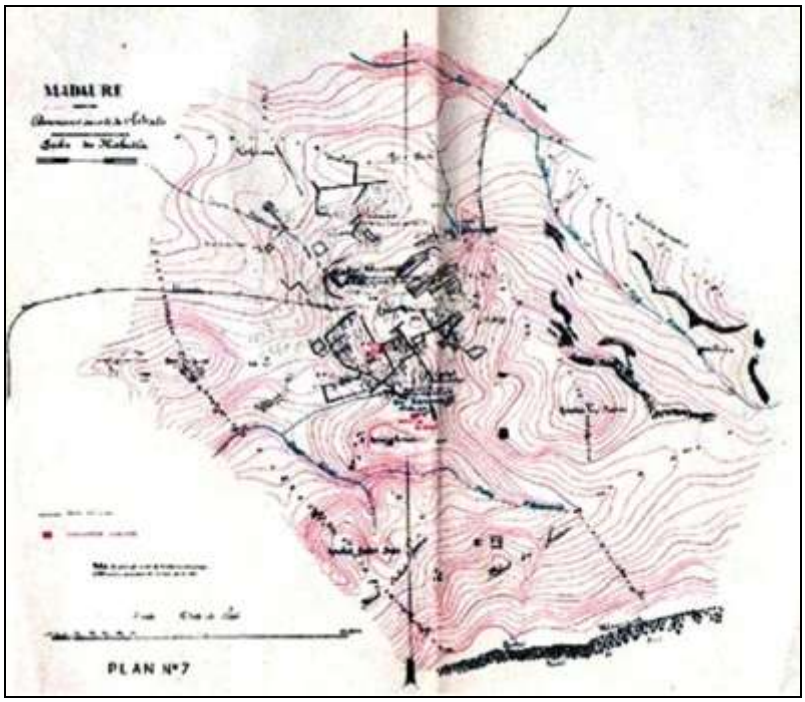

Carte 2 : carte de Madaure établie par Karth en 1850**.**
Source : B. Bourahli, La colonie de Madauros et son territoire, thèse, université Alger 2010

[1]S. Gsell et Ch.A.Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922.

En 1866, Chabassière publia des relevés de la forteresse des thermes et du mausolée, qui furent jugés très médiocres par le comité des scientifiques de l'époque.[1]

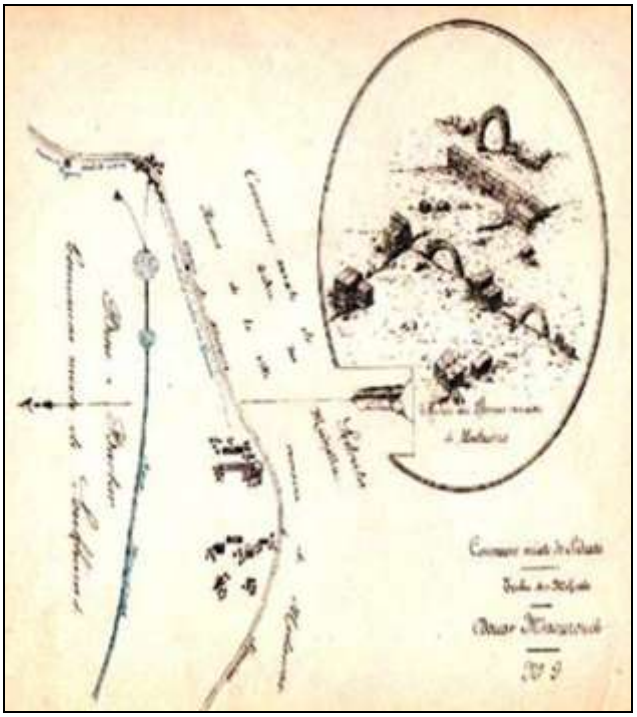

Carte 3 : Relevé de Madaure établi par Chabassière en 1850,
Source : B. Bourahli, La colonie de Madauros et son territoire, Thèse, Université Alger, 2010

- Les textes épigraphiques trouvés ont été étudiés par plusieurs chercheurs notamment : Léon Renier, Héron de ville fosse (en 1873) Wilmanns (en 1875) Masquaray (en 1877), Gsell (en 1891) et Toussaint (en 1896) :
- La forteresse byzantine fut étudiée en 1892 par Charles Diehl, qui lui a établi un plan.
- En 1905, le service des monuments historiques a ouvert à Madaure un chantier de fouilles, placé sous la direction de Charles Joly, qui était à l'époque architecte conservateur au musée de Guelma.
- Ces travaux de fouilles avaient permis le dégagement, dès leur établissement les monuments suivants :
  - Des thermes situés au Nord des ruines.

[1] S. Gsell et Ch.A.Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922.

- De longues rues dont l'une passe à proximité de ces thermes et dont la seconde est approximativement perpendiculaire à la première.
- Une église, en dehors de la ville se situe au Nord-Ouest du site antique.
- Plusieurs maisons importantes.
- Une bonne partie du quartier, qui s'étend entre le Cardo et le décumanus et la forteresse byzantine.
- Le Forum.
- Le théâtre.
- La forteresse byzantine qui fut étudie en 1892 par DIEHL.

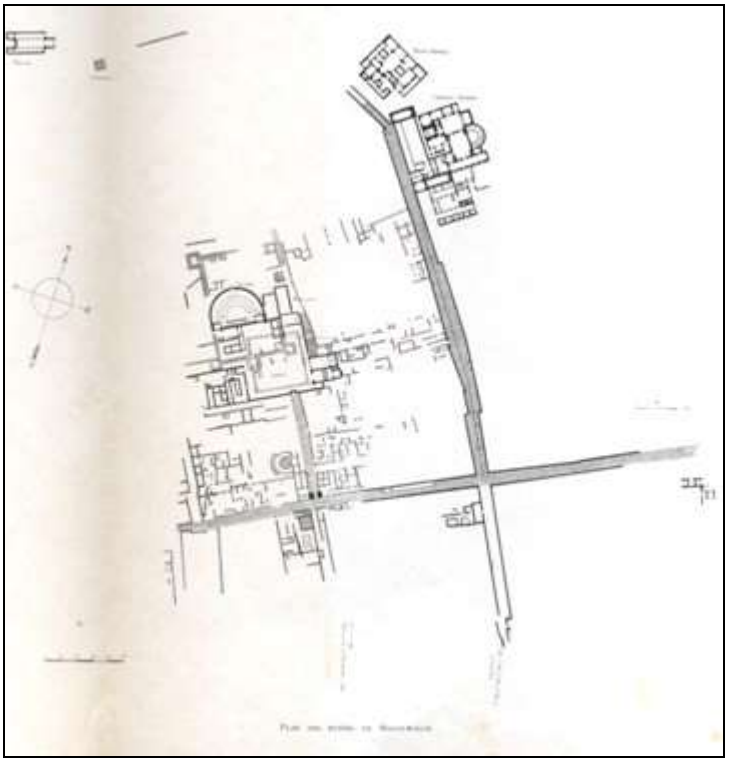

Carte 4 : carte de Madaure ,Ch . Joli en 1905,
Source : S.Gsell et Ch.A. Joli, K.M.A, Boccard , 1922

➢ Cette ville archéologique, appelée Madaure ou Madauros, est située en plein territoire Numide, au Sud de Souk-Ahras l'antique Thagaste. Cette cité romaine s'étend sur 33 hectares. Sa création remonte à l'an 75 av. J.C. sous le règne de l'empereur romain Vespasien[1].

[1] S. Gsell et Ch.A.Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922.

- La ville et sa région ont connu la même évolution que celle de la Numidie au cours de la préhistoire. Des traces de ces périodes préhistoriques ont été mises au jour : C'est le cas d'un Dolmen découvert au Sud-Est de la ville antique ; dans certains nécropoles, les morts ont été enterrés dans des « Houanet » caveaux rectangulaires creusés dans la roche. Madauros devient un des centres urbains romanisés de la région de la haute Medjerda (domination romaine à la fin du 1er siècle av J.C.) jusqu'à l'installation du pouvoir Vandale vers 435.
- En 534, elle fit l'objet d'une invasion des byzantins qui ont modifié le tissu urbain de l'époque, en installant une citadelle au cœur même de la place publique pour résister et combattre les pouvoirs amazighs renaissants. De ce fait, elle a fini par se dépeupler et être réduite au rang d'un petit bourg tout au Long du moyen âge. Au XIX éme siècle, Madauros évolue et devient progressivement un centre urbain.
- Madauros, considérée comme un centre de rayonnement pédagogique, a jouit d'une place de choix pour ses bonnes écoles à l'échelle du continent africain. L'histoire nous révèle pour le moment les noms de deux grands professeurs : Maxime le grammairien et surtout Apulée le rhéteur. [1]
- Les élèves reçoivent à Madauros des rudiments de connaissances scientifiques et suivent le programme traditionnel fondé sur les sept arts libéraux : la grammaire, la dialectique, la rhétorique, la géométrie, l'arithmétique, l'astronomie et la musique. Citons parmi les élèves de Madauros, Augustin de Thagaste, le futur philosophe, théologien qui a posé des fondements de la pensée religieuse du catholicisme.

1.4 Tracé et limites du site

La topographie de l'assiette de la ville de Madauros (terrain relativement plat) a contribué au développement de la ville suivant les règles classiques romaines (orthogonalité des voies et du parcellaire notamment). En effet, la zone comprise entre les deux arcs (de l'est et du sud), appelée colonie flavienne, établie entre le I et le IIème siècle, qui constitue le premier noyau de Madauros, n'a pas une forme en damier, mais s'en rapproche sensiblement.

[1] Op cité.

C'est à partir de ce premier noyau que s'est développée la ville, au 3éme siècle, vers le sud et l'ouest, alors que la partie Ouest a commencé à être urbanisée vers le début du 4éme siècle.[1]La ville de Madauros a donc atteint les zones des nécropoles et des mausolées des côtés nord et sud, puisque les nécropoles établies sur les collines rocheuses à l'ouest et à l'est formaient quasiment un rempart. Derrière les collines de l'est et de l'ouest coulent depuis toujours deux cours d'eau, qui constituent une limite naturelle à l'expansion de la ville de ce côté.

A l'arrivée des byzantins, l'occupation du site s'était confinée à la zone du forum, sur une partie du site relativement haute, par rapport aux autres parties du site, sur laquelle une imposante forteresse a été construite. A la lumière de ces informations, le périmètre du site archéologique de Madauros est défini comme suit

A L'est, â partir de l'extrémité sud du douar de Béni Barbar, le périmètre longe l'oued Mekhalfat en direction du sud, contournant la nécropole de l'est

- Au Sud : Koudiat Ghirane
- A l'Ouest : Oued Guermia
- Au Nord : La nécropole de Draa Douamis

[1]S. Gsell et Ch.A.Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922.

2. RESSOURCES ARCHEOLOGIQUES DU SITE

Actuellement le site de Madaure contient différents types d'édifices qui composent la ville romaine notamment :

Le Forum et les édifices qui le contournent, le théâtre et la forteresse byzantine ces trois monuments sont situés dans la partie la plus haute du site, sur une colline, c'est la partie la plus apparente et la plus dominante du site, nous allons la détailler dans ce qui suit, vu la richesse de cette ressource archéologique, vu l'imposant volume de la forteresse et du théâtre. Les autres monuments sont les thermes, les nécropoles, les édifices chrétiens.

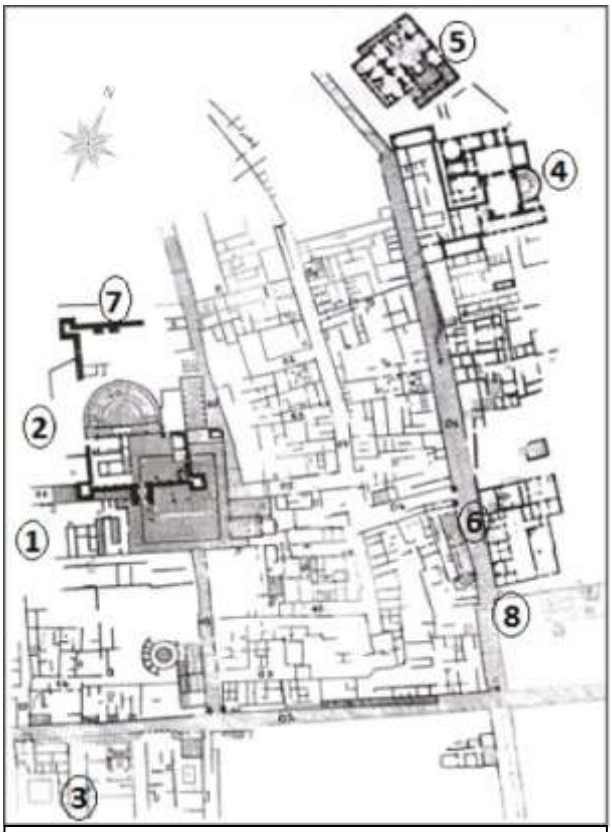

LEGENDE : 01,Forum 02, Théâtre 03, Aire de stockage d'huile 04 et 05, Grands et Petits Thermes 06, Eglise urbaine 07, Forteresse byzantine 08, Huilerie

Carte 5 : carte du site établie par Christofle 1929,
Source B. Bourahli, La colonie de Madauros et son territoire, thèse, université Alger, 2010

2.1 Les nécropoles

Deux cimetières ont été repérés extra-muros Un grand cimetière se développe, à l'Ouest, sur le mamelon de Koudiat Draa Douamis. Le second, moins étendu, au Sud -est installé sur Koudiat Ghirane. D'autre part, des mausolées ont été élevés çà et là, dont l'un est bien net à proximité de Ain Bousbaa.

Photo 14 : Les stèles des tombes
Source : Auteur avril 2010

Photo 15 : Les restes d'un dolmen,
Source : Auteur avril 2010

Les tables placées sur des tombes restèrent en usage jusqu'à une basse époque. Au IV° siècle, elles n'étaient plus surmontées de stèles. On y gravait l'épitaphe, la plus souvent à l'intérieur d'une couronne, ou par simplification un cercle, qui furent peut-être primitivement un symbole d'immoralité bienheureuse, et qui avec le temps a du devenir un simple ornement.

2.2 Édifices chrétiens

Deux églises ont été découvertes jusqu'ici. La première est intra-muros, appelée « l'Eglise urbaine », située au bord du décumanus, elle est à environ 80 m à l'Est du forum. Elle daterait du 5ème siècle.[1] La deuxième, à l'extérieur de la ville, est une église extra-muros. Elle est à 200 m au Nord-Ouest de la citadelle, en dehors de la ville romaine, dans une zone ou abondent les sépultures. Elle serait d'époque byzantine. [2]

[1] S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922.

[2] Charles Diehl, Rapport sur deux missions archéologiques en Afrique du Nord, Ed Ernest Leroux, Paris, France, 1894.

2.3 Les Thermes

Au Nord-est des vestiges, à proximité du décumanus, les fouilles ont dégagé deux Thermes : les thermes d'été, et le thermes d'hiver.

2.3.1 Les thermes d'été

Photo 16 : Entrée des thermes,
Source : Auteur Avril 2010

Photo 17: Le vestibule des grands thermes,Source : Auteur Avril 2010

Ou les grands thermes, mesurant 39 m sur 41 m ou les travaux ont mis au jour tous les éléments constitutifs : entrée et vestibule, une salle d'exercice, le frigidarium (salle froide) avec ses piscines, le tepidarium, et le caldarium. Ces thermes sont alimentés en partie par la conduite souterraine et deux citernes au Nord-Ouest et au Sud-est

2.3.2 Les thermes d'hiver

Ou petits thermes, de 30.2 m sur 33.8 m. Ils sont dans le voisinage immédiat des précédents, présentant le même plan et sont alimentés de la même façon. Il ya deux entrées, aux extrémités de la face Sud, dans des recoins entre lesquels les salles chaudes font saillie. Après avoir franchi l'entrée Sud-ouest, on retrouve un petit vestibule, qui a conservé son dallage. On passe ensuite dans la galerie éclairée par trois fenêtres dont les allèges sont à 1,20 m du sol. L'entrée Sud-est s'ouvre aussi sur un vestibule d'où l'on passe à droite, par la baie à une autre galerie.

Celle-ci avait un dallage, dont il ne reste plus que quelques débris[1]. Elle était éclairé par quatre fenêtres, à 1,30 m du sol

Photo 18 : Les petits thermes, vue générale.
Source : auteur, avril 2010

Photo 19: Entrée des petits thermes,
Source : auteur, avril 2010.

Avant d'aborder la description de la partie la plus importante de notre site, nous allons expliquer le système d'adduction en eau dans le site archéologique de Madaure.

2.4 L'adduction en eau

L'eau a été captée à partir de deux sources : Ain M'daourouch au Sud-Est de la ville, et Ain Sbaa au Sud. Les aménagements dégagés montrent sous le décumanus, un canal préalablement creusé en tunnel dans le roc. Sous cette artère montante, et à des profondeurs variables, le canal est à 11 m de profondeur au croisement du Crado et du décumanus, pour diminuer progressivement en direction du nord.

Cette eau alimente la ville à travers : Trois fontaines publiques qui ont été dégagées dans le tronçon du Cardo principal mis au jour et dans les habitations dégagées, où sont aménagées des citernes pour récupérer les eaux de pluie, s'ajoute également des eaux des puits.

[1] S. Gsell et Ch.A.Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922.

3. ZONE D'ÉTUDE

Nous nous limiterons dans la présentation de la ressource archéologique, des trois monuments, les plus dominants du site (forum, théâtre, et la forteresse byzantine) , comme le montre la photo ci- après. Ce sont ces trois monuments qui sont les plus visités et les plus menacés du site.

Photo 20: Photo à partir de l'accès du site,
Source : http://www.mdaourouche.blogspot.com/2008/05/photos-satellite-de-madaure.html.

3.1 Le forum

C'est un espace de terre découvert qu'on laissait devant une tombe et sur lequel on avait le même droit de propriété que sur le sépulcre même, une définition trouvée dans le dictionnaire des antiquités romaines et grecques[1], Dans Le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement[2], on le trouve ainsi définit « Vaste place dallée, entourée de portiques, qui constitue, à la jonction du Cardo et du Décumanus, le centre vital des villes romaines ; lieu privilégié de rencontre, il rassemble progressivement les fonctions juridique, religieuse, politique, culturelle et commerciale ».

[1] Anthony Rich, Dictionnaire des antiquités romaines et grecques, 3ème éd. 1883
[2] Pierre Merlin et Françoise Choay, dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, Ed presse universitaire de France, Paris, France, 1988.

3.1.1 Rappel historique

Le forum du site archéologique de Madaure, a les caractéristiques des forums romains, entouré de portique, et d'édifices juridiques : la curie à l'est, au nord une basilique, et le reste des édifices n'est pas vraiment lisible à cause de la réutilisation de leurs pierres par les byzantins pour l'édification de leur forteresse. Le forum de Madaure a été découvert en 1917[1], après trois années de fouilles.

3.1.2 Essai de datation

Dans la partie orientale du forum de Madauros, face à la curie, une inscription [(2)] longue de 16m, s'étend du nord au sud, sur 21 dalles. Ce texte épigraphique nous informe qu'un certain Marcus Aurelius, qui a vécu au II[ème] siècle, dépensa une somme élevée, 200.000 Sesterces, pour refaire le dallage du forum et les portiques qui l'entouraient. C'est le seul indice qui existe pour la datation du forum.

Photo 21 : Inscription sur le dallage du forum
Source : Auteur, Avril, 2010

[1] S. Gsell et Ch.A.Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922, p 55.
[2] S. Gsell, Inscriptions Latines de L'Algérie, Ed Librairie Ancienne Honoré Champion, Paris, France, 1922.

Photo 22 : Le forum pris du nord est,
Source : S.Gsell et Ch.A. Joli, K.M.A, Boccard, 1922

3.1.3 Situation et disposition générale

Le forum de Madauros est situé dans la partie ouest du site archéologique. Il a été établi sur un sol dont la pente, très légère au sud-est, s'accroît vers le nord-ouest. Il est situé à 90m du cardo qui, après avoir presque longé les thermes, remonte vers le sud-est, et à 70m du décumanus, qui coupe transversalement la ville.

3.1.4 Description du Forum de Madaure

- Forme, orientation et dimensions

Le forum de Madauros bien que rectangulaire parait presque carré. Il a deux côtés dirigés du nord-ouest au sud-est, les deux autres, du nord-est au sud-ouest. L'aire à ciel ouvert n'est pas très étendue: au nord et au sud 32,40 m de longueur, à l'est 28,50 m. Notons que le côté ouest est un peu plus court, il a 27m de longueur.

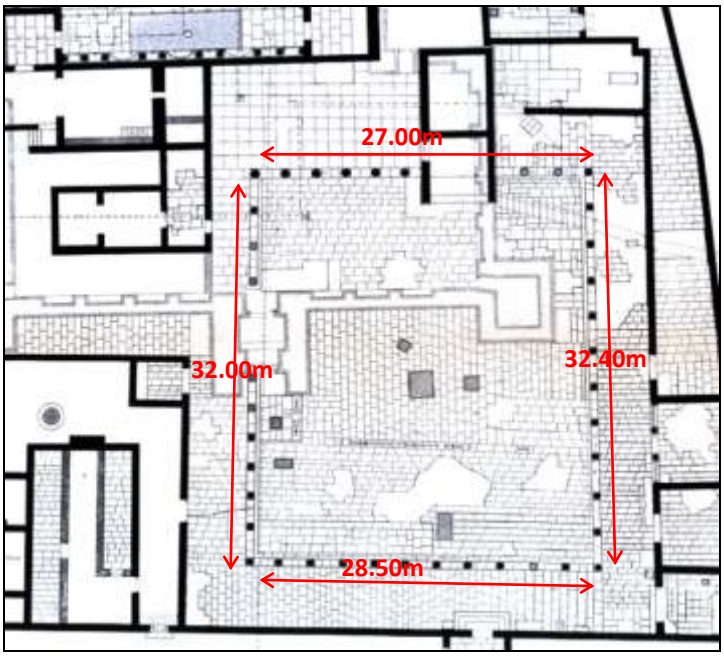

Figure 3 : Plan du théâtre et du forum de Madaure,
Source : S.Gsell et Ch.A. Joli, K.M.A, Boccard , 1922

- Matériaux et technique de construction

Le dallage du forum de Madauros est en pierre calcaire. Notons que le nouveau dallage qui est entièrement gravé de dédicaces de M. Aurelius, n'est pas d'une régularité parfaite. Il a recouvert partiellement un dallage plus ancien. Le premier dallage était disposé sur un plan horizontal[1]. Cette exécution n'était pas sans inconvénients car elle faisait obstacle à l'écoulement rapide des eaux de pluies. En plus de cette négligence, les bâtisseurs de cette place avaient omis de faire courir des caniveaux le long des côtés de l'aire.

Quant au dallage récent, il s'incline légèrement de l'est à l'ouest. Il touche presque le rebord du portique oriental et recouvre la marche qui précède ce portique. Au nord il recouvre d'abord la marche; puis il est de niveau avec elle; enfin s'abaissant toujours dans la direction de l'ouest, il la laisse entièrement dégagée. Il en est de même au sud, sauf que ce dallage ne recouvre nulle part la marche. À l'angle nord-ouest, se trouve une cuvette, d'où part un égout. [2]

Les colonnes sont en pierre calcaire, et surmontées de chapiteaux d'ordre corinthien.

[1] S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922.
[2]S.Gsell, Inscriptions Latines de L'Algérie, Ed Librairie Ancienne Honoré Champion, Paris, France, 1922, p 59.

Photo 23 : Le dallage actuel du forum,
Source : auteur, avril 2010

3.1.5 État de conservation du forum de Madaure.

Le forum de Madaure subit les effets des facteurs de dégradation suivants :

- L'occupation d'une grande partie de l'espace par la forteresse byzantine.

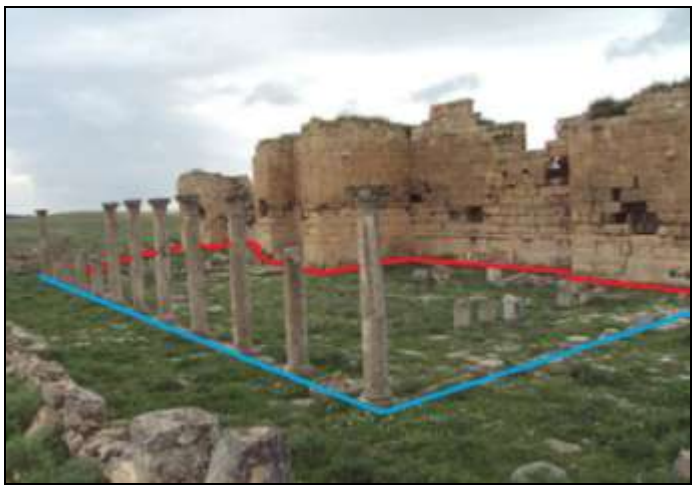

Photo 24 : Empiétement de la forteresse sur le forum,
Source : auteur, avril 2010

- Affaissement du sol de quelques parties à cause des eaux de ruissellement, ceci est dû à la forme plate du premier dallage, la pente insuffisante du second, et le manque de caniveaux le long des côtés du forum.

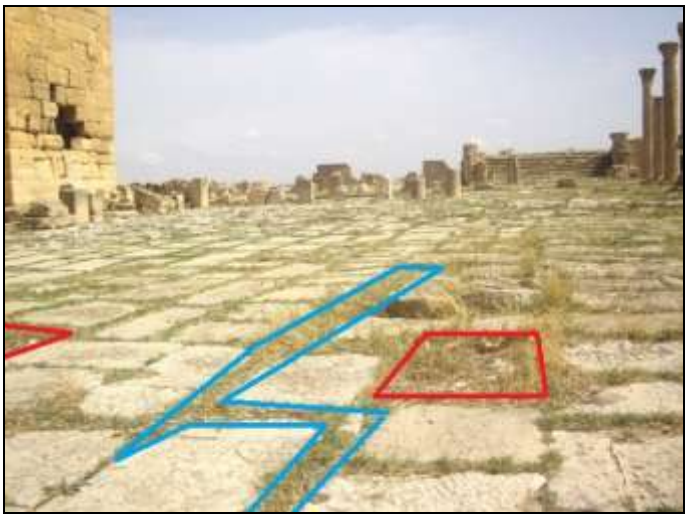

Photo 25 : Dégradation du forum, Source : auteur, juin 2010
---------- **Pièces manquantes au dallage.**
---------- **Vide entre pièces favorise la poussée des herbes.**

- Cet affaissement a causé l'éloignement des pièces du dallage les une des Autres. Ce vide créé a favorisé la poussée des herbes, les racines de ces dernières vont altérer la pierre de taille, nuire à sa stabilité. Le manque des opérations de désherbage aggrave la situation.
- L'usure du dallage et le manque d'un grand nombre de ses pièces.

On remarque que le forum du site archéologique d'Hippone, subit les mêmes dégradations : affaissement, usure du dallage ; rajoutée la stagnation des eaux pluviales et leur retenue, ainsi qu'une poussée des herbes et l'invasion par les plantes. Ceci est dut aux mauvais systèmes d'évacuation des eaux pluviales.

Photo 26 : Affaissement des pavements de l'area du forum et retenue des eaux pluviales
Source : Revue Vie des Villes. N°4

Photo 27 : Le forum d'Hippone envahi par les herbes,
Source : Auteur Avril 2010

3.2 Le théâtre

Figure 4 : Façade du théâtre de Pompéi,
Source: D.A.R.G, Anthonny Rich.

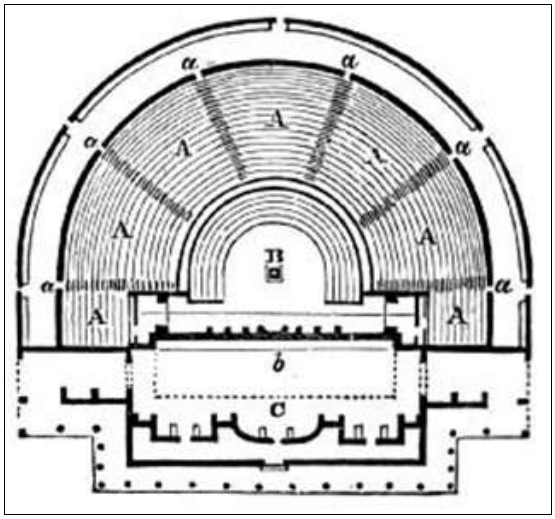

Figure 5 : Plan du théâtre de Pompéi,
Source: D.A.R.G, Anthonny Rich.

Selon le dictionnaire des antiquités romaines et grecques[1], le théâtre est conçu pour la représentation de drames ou de scènes mimiques. Les premiers théâtres, en Grèce comme en Italie, ne furent que des échafaudages temporaires en bois, que l'on élevait pour la circonstance, et que l'on abattait ensuite ; mais plus tard, les théâtres devinrent des édifices permanents, en pierre ou en brique, d'une architecture très soignée, souvent fort belle, et d'une riche décoration.

Le théâtre romain était ordinairement bâti à l'intérieur de la ville, sur un terrain plat; il se composait extérieurement d'un ou de plusieurs étages d'arcades superposées qui formaient une enceinte semi-circulaire et livraient passage aux spectateurs. Il n'y avait pas de toit ; l'intérieur de l'édifice, à ciel ouvert. Le théâtre romain était un édifice compact constitué de trois parties, les gradins (cavea), l'orchestra, en demi-cercle, et l'édifice scénique; les acteurs évoluaient sur une scène basse devant un mur très orné (frons scenae) distribuées, comme le montre la photo du théâtre de Madaure, construit sur le modèle romain.

[1] Dictionnaire des antiquités romaines et grecques, Anthony Rich 3ème Ed, 1883

Photo 28 : Théâtre de Madaure,
Source : Auteur avril 2010
1, La cavea 2, Loges pour artistes 3, La scène.

3.2.1 Rappel Historique

Le théâtre de Madaure a vu le jour grâce aux différents travaux de fouilles effectués pendant la période coloniale, voici l'historique de ses recherches :

- En 1905, le service des Monuments Historiques a ouvert à Madaure un chantier de fouilles, placé sous la direction de Charles Joly [1]
- En 1919, le déblaiement de la Cavea du théâtre a été achevé[2]

3.2.2 Essai de datation

Ce théâtre, qui devait contenir environ 1.200 spectateurs, date d'une bonne époque, car il est très bien construit. Mais il ne date pas des premiers temps de la colonie. Le théâtre de Madauros, est plus récent que l'ordonnance initiale du forum. La construction de théâtre était contemporaine à la transformation du forum.[3]

[1]S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922, p 14.
[2] Op cité, p 16.
[3] Op cite, p 16.

Photo 29 : Théâtre au cours des fouilles.
Source : S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa, Mdaourouch, Anouna, 1922

Photo 30 : Théâtre de Madaure, état actuel,
Source : auteur avril 2010

3.2.3 Situation et disposition générale

Le théâtre était élevé dans le voisinage immédiat du forum, comme se fut le cas à Timgad.

Les constructeurs avaient appliqué contre le portique ouest la partie rectiligne du nouvel édifice, ce qui a formé un ensemble harmonieux sans perte de place et a permit d'utiliser le mur postérieur du portique; de plus, cela a évité de construire la galerie du promenoir, puisqu'elle existait déjà. Le choix de l'implantation du théâtre sur le terrain qui s'étend au nord-ouest du forum, était surtout dû au fait qu'ailleurs, il devait y avoir des constructions ou des

rues qui ne pouvaient être supprimées[1] ; ce terrain se prêtait mal à l'usage qu'on en fit, car il s'inclinait fortement du sud-est au nord-ouest: entre l'aire du forum et le dallage de l'orchestre, la différence de niveau est de 2,25 m.

3.2.4 Description du théâtre

- Orientation, dimension et composante du théâtre

Ce théâtre mesure 33m de largeur. Le mur circulaire, large de 0,70m, qui soutenait la Cavea, a pratiquement disparu; il n'en reste que les assises inférieures, en gros blocs à bossage; au-dessus passe le rempart, qui a constitué le front nord-ouest de la forteresse byzantine. Le mur romain était dépourvu de toute décoration.

L'hémicycle (Cavea) est exposé au sud-est, orientation qui ne pouvait pas être le nord, pour préserver les spectateurs du soleil.

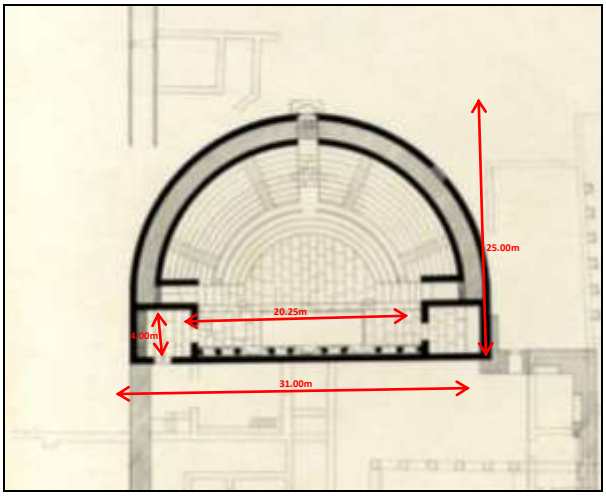

Figure 6 : Plan du théâtre,
Source : S. Gsell et Ch. A. Joli, K.M.A, Boccard , 1922

Le théâtre de Madaure est composé des éléments suivants :

L'orchestre, dont le dallage est bien exécuté, n'a guère souffert du temps. Il est entouré, selon l'usage, de degrés bas et larges, au nombre de trois[2]. Ces degrés sont destinés à recevoir des sièges mobiles pour les personnages de distinction. [3] A droite et à gauche, débouchent les couloirs, à ciel ouvert du côté de l'orchestre. Ils sont surmontés de traverses en pierres de

[1] S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922, p 80.
[2] Hauts de 0,21 m, larges de 0,67- 0,69 m.
[3] S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922, p 80.

taille. A l'alignement de la salle flanquant la scène et du troisième gradin de l'hémicycle, se trouve une partie couverte, précédée d'une arcade monolithe, dont le cintre est encadré de moulures. Derrière le troisième degré de l'orchestre, courait une clôture qui ne s'interrompait qu'au milieu, là où passait la galerie venant en ligne droite de la porte principale. Au delà, un palier, large de 0,60m, qu'un petit escalier de deux (02) marches relie à chaque couloir latéral[1], forme un passage au bas de la Cavea.

La cavea, dont les gradins, mesurent 0,56 m de large et 0, 38m de haut. Ils étaient en nombre de huit, mais la série complète n'est conservée nulle part; en certains endroits il n'en reste que quatre ou cinq. Le gradin inférieur est précédé d'un degré étroit, sur lequel les gens occupant ce gradin posaient les pieds. Dans l'axe de la Cavea, les trois premiers gradins s'interrompent là où la galerie centrale qui rejoint l'orchestre est à ciel ouvert. La partie du quatrième gradin qui forme la couverture de cette galerie était surmontée d'une grille, comme le prouvent les traces de mortaises, destinée à préserver d'une chute les spectateurs assis au-dessus, au cinquième gradin.[2]Il y avait quatre escaliers pour la circulation; il ne reste plus que les marches ultérieures de ceux de la moitié sud de l'hémicycle.

Comme les théâtres de Timgad et de Khamissa, le haut de la Cavea était entouré d'un portique, qui servait soit de promenoir, soit de poulailler, espace assez étroit où le peuple s'entassait, debout ou sur des banquettes. Les colonnes étaient dressées à l'aplomb du mur en moellons, bordant la galerie circulaire qui passait sous l'édifice.

À ce portique, dont aucun élément n'est en place, des bases, fûts et chapiteaux, sont éparpillés dans le théâtre; d'autres ont été employés dans la construction des murs de la forteresse byzantine.

La scène, Elle s'étend sur une largeur de 20,25 m, a une profondeur de 4m. La murette, encore en bon état, qui borde l'estrade du côté de l'orchestre, s'élève à 1,02m ; elle est ornée d'un socle mouluré et d'une corniche. Dans d'autres théâtre romains, elle se décroche pour former plusieurs niches, alternativement arrondies et quadrangulaires, précédées de colonnettes. Au théâtre de Madaure, il n'y en a qu'une, courbe et exiguë, au centre.

[1] Seul l'escalier du sud subsiste encore.
[2]S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922, p 85.

Photo 31: Vue de la scène,
Source : Auteur, Mai 2011

Sur la droite et sur la gauche, on a logé un petit escalier de trois marches, la troisième étant d'équerre par rapport aux deux premières, dispositif qui économisait de la place, mais devait être peu commode. Ces escaliers se retrouvent aussi bien en Afrique qu'en Italie et en Gaule. Le sol de la scène était d'abord entièrement constitué par un plancher; des mortaises, creusées, les unes dans la crête de la murette, les autres au sommet du soubassement du mur du fond[1], recevaient les extrémités des poutres. Au-dessus du plancher, l'espace compris entre les deux parois restait vide, ce qui est très favorable sur le plan acoustique.

Sur la crête de la murette, on traça six grandes lettres, hautes de 0,11m à 0,15m, A, B, C, D, E, F,2 , par ordre alphabétique. Le sommet de ces lettres étant tourné vers l'orchestre, elles se lisaient de la scène, c'était des repères pour les placements des acteurs.3

La scène est flanquée de deux salles, construites en grand appareil et dallées, qui communiquent avec elle. On ne pouvait pénétrer dans la salle du nord, celle du sud a une entrée à l'est, presque en face de l'escalier coudé qui descend de la terrasse voisine du forum. Ces salles devaient être des foyers pour les acteurs, des magasins d'accessoires et de décors.

Façade du théâtre, Le mur postérieur du théâtre est construit en moellons avec des chaînes de pierres de taille. Notons que ces chaînes sont très rapprochées.[4] Du côté de la scène, il était immédiatement précédé d'un vaste décor architectural avec des parties rectilignes et trois

[1] S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, Frnce, 1922, p 85.
[2] S. Gsell, Inscriptions Latines de L'Algérie, Ed Librairie Ancienne Honoré Champion, Paris, France, 1922
[3] S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922, p 85.
[4] Op cité.

grandes niches, uniformément arrondies. Ailleurs ces niches offrent de hautes et larges baies, qui servaient aux entrées et aux sorties des acteurs; ici elles sont adossées au mur postérieur. Actuellement elles sont en partie emmurées. Un socle ou podium, haut de 1,25m, avec plinthe et corniche, portait, dans ses parties rectilignes, quatre paires de colonnes, qui flanquent les niches; de plus, il y avait un pilastre à chaque extrémité. Quelques bases sont demeurées en place, elles mesurent en moyenne 0,58 m de côté et 0,22 m de hauteur. Les fûts, mesurent 2,35 m de hauteur, ils ne sont pas tous de même diamètre. Les chapiteaux, hauts de 0,44m, sont d'ordre corinthien. Une frise, haute de 0,33 m, était en face des spectateurs et contenait une inscription, en grandes lettres, qui s'étendait tout au long du mur, aussi bien dans les niches que sur les fronts rectilignes. Les fragments qui en ont été retrouvés donnent deux indications importantes: le nom du fondateur, M.Gabinius Sabinius, et le coût de l'édifice, 375.000 Sesterces. [1]

Photo 32 : Façade du théâtre, Source :
Auteur, Mai 2010

Les accès, consistaient en deux grandes baies, que les Byzantins ont bouchées[2]. Celle qui se trouve au nord-ouest, au sommet de la courbe, est large de 1,55m. Elle était précédée de deux marches, de profil arrondi, dont la première seule est restée en place. L'autre baie se situe au nord; la symétrie avait exigé une troisième. Par ces portes, on pénétrait dans une galerie

[1] S. Gsell, Inscriptions Latines de L'Algérie, Ed Librairie Ancienne Honoré Champion, Paris, France, 1922, p 21.
[2] S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922, p 87.

courbe, large de 1,60 m, que bordent, d'un côté, le mur extérieur du théâtre, de l'autre, une paroi en moellons.

Les Byzantins ont comblé cette galerie avec des pierres de taille, des moellons et de la terre[1] Ce remplissage n'a pas été déblayé pendant les fouilles de l'époque coloniale. A chacune de ses extrémités, elle aboutissait à un couloir, qui permettait d'atteindre l'orchestre et aussi un passage précède le premier étage de la Cavea. Les spectateurs qui devaient s'asseoir sur les gradins se rendaient à leur place par des petits escaliers, coupant l'hémicycle; par là aussi, on gagnait le portique supérieur. En outre, derrière la porte du milieu, une galerie rectiligne, large de 1,80 m, se dirige vers le fond de l'orchestre et communique avec le passage qui court en avant du premier gradin. Elle est flanquée de murs en moellons et couverte de dalles jusqu'au-dessous du quatrième gradin, puis elle se poursuit à ciel ouvert.

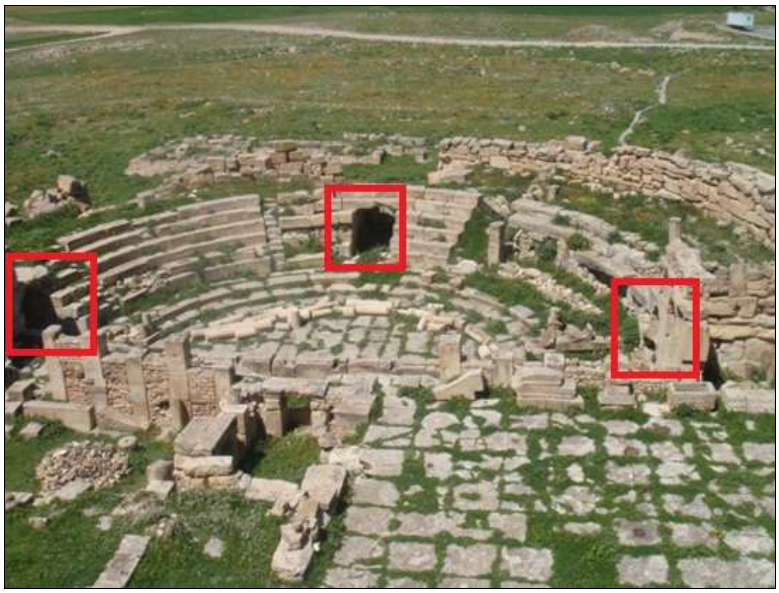

Photo 33: Accès du théâtre,
Source : Auteur, avril 2010.

[1]S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922, p 82.

- Matériaux et techniques de construction

L'édifice est entièrement construit en pierres de taille calcaire ; excepté quelques voûtes dans les passages. La pierre de taille employée dans ce théâtre est en grès, de qualité meilleure que le calcaire employé au forum[1].

Les Grecs avaient coutume d'asseoir leurs théâtres sur des pentes, et les Romains les ont fréquemment imités: les exemples ne manquent pas en Afrique, à Skikda, Guelma, Khamissa, Djemila, Cherchel, etc. Mais l'hémicycle était, dans ces cas, adossé à la pente, le long de laquelle s'étageaient les gradins: d'où une grande économie de construction.

A Madauros, au contraire, la partie convexe, est tournée du côté de la déclivité. Il a fallu le ceindre d'une puissante muraille et poser les gradins sur un noyau entièrement artificiel. Le théâtre de Madaure dont la décoration n'est pas luxueuse, a coûté presque autant que celui de Guelma qui est bien plus grand. (375.000 Sesterces pour Madauros, 400.000 pour Guelma)[2].

Photo 34 : Mur de soutènement des gradins du théâtre de Madaure,
Source : auteur, avril 2010.

[1] Op cité.

[2] S. Gsell, Inscriptions Latines de L'Algérie, Ed Librairie Ancienne Honoré Champion, Paris, France, 1922, p286.

3.2.5 État de conservation du théâtre de Madaure

Le théâtre de Madaure subit lui aussi les effets de la nature ainsi que ceux de l'être humain. Il est dans un état de dégradation très avancé

- Envahissement des plantes et arbres : tels les figuiers, la ronce, ayant des racines très profondes influant sur la stabilité des pierres.
- Disparition d'un grand nombre de pierre de taille le composant. La majeure partie était utilisée dans la construction de la forteresse byzantine.
- Disparition d'une partie importante des gradins, de la scène, du mur qui soutient la cavea.
- Aucune opération de réhabilitation ou de consolidation n'a été réalisée sur le théâtre. Malgré sa spécificité, étant construit à contre pente.

Photo 35 : Poussée des plantes et arbres, Théâtre de Madaure.
Source : Auteur, Octobre 2010.

Photo 36 : Manque de pierre de taille, Théâtre de Madaure.
Source : Auteur, Octobre 2010.

3.3 Forteresse byzantine

3.3.1 Rappel Historique

«*On rencontre dans l'est de l'Algérie un grand nombre de ruines qui étaient évidemment des ouvrages de défense. Elles présentent deux caractères communs : les constructeurs y ont employé des matériaux pris dans des édifices de l'époque romaine, les murs, en pierres de taille, offrent deux parements, qui tantôt sont accolés, tantôt encadrent un noyau plus ou moins épais, en blocage ou en grosses pierres entassées au hasard*».[1]

Il n'apparaissait de la ville de Madauros, avant les fouilles entreprises que la forteresse byzantine et le mausolée romain, ainsi que quelques massifs de maçonnerie et, au nord, la courbe supérieure de deux grandes arcades qui révélaient les thermes[2].En 1866, Jules Chabassière publia des relevés[3] de cette forteresse. Elle fut étudiée en, 1892 [4] par Charles Diehl et en 1901 par Gsell [5]

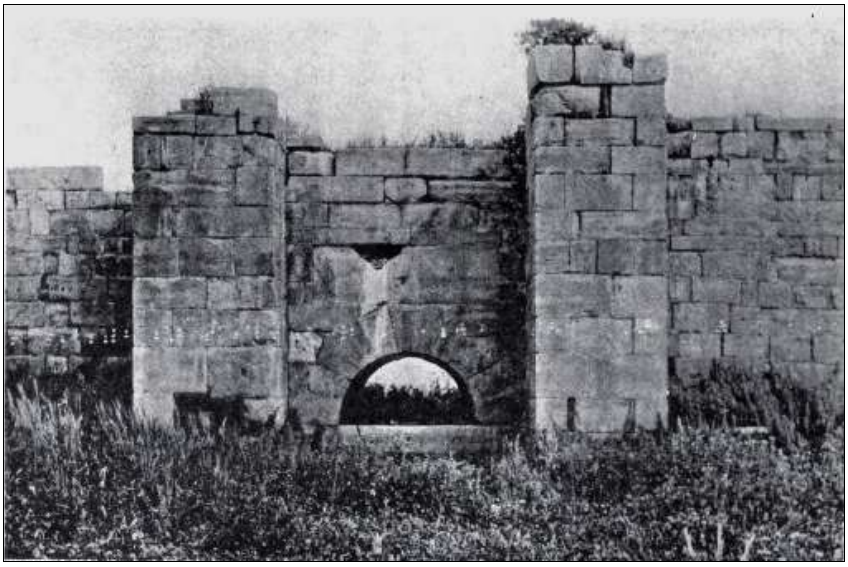

Photo 37 : Accès de la forteresse byzantine avant les fouilles 1892,
Source : Rapport sur deux missions archéologiques, Ch.Diehl.

[1] Ch. Diehl, Rapport sur deux missions archéologiques en Afrique du Nord, Ed Ernest Leroux, Paris, France, 1894.
[2] S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922, p06.
[3] CHABASSIÈRE: dans "Recueil de Constantine".
[4] Ch. Diehl, op cité.
[5] S .Gsell et Ch.A.Joly, op cité.

3.3.2 Essai de datation

Le devant de la voûte du premier passage forme un arc de décharge au-dessus. Plus haut, a été encastrée dans le mur une grande table en pierre, portant la dédicace du Castellum (la forteresse), Solomon gouverna l'Afrique à deux reprises, de la fin de l'année 534 à la fin de 536, puis de 539 à 544. La dédicace du Castellum date de la première de ces deux périodes, Solomon n'y portait pas encore le titre de Patricius, comme sur les inscriptions de son second règne. Vers 536, la construction de la forteresse de Madauros était donc suffisamment avancée pour qu'on ait pu placer cette table à plus de 5 m au-dessus du sol. [1]

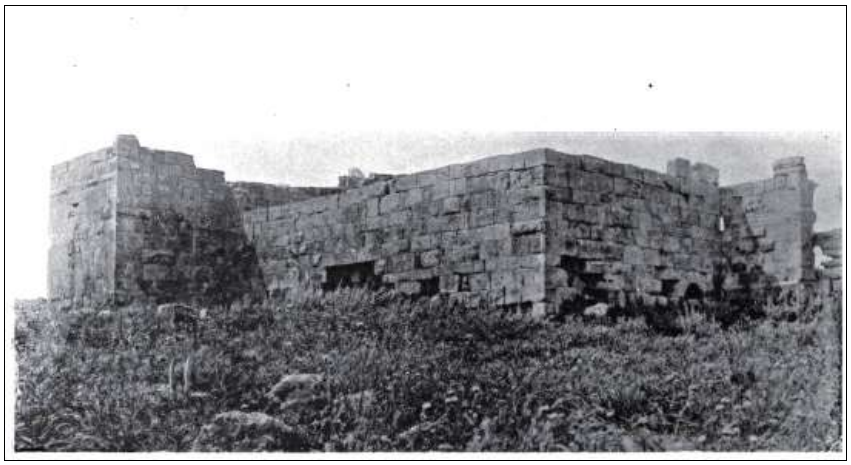

Photo 38 : Forteresse byzantine de Madaure avant les fouilles,
Source : Rapport sur deux missions archéologiques, Ch.Diehl. 1892,

3.3.3 Situation et disposition générale

La forteresse byzantine est «une admirable ruine»[2]. Ses murs atteignent par endroits une dizaine de mètres de hauteur. Elle fut élevée en partie sur le forum, où les bâtisseurs ont trouvé des matériaux en abondance et les exploitèrent[3]. Sur une grande partie de l'espace qu'ils occupaient, les Byzantins avaient construit le front de leur citadelle et ils avaient puisé largement dans la riche carrière que constituaient pour eux les édifices élevés tout autour par les romains. De ces édifices, il ne reste que les bases des murs.

[1] S. Gsell, Inscriptions Latines de L'Algérie, Ed Librairie Ancienne Honoré Champion, Paris, France,1922.
[2] S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922, p 126.
[3] Op cité, p 127.

Photo 39: Forteresse byzantine de Madaure, Vue Sud-Est,
Source : Auteur Juillet 2010.

Photo 40 : Forteresse byzantine de Madaure, vue Sud-Est,
Source : S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa, Mdaourouch, Anouna, 1922

3.3.4 Forme, orientation et dimensions

Dans le plan d'origine, le Castellum forme, sur un terrain s'inclinant au Nord-Ouest, un rectangle de 42m de large sur 66m de long. Les petits côtés étaient orientés du sud-ouest au nord- est, les grands du Sud-Est au Nord-Ouest. Il devait avoir une entrée dans un bastion, au milieu d'un des petits côtés, à l'est; des tours carrées, faisant saillie aux angles. Le front nord avait englobé, sur une dizaine de mètres, une partie des murs du théâtre

Mais ce plan ne fut complètement exécuté que pour la face est, avec le bastion et les deux tours d'angle, et pour un peu plus du quart des faces nord et sud. Il n'a été mis en place que les premières assises du reste de la face sud, d'une partie de la face ouest et de la tour d'angle entre

ces deux faces, quand il a été décidé de donner à la forteresse des dimensions plus modestes[1]. Il semblerait qu'il y ait eu une situation sécuritaire très inquiétante, qui put même devenir critique, et qui a exigé le prompt achèvement de cet ouvrage défensif[2]. Remarquons que les bâtisseurs de cet ouvrage défensif s'étaient servis du théâtre pour constituer un nouveau front ouest[3].

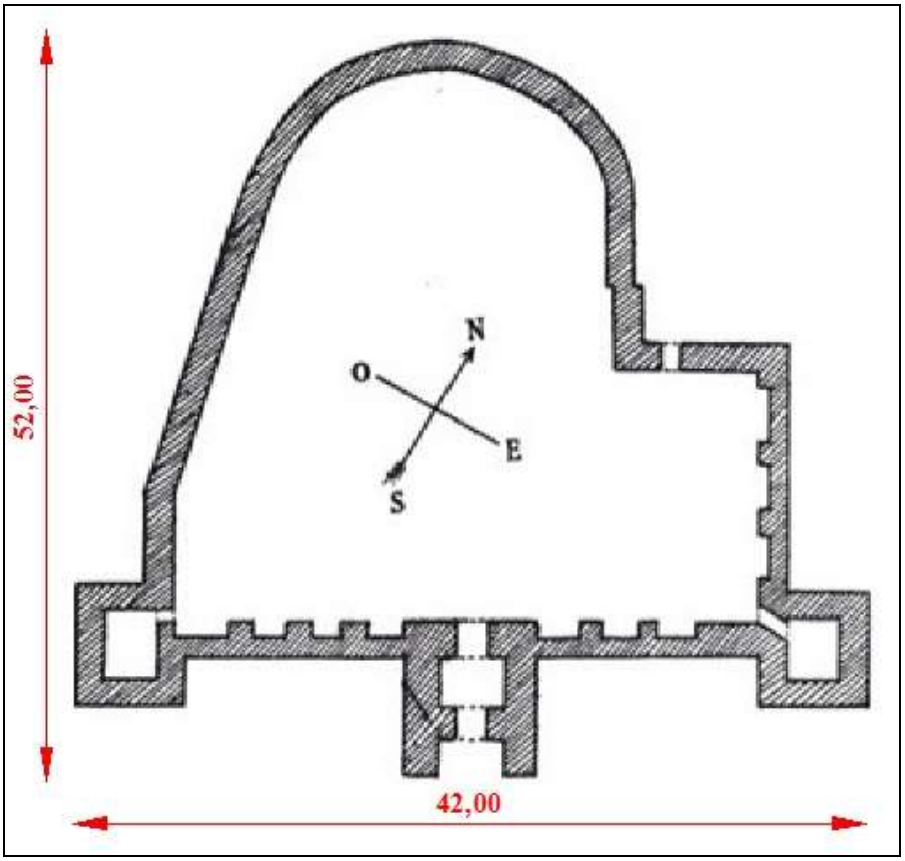

Figure 7 : Plan de la forteresse byzantine de Madaure,
Source : Rapport sur deux missions archéologiques, Ch.Diehl, 1892,

[1] Ch. Diehl, Rapport sur deux missions archéologiques en Afrique du Nord, Ed Ernest Leroux, Paris, France, 1894.
[2] S. Gsell et Ch. A. Joly, Khamissa Mdaourouch Anouna, Ed de Boccard, Paris, France, 1922, p 128.
[3] Op cité.

3.3.5 Matériaux et techniques de construction

Les byzantins s'accaparaient les matériaux de construction des édifices romains voisins, on trouve tout genre de pierres dans les murs de la forteresse: des débris d'éléments architectoniques, corniches, architraves, fûts, chapiteaux, bases, fragments de portes, de pressoirs, des bas- reliefs; des frises, des dés, autels, tables portant des inscriptions sacrées et publiques, des épitaphes païennes et chrétiennes. Selon la technique usuelle chez les Byzantins, les murs sont constitués de deux parois en grand appareil[1,] encadrant un noyau où l'on a entassé des pierres de taille, des moellons, des colonnes, etc., noyés dans un mortier.

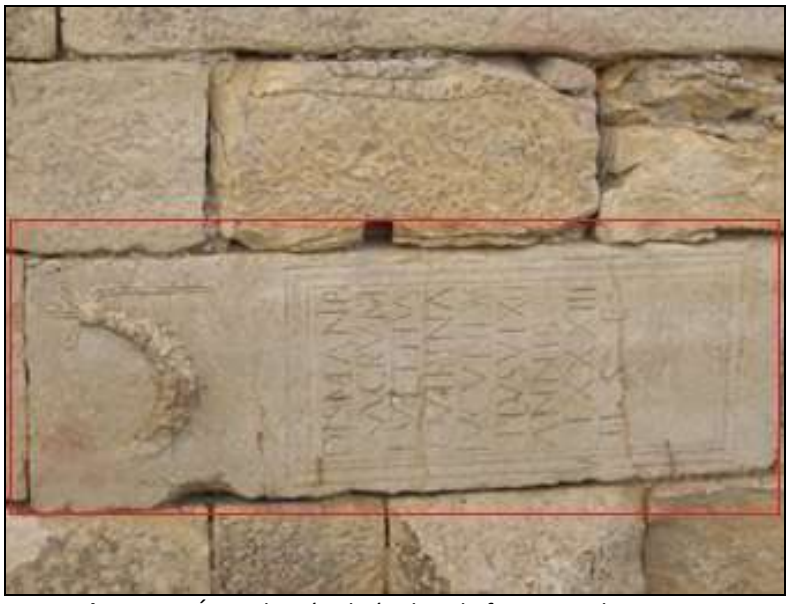

Photo 41 : Épitaphe réutilisée dans la forteresse byzantine.
Source : Auteur Mars 2010.

[1] le mot **appareil**, ou ***opus*** en latin, est un terme qui désigne la façon dont les moellons, les pierres de taille ou les briques sont assemblés dans la maçonnerie, **Grand appareil** : appareil constitué d'éléments de plus de 30cm.

Photo 42 : Pierre sculptée utilisée dans la forteresse byzantine,
Source : Auteur Octobre 2010.

Portes et système de défense, la forteresse s'ouvre entre deux avancées larges de 2m et 2,10m, distantes de 3,90m. L'ensemble forme une sorte de bastion saillant, de 8m de largeur sur 7,10m de profondeur. Cette entrée consiste en deux passages voûtés, au sol dallé, précédés l'un et l'autre d'une porte, et en une petite cour, qui relie deux passages.

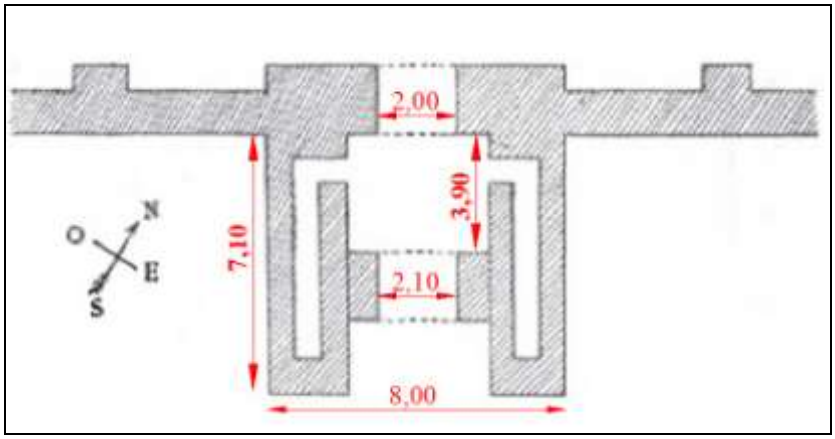

Figure 8 : Détail de l'accès de la forteresse byzantine,
Source : Diehl 1892.

Au-dessus des voûtes, des murs pleins s'élevaient jusqu'à la hauteur des deux avancées et de la muraille est de la forteresse: la cour était au fond d'une véritable cheminée, et les ennemis qui auraient réussi à y pénétrer, après avoir forcé le premier passage, auraient pu être accablés de projectiles de quatre côtés à la fois[1]. La baie qui donne sur l'extérieur est haute de 3,20 m. Le linteau, constitué par trois claveaux dont les joints sont taillés en oblique, est orné d'une grande croix monogrammatique[2].

Derrière le seuil de la baie, le dallage est creusé de feuillures, paraissant indiquer qu'on dressait, en cas de besoin, une armature contre les vantaux, pour leur permettre de mieux résister à des coups violents, portés du dehors.[3] Outre cette entrée, une petite porte s'ouvre sur la face ouest, prés de l'angle formé par le rempart byzantin et le théâtre, incorporé à ce rempart. Elle était donc flanquée: des assaillants qui auraient cherché à forcer le passage se seraient exposés à recevoir des projectiles par devant et sur la droite.[4] L'épaisseur des murs est variable: entre 1,45m et 2,20m; au-dessus du théâtre, elle atteint 2,80m, ce qui s'explique par l'emploi des deux murs romains formant les parois de la galerie circulaire.

3.3.6 L'état de conservation de la forteresse byzantine

Actuellement La forteresse byzantine subit les effets de la dégradation suivants :

- Compte tenu de son hauteur imposante, elle se trouve exposée à l'érosion par l'effet du vent, ce qui se traduit par la perte d'un nombre important de pierres composant ses murs.
- L'écroulement des pierres de taille cause la déstabilisation des autres situées au-dessus.
- Éboulement de la terre, et poussée des herbes entre les murs de la forteresse.

[1]Ch. Diehl, Rapport sur deux missions archéologiques en Afrique du Nord, Ed Ernest Leroux, Paris, France, 1894.
[2]S. Gsell, Inscriptions Latines de L'Algérie, Ed Librairie Ancienne Honoré Champion, Paris, France,1922.
[3] Ch. Diehl, op cité.
[4] Op cité.

Photo 43 : Érosion des parties de la forteresse byzantine,
Source : Auteur, Mai 2011

Photo 44 : Déséquilibre du grand appareil la forteresse byzantine,
Source : Auteur Décembre 2009

CONCLUSION

Le site archéologique de Madaure reflète et illustre bien la réalité des sites archéologiques en Algérie.

En effet, ce site représente une richesse surprenante, variée et originale, par son histoire caractérisée par des figures très connues dans le monde tels que saint Augustin , et le célèbre savant Apulée , la diversité des monuments existants variant entre nécropoles, thermes , habitations, édifices chrétiens et forum, la forteresse byzantine et théâtre qui est parmi les rares théâtres en Afrique dont la technique de construction est différente : construit à contre pente. Ces monuments divers sont les restes des différentes civilisations qui sont passées par ce site.

Malheureusement, on assiste à la dégradation des monuments qu'il contient, ces derniers tendent parfois à disparaitre.

CHAPITRE VI

ANALYSE DES FACTEURS DE DEGRADATION DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE MADAURE

INTRODUCTION

L'analyse des différents facteurs qui font la vulnérabilité d'un site est le préalable indispensable à toute action de valorisation. Avant toute intervention il faut en effet tenir compte des différents facteurs naturels ou anthropiques de dangerosité présents sur le site, ainsi que de la fragilité des structures archéologiques elles-mêmes. En l'absence d'informations, sur ces facteurs il est impossible de définir un plan d'entretien approprié et cohérent, et l'on ne peut pas non plus identifier les bons standards à adopter au niveau de la conservation et de la sécurité. C'est dans ce sens qu'on a essayé de discuter des causes et des enjeux majeurs ont causé la dégradation de notre site d'étude : site archéologique de Madaure.

«*Les sites archéologiques sont des témoins physiques du passé. Restituer et comprendre le passé est source de vie et d'identité.*»[1]

Il est évident qu'un site enseveli durant des centaines ou des milliers d'années est extrêmement fragile au contact de l'air, du vent, de la pluie, du soleil, de la pollution. En effet, la spécificité des biens archéologiques consiste en leur fragilité intrinsèque; les mêmes phénomènes qui ont en d'autres cas un impact réduit peuvent détériorer gravement un objet archéologique. Par exemple, l'action délavante des pluies a des effets bien plus lourds sur des vestiges que sur un bâtiment aux couvertures intactes; en outre, il n'est pas facile de prévoir les effets des différents phénomènes, vu que les monuments archéologiques sont souvent exposés, ayant perdu leur revêtement originaire, et que les techniques utilisées dans le site ne sont pas toujours mises en relation avec les stratégies et les modalités de conservation.

[1] Pierre Diaz Pedregal et Anya Diekmann, How to reconcile archaeological site protection and visitors accessibility, dansAPPEAR: Accessibility Projects Sustainable Preservation and Enhacement of urban subsoil Archeological Remains), 2004

Avant de citer les différents facteurs de dégradation, il nous est paru important d'expliquer ce que nous entendons par facteur de dégradation[1].

Il s'agit de l'ensemble des évènements, circonstances, contraintes physiques qui agissent sur un site. L'action d'un facteur de dégradation représente avant tout un danger pour le site. Un danger peut se définir par ce qui menace ou compromet la sécurité ou l'existence de quelqu'un ou de quelque chose de manière tangible. Le site archéologique de Madaure à l'instar de tous les sites archéologiques, est exposé à plusieurs facteurs de dégradation. On essayera dans ce qui suit de les présenter.

1. ENTRETIEN AVEC RESPONSABLE EN CHARGE DU PATRIMOINE[2]

Afin de connaitre de près la réalité du secteur et de l'administration ayant la charge du patrimoine culturel au niveau de la wilaya, et voir les problèmes auxquels sont confrontés l'administration et les responsables du domaine.

Nous avons effectué un entretien, avec le représentant du ministre de la culture - premier responsable du patrimoine dans le pays- au niveau de la wilaya, maitre d'ouvrage de toutes les opérations sur les sites culturels, y compris les sites archéologiques, objet de notre étude.

Le Directeur de la Culture, est impliqué dans tout ce qui concerne les sites archéologiques dans la wilaya de Souk-Ahras, archéologue de formation. Selon lui, les facteurs de dégradation du site archéologique de Madaure sont les suivants :

En plus des facteurs déjà cités pour l'évaluation du site, il a rajouté le facteur sociologique

- *Les problèmes sociologiques*

Le non-respect de la loi, par les habitants des environs du site : ceci à travers les activités de pâturage, malgré son interdiction. Ils considèrent que le site archéologique leur appartient et ils n'acceptent pas l'idée de l'existence d'une clôture interdisant l'accès de leurs bestiaux à l'intérieur du site. La direction de la culture et afin de minimiser les dégâts elle a trouvé comme solution : autoriser le pâturage à l'intérieur du site, à condition de

[1] Sandrine Le Bouetté et Pierre Diaz Pedregal, Typologie et prototype de procédures méthodologiques relatives à la politique de conservation, 2004

[2] Entretien effectué avec le Directeur de La Culture de la Wilaya de Souk-Ahras, le 04 mai 2010 sur le site archéologique de Madaure.

respecter certaines conditions et ne pas toucher à certaines zones.

Afin d'évaluer son état de conservation actuel. Pour l'évaluation de l'état de dégradation de notre site archéologique de Madaure, on a choisi d'adopter la méthodologie et les outils spécifiques élaborés dans le cadre du projet "Programmation Intégrée des Sites Archéologiques" (PISA, 2002).
Ce réseau a mis au jour une grille d'évaluation, de l'état de dégradation des sites archéologiques.

2. LA PRESENTATION DE LA METHODE ELABOREE PAR LE RESEAU PISA[1]

Le site archéologique choisi par ce réseau est celui de « Cherchell ».
Les principaux facteurs de vulnérabilité (points faibles) qui caractérisent les sites archéologiques se résument, par rapport aux principales catégories de contraintes, retenues par ce groupe de chercheurs, la présence de ces facteurs et leur intensité dans un site archéologique déterminera l'état de conservation du site en question.
Ces facteurs se résument comme suit :

Facteurs liés aux risques naturels

- Présence d'un risque sismique
- Présence d'un risque hydrogéologique
- Présence d'un risque climatique

Facteurs liés à l'état de conservation du site

- fouille inadéquate ou inexistante
- Restauration inadéquate ou inexistante
- Entretien inadéquat ou inexistant
- Inexistence d'un dispositif de sécurité du bien (clôture, gardiennage…)
- Accélération du processus de dégradation physique et tendance à la disparition
- Tourisme non contrôlé (dégradation, vol, vandalisme…)
- Le bien n'a pas fait l'objet d'un programme de valorisation
- cadre juridique du bien (public, privé, habous, indivise…)

[1] P.I.S.A, Rapport final du laboratoire thématique Programmation Intégrée dans les Sites Archéologiques, RÉSEAUEURO-MÉDITÉRRANÉEN, 2002.

- Insuffisance en ressource humaine qualifiée
- manque d'organisation et/ou de gestion de la ressource humaine

Facteurs liés au territoire

- Conflits inter- institutionnels
- Urbanisation défavorable
- Environnement économico-social défavorable
- Usages non compatibles
- Pollution atmosphérique et nappe phréatique, pluies acides…

Chaque facteur d'évaluation est subdivisé selon quatre niveaux de dangerosité (très élevé, élevé, moyen et faible) et une pondération est réalisée entre les facteurs dans le but de mesurer l'impact relatif des facteurs les uns par rapport aux autres, compte tenu de la situation réelle du terrain.

Sur la base d'un décompte négatif absolu de 100 points, une classification des sites par niveau de dangerosité s'établit comme suit:

Très élevé > 80 sites en situation de danger de disparition

Elevé 50-80 sites dans un processus sérieux de dégradation

Moyen 20-50 sites en moyen état de conservation

Faible 0-20 sites en bon état de conservation

Nous allons, procéder à analyser ces différents facteurs par rapport à leur existence dans notre site, afin d'évaluer son état de conservation.

3. APPLICATION DE LA METHODE DU RESEAU PISA, SUR LE SITE ARCHEOLOGIQUE DE MADAURE

Une analyse approfondie, du site, de son environnement, établie à travers plusieurs sorties effectuées sur site, durant différentes saisons (hiver, automne, printemps et été), élaboration d'entretien avec les gestionnaires du site, discuter avec les habitants de la région.

Nous a permis de soulever ces facteurs, que nous avons organisé dans l'ordre de ceux groupe PISA.

1.1 Facteurs naturels

1.1.1 Présence d'un risque sismique

Le site archéologique de Madaure est situé dans la zone I, à faible sismicité selon la carte

de zonage sismique du territoire national RPAP99/ version 2003. A cet effet le risque sismique dans notre site est faible.

Evaluation de dangerosité : **Faible.**

1.1.2 La présence d'un risque hydrogéologique

L'analyse du risque hydrogéologique en archéologie, a l'objectif d'atténuer les phénomènes d'instabilité présents sur le site archéologique et qui concernent un ou plusieurs éléments à risque. Et qui sont en relation avec les eaux souterraines. La zone dans laquelle se trouve le site archéologique de Madaure est une zone relativement stable[1].

Evaluation de dangerosité : **faible.**

1.1.3 Présence d'un risque climatique

De par sa nature, le patrimoine archéologique réagit fortement aux sollicitations de l'environnement. « *Il suffirait des conditions climatiques: variations de température, vent et pluies peuvent causer des dégâts irréparables à des objets qui, dans le meilleur des cas, vont perdre leur continuité, quand ils ne ressemblent pas à des amas informes de matériaux dépourvus de toute protection* [2]».Tout objet, en effet, tend à trouver un équilibre avec l'environnement dans lequel il se trouve; si les paramètres du contexte environnant changent dans le temps, cela provoque un déséquilibre et la nécessité de nouvelles adaptations. « *Les transformations qui inévitablement vont avec ces processus impliquent un changement plus ou moins rapide des caractéristiques originaires du matériau, et donc des altérations, qui dans les cas les plus graves peuvent causer la destruction de l'objet*[3] ». Ces transformation et altérations sont dues aux différents phénomènes climatiques : la température, les précipitations, le vent et les phénomènes accidentels. Ces éléments favorisent la formation de mousses, algues et cyanobactéries[4]qui produisent non seulement des dégâts esthétiques, mais aussi mécaniques et chimiques, qui ne font qu'aggraver la condition des matériaux.

Ces différents phénomènes se manifestent à Madaure comme suit :

---

[1] PDAU de la commune de Mdaourouch, réalisé par BET URBAN, 1996.

[2] P.I.S.A, Rapport final du laboratoire thématique la vulnérabilité des Sites Archéologiques, RÉSEAU EURO-MÉDITÉRRANÉEN, 2002, p 28.

[3] P.I.S.A, Rapport final du laboratoire thématique la vulnérabilité des Sites Archéologiques, RÉSEAU EURO-MÉDITÉRRANÉEN, 2002, p29.

[4] Bactérie ayant un effet néfaste sur les pierres.

- *La température*

Les écarts importants de température entre l'hiver et l'été, causent directement des fissurations et la désagrégation des pierres de taille et des murs, l'importante baisse de température hivernale a également un effet néfaste sur l'état des pierres de taille et des murs en moellons. Voici les données relatives à la température du site de Madaure,

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Moyennes Annuelles
T C°	7.15	8.19	9.97	12.02	16.89	21.22	24.97	25.68	22.43	15,30	12.18	8.57	15.38
T_{min} C°	3.02	3.50	5.04	6.27	10.17	14.05	17.05	18.26	15.08	12.14	7.50	4.40	9.71
T_{max} C°	11.28	12.89	14.90	17.78	23.62	28.40	32.89	33.11	29.78	23.83	16.87	12.74	21.51
T_M-T_m C°	8.26	9.39	9.86	11.51	13.45	14.35	15.84	14.85	14.70	11.69	9.37	8.34	11.80

Tableau 1 : Répartition mensuelle des températures,
Source station de la commune de M'daourouch année 2009.

T C° : Température moyenne mensuelle en degré Celsius.

T_{min}C° : Température moyenne mensuelle minimale en degré Celsius.

T_{max}C° : Température moyenne mensuelle maximale en degré Celsius.

T_{max}-T_{min} : Altitude thermique.

Les températures du site archéologique, varient entre une moyenne de 7,15°C pour le mois de Janvier à une moyenne de 15,30°C pour le mois d'Octobre. Les mois les plus chauds restent les mois d'été, de Juin à Septembre, avec des températures allant jusqu'à 34°C.[1]la plus basse température enregistrée est de 3.02°C, au mois de janvier, et la plus haute est en mois d'Aout 33.11°C. Si on compare ces deux dernières données à celle de la ville de Annaba par exemple, (min 7°C en mois de Janvier et Max 30°C le mois d'Aout)[2]on remarque que l'écart de températures min et max dans notre site est important 30°Cde différence, ce qui n'est pas favorable pour la durabilité des pierres du site.

- *Les précipitations*

[1] Du fait de la proximité de Madaure de la ville de M'daourouch, et que les seules données climatologique établies pouvant servir de référence pour cette région sont celles de la station de la commune de M'daourouch, nous considérons donc que ces données s'appliquent également à notre site. (Données année 2009)

[2]http://www.theweathernetwork.com/weather/dz230000

Les vestiges ne sont pas protégés du ruissellement des eaux de pluie, ce qui entraîne la création de zones humides. Ces eaux stagnantes favorisent les remontées capillaires, ce qui implique la désagrégation des pierres et des murs, Humidité des murs, infiltration des eaux de pluie et remontée capillaire faute d'étanchéité efficace. Ce tableau montre les données pluviométriques du site archéologique de Madaure.

Mois	**Sep**	**Oct**	**Nov**	**Déc**	**Jan**	**Fév**	**Mar**	**Avri**	**Mai**	**Juin**	**Juil**	**Aoû**	**Année**
P (mm)	28.07	27.02	29.10	33.86	33.76	37.44	39.07	39.53	35.14	16.16	5.93	11.36	336.44

Tableau 2 : Répartition mensuelle des précipitations,
Source : station de la commune de M'daourouch année 2009.

Toutefois, la pluviométrie moyenne annuelle n'est pas importante dans la zone M'daourouche. Elle ne dépasse pas fréquemment le seuil de 340 mm, elle confère. Ainsi à la zone un climat de type semi-aride et peu pluvieux. En comparant cette pluviométrie à celle de la wilaya d'Annaba[1], une région pluvieuse dont la pluviométrie atteint une moyenne de 630 mm.

- *Le vent*

Du fait que Madauros soit édifiée sur une plaine, les vestiges de cette ville sont exposés aux vents, qui sont particulièrement forts en hiver (vents du nord-ouest).

Mois	**M'daourouch**		
	U m/s	**U k/h**	**U k/jour**
Janvier	3.55	12.78	306.72
Février	3.91	14.08	337.82
Mars	4.12	14.83	355.97
Avril	3.84	13.82	331.78
Mai	3.14	11.30	271.30
Juin	3.34	12.02	288.58
Juillet	3.34	12.02	288.58
Août	2.98	10.73	257.47
Septembre	3.12	11.23	269.57
Octobre	2.49	8.96	215.14
Novembre	3.08	11.09	266.11
Décembre	3.29	11.84	284.26
Moyenne	3.35	12.06	289.44

Tableau 3 : Moyenne mensuelles de la vitesse du vent,
Source : station de la commune de M'daourouch année 2009

En général les vents dominants sont ceux du Nord-Ouest. Ils sont à l'origine de la pluviométrie durant l'hiver. Ensuite viennent ceux du Nord-est qui sont des vents plus ou

[1]Op cite.

moins secs. La vitesse des vents enregistrée à la station de M'daourouch est relativement faible avec une moyenne annuelle de 3.35 m/s.

- *Les phénomènes climatiques accidentels*

  - *La gelée*

Mois	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Jui	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Année
	0.70	0.90	0.90	0.60	0.20	0.20	0.10	0.00	0.30	0.10	0.10	0.50	4.60

Tableau 4 : les moyennes mensuelles des jours de gelée,
Source : station de la commune de M'daourouch, année 2009

Le tableau ci-dessus montre que le nombre moyen des jours de gelée durant l'année est environ 20 jours pour la station de M'daourouche. Ce nombre important peut avoir des effets néfastes sur les édifices.Les fréquences élevées des gelées se produisent durant l'hiver (Décembre – Février)

  - *La grêle*

La fréquence de la grêle dans la zone d'étude peut durer de deux à trois mois, les chutes de grêle sont presque nulles en été.

Mois	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Jui	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Année
	0.70	0.90	0.90	0.60	0.20	0.20	0.10	0.00	0.30	0.10	0.10	0.50	4.60

Tableau 5 : le nombre moyen mensuel des jours de grêle,
Source : station de la commune de M'daourouch, année 2009

Evaluation de dangerosité du facteur climatique : **élevée**.

1.2 Facteurs liés au site

1.2.1 Fouilles inadéquate ou inexistante

Aucune opération de fouille archéologique n'a été ouverte depuis l'époque française.[1]
Evaluation de dangerosité du facteur climatique : **Faible**.

1.2.2 Restauration inadéquate ou inexistante

Le site archéologique de Madaure, a fait l'objet de quelques opérations de restauration mais malheureusement cette dernière était, abusive avec utilisation du ciment, béton et autres matériaux incompatibles avec les matériaux originaux. Ceci est dû aussi, au non qualification des entreprises de réalisation ainsi que les bureaux d'études chargés engagés.

[1] Direction de la culture de la wilaya de souk Ahras.

Photo 46: Mauvaises interventions sur les pierres d'un mur,
Source : Auteur Octobre 2010

Photo 45: Mauvaises interventions sur une colonne,
Source : Auteur,Octobre 2010

Pour notre site d'intervention le choix du bois pour la consolidation des structures menaçant ruine, n'est pas adéquat, car ses caractéristiques face aux phénomènes de rétrécissement et de dilatation induisent un jeu, qui, au niveau de ces structures ne permettant pas ainsi, de garantir leur stabilité. Objectif de ces opérations de consolidation.

Photo 47: Dégradation due au mauvais choix des matériaux pour consolidation,
Source : Auteur, octobre 2010.

Evaluation de dangerosité: **élevée**.

1.2.3 Entretien inadéquat ou inexistant

- Inexistence d'opération d'identification/recensement régulier des monuments historiques et l'inexistence de l'inventaire des biens culturels existants dans le site.

➢ Activités de désherbage et de nettoyage du site effectuées occasionnellement et non régulièrement, la dangerosité liée à la croissance non contrôlée de la végétation est la suivante : les structures et les décorations peuvent être gravement endommagées par l'expansion de racines et par la croissance de plantes grimpantes, qui risquent de détériorer les murs, les fresques, les tesselles des mosaïques, etc.; de la même manière, les espèces microbiologiques, telles que champignons et algues, peuvent causer des altérations des valeurs chromatiques et esthétiques qui, tout en étant moins importantes du point de vue de l'évaluation quantitative des dommages, ont un impact significatif sur la lisibilité et la compréhension de l'objet.

Photo 48 : manque activité de désherbage,
Source : Auteur, Octobre 2010

➢ Absence d'opérations d'entretien du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement

1.2.4 Inexistence d'un dispositif de sécurité du bien (pas de clôture, pas de gardien de site...)

Photo 49 : Brèche dans la clôture du site,
Source : Auteur,Janvier 2010

Le site archéologique de Madaure, bien que doté d'une clôture et de gardiens du site, ça reste insuffisant pour assurer sa sécurité ceci est du à :

- La clôture ne joue pas son rôle de protection du site, car elle ne ferme pas le site dans sa totalité, et des brèches y ont déjà été effectuées, par les habitants. Afin de permettre l'accès de leurs bestiaux.

- Au vu de la surface du site, et malgré leur sérieux, le nombre de gardiens au nombre de dix 10 affectés à la surveillance du site reste insuffisante.

Evaluation de dangerosité du facteur: **élevée**.

1.2.5 Accélération du processus de dégradation physique et tendance à la disparition

- Certains monuments tendent à disparaître et avec eux leur authenticité, due à l'accélération du processus de dégradation.

Photo 50 : La tour ouest de la forteresse byzantine ayant perdu toute la paroi intérieure,
Source : auteur : juillet 2010.

Photo 51 : Le dallage du forum.
Source auteur janvier 2011.

Photo 52 **: Le théâtre : une partie importante des gradins qui a disparu,**
Source auteur : octobre 2010.

Evaluation de dangerosité : **élevée**

1.2.6 Tourisme non contrôlé (dégradation, vol, vandalisme.)

- Le déplacement des visiteurs pendant leur visite du site va provoquer des désordres que l'on qualifiera de mécaniques ainsi l'absence d'un parcours de visite pour le site de Madaure peut exposer grand nombre de monuments aux risques de la détérioration si les visiteurs passent par des zones fragiles et à protéger.

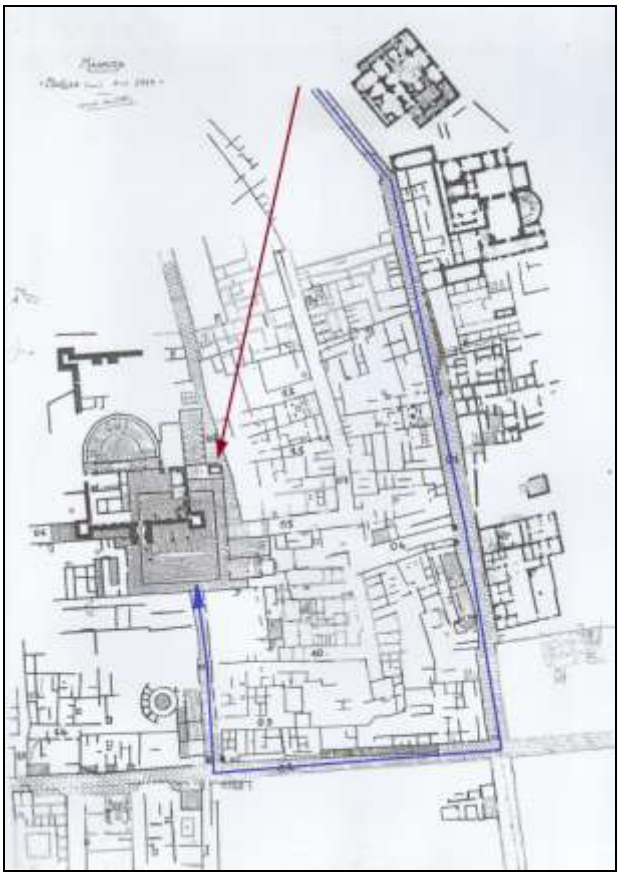

Carte 6 : Parcours habituel des visiteurs du site

Parcours actuel

- Les actes de vandalisme provoqués par les jeunes délinquants : destruction des pierres, jet de bouteilles d'alcool, et le jet des poubelles par les visiteurs du site. Mais ce phénomène est plus important dans les sites archéologiques qui accueillent des manifestations culturelles, tel le festival de Timgad où on assiste à un grave phénomène de jet de poubelles notamment les bouteilles et les boites en plastique, comme le montre la photo ci-dessus.

Photo 54: Jet de poubelles par les visiteurs du site,
Source : Auteur mai 2011

Photo 53 : Jet de poubelles par les visiteurs après le festival de Timgad,
Source : Auteur aout 2009

- Les actes de vandalisme effectués par les visiteurs du site archéologique : jet d'ordures, ou des actes qui peuvent nuire à la stabilité des structures. Quand les enfants ou autres, sautent au-dessus des pierres et courent d'un endroit à un autre leurs mouvements présentent un risque vu la fragilité des monuments.

- Evaluation de dangerosité: **Faible.**

1.2.7 Le bien n'a pas fait l'objet d'un programme de valorisation

- La ressource patrimoniale n'est pas considérée par les politiques-décideurs comme vecteur de développement et, donc, comme source de revenus et d'emplois. En effet, en ce qui concerne le site de Madaure, a bénéficié de plusieurs opérations mais qui restent insuffisantes car ces opérations malgré leur diversité elles n'ont pas donné des résultats probants sur le site.

- En 2001 : opération de mise en valeur de tous les sites menaçant ruine, dans le cadre du Plan triennal de Soutien à la Relance Economique (PSRE). 2001-2004, initié en 2001 par le gouvernement, dans l'objectif de redynamisation des activités productives et à l'amélioration du cadre de vie au développement local et au développement des ressources humaines. Cette opération a été allouée à : L'éclairage, le parking, les deux opérations de consolidation au niveau des thermes, et au niveau de la porte de la forteresse byzantine, et la réhabilitation de la maison d'accueil[1].

[1]Source Directeur de la Culture.

- L'enveloppe allouée à l'étude du Plan de Protection et de Mise en Valeur des Sites Archéologiques, PPMVSA.[1]

- En 2009, Le Ministère avait alloué un budget pour la réhabilitation de la maison d'accueil. Mais c'était seulement une opération pour l'équipement de cette dernière avec du matériel informatique, des meubles : les lits, les matelas, du matériel pour la cuisine.

- Programme des hauts plateaux, en cours, par le biais duquel le site archéologique de Madaure, bénéficié d'une enveloppe pour la réalisation de la signalétique au sein du site[2], et le projet de réhabilitation de l'aqueduc de Madaure, qui n'a pas encore démarré.

Aucun chiffre ne nous a été révélé.

L'évaluation de dangerosité : **moyenne**.

1.2.8 Le cadre juridique du bien (public, privé, habous…)

- Tous les terrains entourant les vestiges, sont propriétés privées et font ainsi l'objet de labours, car ces terrains sont d'une haute potentialité agricole, portant ainsi préjudice aux vestiges enfouis, car ces derniers sont cassés, et régulièrement remontés à la surface.

Photo 55 : Terrains objet de labour autour du site archéologique source : **Auteur année 2010**

- L'accroissement des exploitations, la mise en culture de nouveaux terrains, le surpâturage et le reboisement entraînent via une érosion accrue, la dégradation ou la disparition de nombreux sites archéologiques en plein air.

- Une exploitation illicite des gisements de sable situés au sud et à l'est du site, sur un terrain propriété privée, contribue à la destruction des vestiges et des nécropoles[1].

[1]Opération n° 01.06.141.262.1.752.5, marché n° 61/2008 du 18-03-2008.
[2]Nous allons détailler ce projet dans ce qui suivra.

➢ Les terrains situés entre le site archéologique, et les deux fermes Belhouchet, ainsi que ceux situés au nord de la source Ain Madaure, terrains dont le sol est riche en vestige sont actuellement occupés (propriété privée), et leurs propriétaires s'en servent de terrains à jardiner. Ce que portera une grave atteinte sur le potentiel archéologique enfouis.

Evaluation de dangerosité : **élevée**

Photo 56: Le pâturage dans le site archéologique
Source : auteur année 2010

➢ Le site de Madaure, comme tant d'autres, est dépourvu de main d'œuvre qualifiée pour assurer un entretien plus au moins sérieux sous le contrôle de professionnel faisant défaut. Les moyens humains mis en place sur le site ne dépassent pas les quelques gardiens. aucun autre poste n'est affecté à ce site.

➢ Le poste de conservateur du site archéologique, reste toujours vacant, absence de candidats qualifiés.[2]

L'évaluation de dangerosité : **très élevée**.

[1]Selon les habitants de la région.
[2]Selon direction de la culture de la wilaya de Souk Ahras.

1.2.9 Manque d'organisation et/ou de gestion de la ressource humaine

A Madaure, on assiste à :

- Un manque de rationalisation de la ressource humaine, inexistence de compétence et de politique globale, de recyclage, d'accès à la documentation, aux nouvelles approches et surtout l'adhésion à une philosophie d'ensemble.
- L'Inexistence d'un personnel formé en matière de communication et marketing pour la promotion du site.

L'évaluation de dangerosité : **très élevée.**

1.3 Facteurs liés au territoire

1.3.1 Les conflits inter - institutionnels

Ceci se traduit par l'absence d'une planification intégrée des actions intersectorielle lors des travaux de revêtement, d'assainissement ou des réseaux divers qui s'effectuent aux voisinages des sites archéologiques (tels les revêtements de voirie et les installations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone... qui relèvent de secteurs différents) et qui portent préjudice aux biens.

Le site de Madaure, n'a pas été épargné. En effet, on assiste à une absence de concertation entre les différents secteurs et celui de la culture ayant la gestion du site. :

- *Avec le secteur d'urbanisme.*

- Le P.D.A.U de Madaure a reconnu le site archéologique, et considéré son potentiel touristique, mais sans en définir les limites. Le problème qui reste posé est celui de la nature des servitudes à appliquer, et des limites physiques de leur prise d'effet, qui devaient être discuté avec les services de la culture.
- Le P.D.A.U appelle à une liaison forte entre Douar Ain Hdjar et le site archéologique. Cette liaison doit être définie et maîtrisée, afin de ne pas léser le Site.
- Le P.D.A.U a programmé l'exploitation d'une carrière d'agrégats (ou de sable) en bordure du site archéologique, ce qui constitue sans nul doute un danger pour la survie et la conservation de ce site, du fait des conséquences sur l'environnement, en matière de pollution, de vibrations (flux important de camions, engins, ...), sur le paysage, et donc sur la protection et la conservation du site, que cette activité engendrera.

➢ *Avec le secteur des travaux publics*

- Création de la nouvelle voie reliant Madaure à Souk-Ahras, à proximité du site, le passage des véhicules peut causer la dégradation des structures du site.

Evaluation de dangerosité : **Elevée.**

Photo 57 : La nouvelle voie reliant Madaure à Souk-Ahras.
Source : Auteur Octobre 2010

1.3.2 Urbanisation défavorable

➢ Construction de la maison de chercheur par les français, sur l'emplacement des grands thermes, cette maison a pour fonction l'accueil des chercheurs et étudiants sur le site. Malgré l'utilité de cette infrastructure d'accueil pour les recherches sur le site, mais elle demeure un facteur de dégradation car elle a été implantée sur l'emplacement des grands thermes.

➢ Une maison a été construite illicitement, avant que le site ne soit doté d'une clôture, au nord-ouest du Cardo (actuellement elle e trouve à l'intérieur du périmètre) ; mais qui n'est plus exploitée. Le phénomène de constructions illicites à l'intérieur des sites archéologiques, on le remarque même dans d'autres sites archéologiques on citera l'exemple du site de Tigzirt, à la wilaya de Tizi -Ouzou, où toute un ensemble de constructions illicites implantées sur le site. Ceci entraine inévitablement à la destruction et l'obstruction de l'aspect paysagiste, et le champ de visibilité, et limite et rend parfois impossible d'envisager l'extension de fouilles futures.

Photo 58 : Maison des gardiens et la « maison du chercheur », Source : Auteur octobre 2010

Photo 59 : Urbanisation à l'intérieur du site de Tigzirt **Source : Auteur janvier 2010.**

Evaluation de dangerosité : **élevée**

1.3.3 Environnement économico-social défavorable

La conservation des ressources dépend de la qualité du développement économique qui peut être activé dans une région donnée. À son tour, la qualité du développement dépend des caractéristiques de la ressource archéologique et des services présents sur le territoire: la relation entre un site et ses visiteurs ne commence pas à l'entrée du site et ne se termine pas à la sortie[1]. L'environnement socio-économique du site n'est pas porteur. Les habitants de la région, ne réalisent pas l'impact positif que l'entretien et la valorisation du site pourrait lui amener notamment, dans le secteur du tourisme. Ils y laissent paître leurs animaux sans avoir conscience des répercussions néfastes que cela entraîne sur le site, le pacage particulièrement les caprins (escaladent les murettes et font dégringoler les pierres sèches).

Photo 60 : Pacage caprin à l'intérieur du site, **Source : Auteur, juillet 2009**

[1] P.I.S.A, rapport final du laboratoire thématique vulnérabilité des Sites Archéologiques, RÉSEAU EURO-MÉDITÉRRANÉEN, 2002.

Evaluation de dangerosité : **Elevée**

1.3.4 Pollution atmosphérique et nappe phréatique, pluies acides

Le développement des activités industrielles et l'augmentation de la population ont provoqué une invasion de substances qui nuisent non seulement à la santé des hommes, mais aussi à celle des matériaux constitutifs du patrimoine archéologique; l'interaction entre certains matériaux et l'air pollué induit des transformations profondes de la composition chimique et minéralogique, et donc de la structure même; en particulier, les pierres calcaires et le marbre deviennent gypseux, perdent leur compacité et en quelques cas leur forme extérieure originaire.

Notre site, a été jusqu'alors préservé de toute pollution d'ordre atmosphérique. Mais, la création d'une nouvelle voie de circulation passant à proximité nous alarme, car à présent, cette artère, avec ce qu'elle engendrera comme circulation, va générer sans doute à la pollution de l'air, et par voie de conséquence à l'altération des pierres du site. Il est aussi, à signaler que ce site n'est pas concerné par le phénomène de pluies acides.

Evaluation de dangerosité : **Faible.**

Apres l'analyse des facteurs de dégradation de notre site d'intervention, selon la méthode développée par le réseau PISA, nous allons ajouter les facteurs de dégradation liés aux carences des lois et leur impact sur le site archéologique de Madaure.

4. LES FACTEURS DE DEGRADATIONS DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE MADAURE LIES AUX CARENSES DES LOIS

4.1 Non spécialisation des entreprises intervenant sur les sites archéologiques

Le projet pour la signalétique à l'intérieur du site, représente un danger sérieux pour le site, au lieu d'opter pour des panneaux amovibles et de structure très légère, le projet retenu est fait avec des pierres et du ciment, un véritable obstacle en cas d'une fouille archéologique au futur, et les composantes du ciment sont elles même dangereuses pour les pierres du site. Ceci est du à la fois : à l'absence de textes exigeant une qualification spéciale des

entreprises intervenant sur les biens culturels, et l'incompétence des personnes chargées du suivi de ces projets-là.

Photo 61 : Panneau de signalétique au forum,

Source : Auteur année 2010

Evaluation de dangerosité : **très élevée.**

4.2 Inefficacité des textes réglementaires

Une Loi sur le patrimoine culturel non seulement tardive (1998) mais inopérante faute de textes d'applications (néanmoins est apparu au mois d'octobre 2003 le Décret N° 03-323/324 portant modalités d'établissement du Plan de Protection et de Mise en Valeur des Sites Archéologiques (PPMVSA). Effectivement, le projet du PPMVSA pour les sites archéologiques de la wilaya de Souk-Ahras n'a été lancé qu'en 2008. Le BET retenu est spécialisé en hydraulique et qui n'a aucune compétence spécifique, dans la conservation des sites archéologiques, mais sous-traite avec des archéologues et des architectes.

Evaluation de dangerosité : **très élevée.**

4.3 Périmètre de protection des sites archéologiques

Le Plan de Protection et de Mise en Valeur des Sites Archéologiques de la wilaya de Souk-Ahras, prévoit un périmètre de protection d'un rayon de 200m, tandis que les recherches archéologiques effectuées aux alentours du site montrent bien que l'extension de la ville de Madaure était dans le sens sud et ouest.

Evaluation de dangerosité : **très élevée.**

4.4 Dispositif de sanction à l'égard des personnes commettant des délits sur le patrimoine archéologique

La faiblesse des dispositifs de sanction et leurs non application augmente se nombre de délits commis. Aucun jugement n'as été fait dans ce sens.

Evaluation de dangerosité : **très élevée.**

Nous allons procéder à l'évaluation de son état de dégradation selon une grille mise en place par le groupe de réseau PISA, et que nous avons développé en ajoutant les différents facteurs de dégradation, suite à notre analyse des textes législatifs, nous avons soulevé des facteurs de dégradation liées au carences existant dans les textes législatifs (Loi 98-04).

Fiche d'évaluation de la vulnérabilité des sites culturels proposée						
Nom du site ou de l'édifice:site archéologique de Madaure **Wilaya:** Souk Ahras **Daira:**Mdaourouche **Commune:**Mdaourouche **Epoque d'appartenance:** Romaine et Byzantine **Date de classement :** 1968						
Total: Niveau de dangerosité: Catégories. >90 Très élevé :sites en situation de danger de disparition **60-90 Elevé : sites dans un processus sérieux de dégradation** 20-60 Moyen : sites en moyen état de conservation 0-20 Faible : sites en bon état de conservation						
	TOTAL SITE					
Facteurs de vulnérabilité	**Pondération**	**Très élevé**	**Elevé**	**Moyen**	**Faible**	**Site de Madaure**
Facteurs naturels	**12**					**05**
Présence d'un risque sismique		4	3	2	1	01
Présence d'un risque hydrogéologique		4	3	2	1	01
Présence d'un risque climatique		4	3	2	1	03
Facteurs liés au site	**60**					**39**
Fouille inadéquate ou inexistante		4	3	2	1	01
Restauration inadéquate ou inexistante		6	4	2	1	04
Entretien inadéquat ou inexistant		6	4	2	1	04
Inexistence d'un dispositif de sécurité du bien (pas de clôture, pas de gardien de site)		6	4	2	1	04
Accélération du processus de dégradation physique et tendance à la disparition		15	10	5	1	10
Tourisme non contrôlé (dégradation, vol, vandalisme…)		5	3	2	1	01
Le bien n'a pas fait l'objet d'un programme de valorisation		4	3	2	1	02
Cadre juridique du bien (public, privé, habous, indivise…)		4	3	2	1	03
Insuffisance en ressource humaine qualifiée		5	3	2	1	05
Manque d'organisation et / ou de gestion de la ressource humaine		5	3	2	1	05
Facteurs liés au territoire:	**28**					**16**
Conflits inter-institutionnels		6	4	2	1	04
Urbanisation défavorable		6	4	2	1	04
Environnement économico-social défavorable		8	5	3	1	05
Usages non compatibles		4	3	2	1	02
Pollution atmosphérique et nappe phréatique, pluies acides		4	3	2	1	01
Facteurs liés aux carences de lois :	**25**					
La non spécialisation des entreprises		7	5	4	1	7
Spécialisation des BET		7	5	4	1	7
Périmètre de protection du site		7	5	4	1	7
Dispositif de sanction		4	3	2	1	3
Total absolu:	**125**					**84**

selon les résultats du tableau et selon les critères cités ci-dessus le site archéologique de Madaure est dans **un processus sérieux de dégradation.**

CONCLUSION

L'étude du site archéologique de Madaure nous a renseigné sur les raisons de et les facteurs qui constituent un obstacle pour sa conservation.

L'analyse nous a révélé, que c est un site dans un processus sérieux de dégradation suite à plusieurs facteurs et ce malgré l'effort de l'état a promouvoir ce site, à travers le dégagement d'enveloppes pour les projets de réhabilitation, il ressort aussi que les dégradations anthropiques représentent le facteur majeur. Outre l'incivilité, l'absence d'une gestion rigoureuse et d'une large concertation entre les différents acteurs, les insuffisances législatives font partie des principales causes.

Force est de constater que la législation en vigueur ne prend pas en considération la particularité des interventions sur les sites archéologiques, notamment la qualification du personnel chargé du suivi de ces opérations ainsi que les bureaux d'études et les entreprises de réalisation de ces travaux.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Ouvrages

- AudrerieD., *La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones*, Ed ESTEM, Paris, France, 2000, 112 p.
- BadyJP., *Les monuments historiques en France*, Ed Presses Universitaires de France, Paris, France, 1998, 128 p.
- BaillyGH., *Le patrimoine architectural : les pouvoirs locaux et la politique de conservation intégrée*, Conseil de l'Europe, Ed Vevey Delta, 1975, 118 p.
- BerducouMC., *Caractéristiques techniques : La conservation en archéologie. Méthodes et pratique de la conservation-restauration des vestiges archéologiques*, Ed Masson, Paris, France, 1990, 3 tomes, 469 p.
- Boucher Y., Dussault F., Lachance G., Leblond M., NéronA. et Pouliot-BolducLC., *Plan de gestion du patrimoine archéologique du secteur Est de la MRC de la Côte-de-Beaupré*,Université Laval, 2009, 98 p.
- Chabassière, *Recueil de Constantine*, 1886-87
- Choay F., *L'allégorie du patrimoine*, Ed Seuil, Paris, France, 1988, 270 p.
- Commission Nationale Tunisienne pour l'Éducation, *la Science et la Culture, Gestion et conservation du patrimoine culturel immobilier dans les pays du Maghreb : La Tunisie*, UNESCO, 2009, 46 p.
- DiehlC., *Rapport sur deux missions archéologiques en Afrique du Nord*, Ed Ernest Leroux, Paris, 1894, 150 p.
- El Bekri, *Description de l'Afrique septentrionale*, Traduit par Mac Guckin De Slané, Typographie Adolphe Jourdan, Alger, 1913
- GsellS., *khamissa Mdaourouch Anouna*, Ed de Boccard, Paris, France, 1916

- GsellS.,, *Inscriptions Latines de L'Algérie*, Ed Librairie Ancienne Honoré Champion, Paris, France, 1922

- PalmerioG., *Cours de restauration*, Ed. Centro Analysi Sociale ProjettiS.r.l., Rome, Italie, 1993

- Poulot D., *Introduction générale dans L'esprit des lieux: Le patrimoine et la cite*, Presses universitaires de Grenoble, France,1997, 476 p.

2. Rapports

- EUROMED Heritage Programme. « Programmation intégrée dans les sites archéologiques (PISA) », Rapport Final, Istituto per il Mediterraneo (IMED), Rome, Italie, 2002

- EUROMED Heritage Programme. « Vulnérabilité des sites archéologiques (PISA) », Rapport Final, Istituto per il Mediterraneo (IMED), Rome, Italie, 2002

3. Conférences

- PedregalPD.etDiekmannA., « How to reconcile archaeological site protection and visitors accessibility », dansAPPEAR: Accessibility Projects Sustainable Preservation and Enhacement of urban subsoil Archeological Remains), 2004

- Le BouettéS.et PedregalPD., « Typologie et prototype de procédures méthodologiques relatives à la politique de conservation », 2004

- Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture(UNESCO), « Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel », Paris, France, 1972

- Comité International pour la Gestion du Patrimoine Archéologique (ICAHM), « Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique », UNESCO-ICOMOS, Lausanne, 1990

- ICOMOS, « Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites »,2e Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, Italie, 1964

- Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), « Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé », La Haye, Pays Bas, 1954

4. Dictionnaires et encyclopédies

- Littré, « Dictionnaire de la langue française », Hachette, 1992, 4 tomes et supplément.
- Merlin Pierre et Choay Françoise, « Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement », Ed Presses Universitaires de France, France, 1988, 723 p.
- Petit Larousse illustré, Dictionnaire encyclopédique pour tous, Librairie Larousse, Paris, France, 1983.
- Rich Anthony, « Dictionnaire des antiquités romaines et grecques », Librairie De Firmin-Didot Et Cie, 1883, 740 p.

5. Thèses et mémoires

- BOURAHLI Brahim, La colonie de Madauros et son territoire, Thèse en archéologie antique, Université Alger, 2010.
- DEKOUMI Djamel, Pour une nouvelle politique de conservation de l'environnement historique bâti algérien - cas de Constantine-, thèse en architecture, Université Mentouri Constantine, 2007.

6. Textes juridiques

6.1 Les textes nationaux

- Loi n° 62 – 157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction jusqu' à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962. Journal officiel du 11 janvier 1962, n°2.
- Ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels. Journal officiel du 23 janvier 1968, n° 7.
- Loi n° 98-04 du 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel. Journal officiel du 17 juin 1998, n° 44.

- Décret exécutif n° 01-104 du 23 Avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de Wilaya des biens culturels. Journal officiel du 29 avril 2001, n° 25.

- Décret exécutif n°03-323 du 5 octobre 2003, portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA). Journal officiel du 8 octobre 2003, n° 60.

- Décret exécutif n° 05-488 du 22 décembre 2005, portant transformation de la nature juridique de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques et changement de sa dénomination. Journal officiel du 25 décembre 2005, n 80.

- Arrêté interministériel du 5 Mars 2002, portant création de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels. Journal officiel du 10 avril 2002, n° 24.

- Arrêté du 13 août 2003, portant désignation des membres de la commission nationale des biens culturels. Journal officiel du 24 aout 2003, n° 51.

- Arrêté du 13 avril 2005, fixant les règles relatives à l'exécution des actes de travaux artistiques sur les biens culturels immobiliers. Journal officiel du 29 juin 2005, n° 45.

- Arrêté du 31 mai 2005, fixant les contenus des missions de la maîtrise d'œuvre portant sur la restauration des biens culturels immobiliers protégés. Journal officiel du 11 septembre 2005, n° 62.

6.2 Les textes tunisiens

- Décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, fixant l'organisation de l'Institut National du Patrimoine, et les modalités de son fonctionnement. Journal officiel du 13 aout 1993, n° 60.

- Loi n° 97-13 du 3 mars 1997, portant modification de la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création d'une agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique. Journal officiel du 07 mars 1997, n° 19.

- Loi n°94-35 du 24 Février 1994, relative au Code de la Protection du Patrimoine Archéologique, Historique et des Arts Traditionnels. Journal officiel du 1er mars 1994, n°17.

7. Sites internet

- http://www.patrimoinedetunisie.com.tn, 05-2011.
- http://www.inp.rnrt.tn, 05-2011.
- http://www.international.icomos.org, 05-2011.
- http://www.iccrom.org, 05-2011.

Annexe I *Dossier de presse*

I.1 Quotidien EL –WATAN édition du Lundi 8 janvier 2007

SITES ARCHÉOLOGIQUES DE SOUK AHRAS

Pillage à ciel ouvert à M'daourouch

● L'antique Madaure semble être livrée à un anéantissement programmé du peu de ce qui lui reste debout ● Le gardiennage aléatoire, à la limite du ridicule, semble encourager, voire même donner le goût à la fouille illégale et à la déprédation.

Pilleur algérien, passeur tunisien, collectionneur européen. Tel est le lugubre triptyque qui vide, jour après jour, mais surtout nuit après nuit, notre patrimoine, à M'Daourouch, 35 km de Souk Ahras. C'est cette région qui a vu naître l'un des premiers romans, pour ne pas dire le premier roman de l'humanité ; il s'agit de *Les métamorphoses* ou *L'âne d'or*, d'Apulée de Madaure, dont la ville et le site ne gardent hélas que le nom de Madaure inscrit vulgairement sur un panneau. Abandonnée, cette région, page millénaire de notre histoire, constitue une proie facile pour tous les pilleurs et autres trafiquants en mal de gain facile. A sept kilomètres de la Nouvelle ville, l'antique Madaure semble être livrée à un anéantissement programmé du peu de ce qui lui reste debout. Le gardiennage aléatoire, à la limite du ridicule, semble encourager, voire même donner le goût à la fouille illégale et à la déprédation.

Un jeune homme, infirme de surcroît, est chargé par la tutelle du gardiennage de ce haut lieu de la mémoire… Le gardien nous informe qu'après la mort de son père, qui était lui-même gardien des lieux, même durant l'époque coloniale, il a pris contact avec «DZAIR» et après un long parcours du combattant, est depuis, chargé de ce poste. Cependant, l'on a appris qu'il y a quelque temps, le site était protégé, car visité, inspecté, restauré, avant de tomber dans l'oubli total.

Par une simple expérience, que nous explique le modeste gardien, dès qu'un véhicule s'arrête et que les nouveaux trabendistes remarquent que la plaque minérulogique est d'une autre région, les visiteurs sont aussitôt accostés, pas pour qu'on entame avec eux une conversation scientifique, mais pour qu'on leur propose une «marchandise» qu'ils ont volée du site ; cela pourrait être un buste ou une autre partie de statue, des pièces de monnaies, un vase… les pilleurs ne reculent devant rien. Certains sont même équipés de détecteurs de métaux, que les acheteurs étrangers leur ont envoyés pour mieux vider les lieux. Pas uniquement la ville antique de Madaure, mais aussi Tifeche, Taoura, Sedrata, Ksar Sbihi… «*Une hécatombe en sous-cutanée*», nous dit notre interlocuteur.

L'auteur de *L'âne d'or* doit se retourner dans sa tombe, car en plus de l'abandon et l'oubli, voici venu le temps de la liquidation.

L'association Les amis de Madaure semble être désarmée et impuissante. Que peut faire une association, même avec les meilleures intentions du monde, sans moyens, quand le voleur en est à la pointe de la technologie, muni d'un détecteur de métaux à balayage électronique ? Il y a comme un anachronisme chez la tutelle, nous explique un adhérent. Le patrimoine est considéré comme un tas de pierres, que de temps en temps, des officiels viennent inspecter ou visiter en compagnie de délégations étrangères, à qui ils le montrent avec fierté, sans plus. Ils semblent ignorer que la dégradation, mais surtout le pillage, ne craint pas les visites en voitures officielles. Beaucoup moins connu que d'autres sites berbères, romains et byzantins, celui de Madaure souffre en silence, (loin des yeux, loin du cœur), même si ailleurs la situation n'est guère reluisante, faisant l'objet de pillages et donc de trafics. Une situation frisant la catastrophe, à l'exemple du mur de soutènement du théâtre antique de Timgad, qu'on cache comme un début de lèpre, mais ça, c'est une autre histoire, car l'invoquer vous classe empêcheur de tourner en rond. Mais c'est dit quand même.

Rachid Hamatou

Il y a quelque temps, le site était protégé, car visité, inspecté, restauré, avant de tomber dans l'oubli total

PHOTO : D. R.

I.2 Quotidien MIDI LIBRE édition du Mercredi 9 décembre 2009

SOUK AHRAS, SITE ARCHÉOLOGIQUE DE MADAURE

La maison des chercheurs accueille des stagiaires

Depuis le début de cette année, une maison des chercheurs en archéologie a été aménagée et équipée au sein du site archéologique Madaure (Souk Ahras), ce qui a rendu "de précieux services" aux étudiants et stagiaires de ces filières durant cette année.

PAR LOUIZA NADIRI

Le théatre romain de la région de Madaure constitue un trésor archéologique.

Selon la directrice des sites archéologiques de la wilaya, cette structure, unique en son genre à l'échelle nationale, qui comprend un pavillon d'hébergement de 50 lits et des salles de travail équipées de tables de dessin et de micro ordinateurs, accueille de nombreux étudiants effectuant des stages de terrain sur les sites archéologiques de la région. Implantée dans une aile du musée de la ville, lui même aménagé durant la période coloniale dans des vestiges de bains romains, cette structure attire aujourd'hui des archéologues stagiaires d'Alger. Des invitations ont été adressées aux départements d'archéologie des universités de Constantine, Tlemcen et de Guelma afin de permettre à leurs stagiaires d'effectuer des études sur des sites de la région. Les trésors archéologiques de la région de Madaure (M'daourouche, 48 km au sud-est de Souk Ahras) constitués notamment de la citadelle byzantine, d'un théâtre romain, qui a cette caractéristique d'être le plus petit au monde dans son genre, d'églises, de bains de petite et de moyenne tailles, d'huileries, attirent un grand nombre de chercheurs et d'étudiants stagiaires. L'ouverture, en avril dernier de cette maison, a rendu cette destination encore plus attractive et trois "promotions" y ont déjà séjourné depuis sa mise en service le mois de novembre dernier. La directrice des sites archéologiques de la wilaya de Souk Ahras a par ailleurs annoncé l'ouverture, début de l'année 2010, du musée de Madaure demeuré fermé depuis 1965. La structure qui a été restaurée et équipée sera un espace pour le rassemblement et l'exposition de pièces de monnaie, fresques, statues et autres pièces précieuses *"qui méritent de figurer dans un musée"*, a-t-elle dit. La direction des sites archéologiques compte également lancer, avec l'aide de la direction de la culture de la wilaya, une opération de restauration des canaux d'assainissement du site archéologique de Madaure qui remonte à la fin du premier siècle de l'ère chrétienne, en plus de l'ouverture d'une cafétéria sur ce site et sur celui de Khemissa. A signaler également la création de 20 postes d'emploi permanents pour le gardiennage des différents sites archéologiques de la wilaya de Souk Ahras.

L. N.

I.3 Le quotidien La Nouvelle République, Edition du 03 octobre 2010

La ville d'Apulée et de Saint-Augustin défie le temps

Madaure

Madaure, la ville qui a donné au monde le premier romancier connu de l'histoire (Apulée de Madaure) et où a grandi Saint-Augustin, continue stoïquement de défier le temps et de résister vaillamment contre l'oubli. De cette ville qui fut successivement numide, romaine et byzantine, il ne reste aujourd'hui qu'une infime partie de vestiges visibles à la surface du sol, mais elle est suffisamment intéressante pour interpeller le visiteur et l'inviter à découvrir l'Histoire aussi riche qu'ancienne de cette cité aujourd'hui plus que millénaire. De Madaure qui fut une place forte sous les royaumes numides comme sous les romains et les byzantins, il ne reste plus aujourd'hui que quelques 7,5 hectares de vestiges apparents sur les 109 hectares qui constituaient sa superficie globale. Toutefois les quelques 25 monuments qui s'y dressent encore, donnent déjà une idée sur ce que fut cette cité antique située à quelques 40 km au sud de Souk Ahras, antique Thagaste, et incitent à visiter le reste des quelques 76,5 hectares qui demeurent enfouis dans les entrailles du sol. Madaure qui était déjà au IIIe siècle av. J.C, une ville des plus importantes et des plus prospères du royaume numide de Syphax, puis de celui de Massinissa, sera choisie par les romains, entre l'an 69 et 75 avant JC pour y fonder, sous l'empereur Vespasien, une colonie de vétérans. Un centre de rayonnement culturel Cette petite ville se distinguera des siècles durant en tant que centre de rayonnement culturel grâce aux écoles qui y ont foisonné dans divers domaines. Le célèbre Apulée de Madaure, auteur du premier roman connu de l'histoire (l'Ane d'or) qui y naquit et vécut entre l'an 125 et 180, puis le grand Saint Augustin qui y grandit et fit une bonne partie de ses études, donneront à la cité une aura encore plus scintillante dans le domaine du savoir. Les Byzantins qui conquirent la ville en 534, ne resteront pas indifférents à son prestige et s'emploieront à la marquer de leur empreinte en apportant des modifications à son tissu urbain et y construisant un fort sur une partie de son forum. Aujourd'hui, parmi les nombreux vestiges biens conservés qui continuent de témoigner du passé glorieux de Madaure, le visiteur peut admirer des restes de thermes, de temples païens, de trois basiliques, d'un petit théâtre classé comme étant le plus petit théâtre romain au monde et de plusieurs sépultures. Les vestiges d'huileries et les restes de moulins, découverts presque dans chaque habitation de la cité, témoignent également de son opulence et de l'importance des productions agricoles de sa région. Le visiteur de Madaure y accède par une voie parfaitement droite, le Cardo maximus, le long de laquelle se trouvent des thermes (bains) de petites et de grandes tailles, ainsi que le musée de la ville. Près de ce dernier, se trouve la «Maison des bains», une spacieuse construction comptant plusieurs pièces avec des parterres décorés de très belles mosaïques et entourant une cour centrale. Cette bâtisse tire son nom du fait qu'elle est directement attenante aux grands bains de la cité. La demeure du Magistrat Un peu plus loin, juste avant le croisement des deux voies perpendiculaires du Cadro Maximus et du Decumanus, se dresse l'église de la ville. A cet endroit se dresse encore une autre habitation bien conservée avec ses chambres, sa cave, son écurie et une mosaïque décorative du sol. A droite du Cardo se trouve l'édifice où était rendue la justice chrétienne ainsi que la sépulture de Madaure, tandis que le long du Decumanus, l'on distingue notamment la demeure dite «du Magistrat» avec ses nombreuses pièces et son réservoir d'eau. Quelque

100 mètres plus loin, se présente une voie parallèle au Cardo qui se termine d'un côté par une grande porte dont les vestiges sont toujours intacts et de l'autre, par la place du marché et le forum aux trois portiques. Sur une partie de ce forum, les byzantins ont érigé une forteresse qui enceint le vieux théâtre romain de la cité qui serait le plus petit du genre au monde. Autour du forum l'on peut apercevoir le temple, le siège de la municipalité, les colonnes du tribunal, les vestiges d'une tour, une petite partie d'une sépulture et une autre église se différenciant des autres par sa forme carrée. La ville de Madaure ainsi que les vestiges séculaires des anciennes cités de Khemissa, Tifach, Taoura et Kaf Lemsoura, font de la wilaya de Souk Ahras dont le chef-lieu n'est autre que l'antique Taghaste, un musée à ciel ouvert pour la protection duquel des efforts sont constamment déployés par les pouvoirs publics. Récemment, 10 employés ont été recrutés par l'administration du secteur pour des tâches de gardiennage. La construction, dernière- ment, d'une «Maison des chercheurs», un édifice de 50 lits et de plusieurs salles de travail, destiné à accueillir des chercheurs et des étudiants en archéologie venant des universités d'Alger, de Constantine et de Guelma, demeure sans conteste un indice des plus édifiants quant à l'intérêt et à l'importance accordée par l'Etat aux vestiges de Madaure dont la majeure partie demeure enfouie sous terre.

AGENCE.

Annexe II *textes législatifs*

1. Loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel

22 Safar 1419
17 juin 1998 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 44 3

LOIS

Loi n° 98 - 04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 98, 122-21° et 126;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et sites touristiques;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-43 du 17 juin 1975, modifiée, portant code pastoral;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier;

Vu l'ordonnance n° 75-79 du 15 décembre 1975 relative aux sépultures;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement

Vu l'ordonnance n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières;

Vu l'ordonnance n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée, portant régime général des forêts;

Vu l'ordonnance n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transfert par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant loi d'orientation foncière.

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la Loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu la loi n°91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens Wakfs;

Vu la Loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le Décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteurs et droits voisins;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article ler. — La présente loi a pour objet de définir le patrimoine culturel de la Nation, d'édicter les règles générales de sa protection, sa sauvegarde et sa mise en valeur, et de fixer les conditions de leur mise en oeuvre.

Art. 2. — Aux termes de la présente loi, sont considérés comme patrimoine culturel de la nation tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans le sol des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours.

Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours.

Art. 3. — Les biens culturels comprennent :

1 - les biens culturels immobiliers;

2 - les biens culturels mobiliers;

3 - les biens culturels immatériels.

Art. 4. — Les biens culturels relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales peuvent faire l'objet d'actes de gestion par leurs titulaires dans les formes prévues par la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 relative au domaine national susvisée.

Les règles de gestion des biens culturels Wakfs sont régies par la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 susvisée.

Art. 5. — Les biens culturels immobiliers, propriété privée peuvent être intégrés dans le domaine public de l'Etat par voie d'acquisition amiable, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, par l'exercice du droit de préemption de l'Etat ou par acte de donation.

L'Etat peut acquérir par voie d'acquisition amiable un bien culturel mobilier.

L'Etat se réserve le droit d'établir des servitudes dans l'intérêt public tel que le droit de visite et d'investigation des autorités et le droit de visite éventuel du public.

Art. 6. — Toute publication de caractère scientifique effectuée sur le territoire national ou à l'étranger, ayant pour objet l'étude de documents inédits conservés en Algérie et concernant le patrimoine culturel national, est soumise à l'autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 7. — Il est établi par le ministère chargé de la culture un inventaire général des biens culturels classés, inscrits sur l'inventaire supplémentaire ou créés en secteurs sauvegardés.

L'enregistrement de ces biens culturels s'effectue à partir des listes arrêtées par le ministère chargé de la culture et publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

La liste générale des biens culturels fait l'objet d'une mise à jour tous les dix (10) ans publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II

DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS

Art. 8. — Les biens culturels immobiliers comprennent :

— les monuments historiques;

— les sites archéologiques;

— les ensembles urbains ou ruraux.

Les biens culturels immobiliers quel que soit leur statut juridique, peuvent être soumis à l'un des régimes de protection ci-dessous énoncés en fonction de leur nature et de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

— l'inscription sur l'inventaire supplémentaire;

— le classement;

— la création en " secteurs sauvegardés".

Art. 9. — La maîtrise d'oeuvre portant sur des biens culturels immobiliers proposés au classement, classés ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire est assurée par des spécialistes qualifiés dans chacun des domaines concernés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre I

L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels immobiliers

Art. 10. — Les biens culturels immobiliers qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, des sciences, de l'ethnographie, de l'anthropologie, de l'art ou de la culture appellant une préservation, peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

Les biens culturels immobiliers inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire qui ne font pas l'objet d'un classement définitif dans un délai de dix (10) ans sont radiés de la liste dudit inventaire.

Art. 11 — L'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire est prononcée, par arrêté du ministre chargé de la Culture, après avis de la commission nationale des biens culturels pour les biens culturels immobiliers d'intérêt national sur sa propre initiative, ou à l'initiative de toute personne y ayant intérêt.

Elle peut être également prononcée par arrêté du wali, après avis de la Commission des biens culturels de la wilaya concernée, pour les biens culturels immobiliers ayant une valeur significative au niveau local à l'initiative du ministre chargé de la culture, des collectivités locales ou toute personne y ayant intérêt.

Art. 12. — L'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire comporte les mentions suivantes :

— la nature du bien culturel et sa description;

— sa situation géographique;

— les sources documentaires et historiques;

— l'intérêt qui a justifié son inscription;

— l'étendue de l'inscription prononcée, totale ou partielle;

— la nature juridique du bien;

— l'identité des propriétaires, affectataires ou tout autre occupant légal;

— les servitudes et obligations.

Art. 13. — L'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire prononcé par le ministre chargé de la culture ou le wali, selon les cas prévus à l'article 11 ci-dessus et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, fait l'objet d'un affichage au siège de la commune du lieu de situation de l'immeuble pendant deux (2) mois consécutifs.

Il est notifié par le ministre chargé de la culture ou le wali, selon le cas, au propriétaire du bien culturel concerné. Lorsque l'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture, il est notifié au wali du lieu de situation de l'immeuble aux fins de sa publication à la conservation foncière; cette opération ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 14. — A compter de la notification de l'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire, les propriétaires publics ou privés sont tenus de saisir le ministre chargé de la culture de tout projet de modification substantielle de l'immeuble qui aurait pour conséquence d'enlever, de faire disparaître ou de supprimer les éléments qui ont permis son inscription et qui risquent ainsi de porter atteinte à l'intérêt qui en a justifié la préservation.

Art. 15. — Le propriétaire d'un bien culturel immobilier inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire ne peut procéder à aucune modification susvisée de ce bien sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

L'autorisation préalable est délivrée conformément aux procédures prévues à l'article 23 de la présente loi.

Le ministre chargé de la culture dispose d'un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande pour faire connaître sa réponse.

En cas d'opposition du ministre chargé de la culture aux travaux envisagés, une procédure de classement peut être engagée conformément aux dispositions édictées par les articles 16, 17 et 18 de la présente loi.

Pour tout projet de remise en état ou de réparation pour lequel une autorisation préalable du ministre chargé de la culture est requise, le propriétaire du bien doit solliciter l'avis technique des services chargés de la culture.

Chapitre II

Le classement des biens culturels immobiliers

Art. 16. — Le classement est une mesure de protection définitive. Les biens culturels immobiliers classés appartenant à des propriétaires privés sont cessibles.

Les effets du classement suivent ces biens culturels immobiliers classés en quelques mains qu'ils passent. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un bien culturel classé sans l'autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 17. — Les monuments historiques se définissent comme toute création architecturale isolée ou groupée qui témoigne d'une civilisation donnée, d'une évolution significative et d'un événement historique.

Sont concernés, notamment les oeuvres monumentales architecturales, de peinture, de sculpture, d'art décoratif, de calligraphie arabe, les édifices ou ensembles monumentaux à caractère religieux, militaire, civil, agricole ou industriel, les structures de l'époque préhistorique, monuments funéraires, cimetières, grottes, abris sous-roche, peintures et gravures rupestres, les monuments commémoratifs, les structures ou les éléments isolés ayant un rapport avec les grands événements de l'histoire nationale.

Ils sont soumis au classement par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels, sur sa propre initiative ou de toute personne y ayant intérêt.

L'arrêté de classement s'étend aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans une zone de protection qui consiste en une relation de visibilité entre le monument historique et ces abords desquels il est inséparable.

Le champ de visibilité dont la distance est fixée à un minimum de deux cents (200) mètres peut être étendu afin d'éviter notamment la destruction des perspectives monumentales comprises dans cette zone; son extension est laissée à l'appréciation du ministre chargé de la culture sur proposition de la commission nationale des biens culturels.

Art. 18. — Le ministre chargé de la culture peut à tout moment ouvrir par voie d'arrêté une instance de classement des monuments historiques.

L'arrêté d'ouverture d'instance de classement doit mentionner :

— la nature et la situation géographique du bien culturel;

— la délimitation de la zone de protection;

— l'étendue du classement;

— la nature juridique du bien culturel;

— l'identité des propriétaires;

— les sources documentaires et historiques, plans et photos;

— les servitudes et obligations.

A compter du jour où le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'ouverture d'une instance de classement aux propriétaires publics ou privés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit au monument culturel ainsi qu'aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans la zone de protection.

Ils cessent de s'appliquer si le classement n'intervient pas dans les deux (2) années qui suivent cette notification.

L'arrêté d'ouverture d'une instance de classement est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et fait l'objet d'un affichage pendant deux (2) mois au siège de la commune du lieu de situation du monument culturel durant lesquels les propriétaires peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture.

Passé ce délai, leur silence est considéré comme un acquiescement.

L'opposition au classement formulée par les propriétaires est soumise à l'avis de la commission nationale des biens culturels.

Le classement ne peut intervenir que sur avis conforme de la commission nationale des biens culturels dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la réception du registre spécial par l'administration chargée de la culture.

Art. 19. — Le ministre chargé de la culture prononce le classement des monuments historiques par arrêté après consultation et avis de la commission nationale des biens culturels.

L'arrêté doit déterminer les conditions de classement et énoncer les servitudes et obligations qui en découlent.

Art. 20. — L'arrêté de classement est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire, il est notifié par le ministre chargé de la culture au wali du lieu de situation du monument historique en vue de sa publication à la conservation foncière.

Cette opération ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 21. - Sont soumis à l'autorisation préalable des services du ministère chargé de la culture tous les travaux de conservation, de restauration, de remise en état, d'adjonction, de changement et d'urbanisme à entreprendre sur les sites historiques proposés au classement ou classés ou sur les immobiliers dans la zone de protection.

Sont également soumis à l'autorisation préalable des séances du ministère chargé de la culture, les travaux ci-après, à entreprendre dans la zone de protection du monument historique, classé ou proposé au classement :

— les travaux d'infrastructures tels que l'installation des réseaux éléctriques et téléphoniques, aériens ou souterrains, des conduites de gaz, d'eau potable et d'assainissement, ainsi que tous travaux susceptibles de constituer une agression , visuelle portant atteinte à l'aspect architectural du monument concerné;

— l'implantation d'industries ou de grands travaux publics ou privés;

— les travaux de déboisement ainsi que de reboisement lorsque ceux-ci sont de nature à affecter l'aspect extérieur du monument concerné.

Art. 22. — Toute installation et pose d'enseignes publicitaires est interdite dans et sur les monuments historiques classés ou proposés au classement, sauf autorisation des services du ministère chargé de la culture.

Art. 23. — Lorsque la nature des travaux à entreprendre sur un monument historique classé ou proposé au classement ou sur un immeuble adossé au monument historique classé, situé dans sa zone de protection nécessite l'octroi d'un permis de construire ou de lotir en vue de construire celui-ci n'est délivré qu'avec l'accord préalable des services du ministère chargé de la culture.

Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai maximum de deux (2) mois, suivant la transmission de la demande de construire ou de lotir par l'autorité chargée de son instruction.

Art. 24. — Le morcellement, le partage ou le lotissement des monuments historiques classés ou proposés au classement sont interdits, sauf sur autorisation préalable du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale des biens culturels.

Art. 25. — L'occupation et l'utilisation du monument historique qui doit s'adapter aux exigences de la conservation sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Il est tenu de se conformer aux servitudes en matière d'occupation, d'utilisation ou de réutilisation de l'immeuble, énoncées dans l'arrêté de classement.

Art. 26. — Tous les travaux quelle que soit leur nature, sur des monuments historiques classés ou proposés au classement sont exécutés sous le contrôle technique des services du ministère chargé de la culture.

Art. 27. — Toute organisation de spectacles dans et sur les biens culturels immobiliers proposés au classement, classés ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire, est soumise à autorisation préalable des services du ministère chargé de la culture.

Cette autorisation est également requise pour toute prise de vue photographique ou cinématographique.

Art. 28. — Les sites archéologiques sont définis comme des espaces bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de fonction active et qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjugées de l'homme et de la nature, y compris les sous-sols y afférents et qui ont une valeur historique, archéologique, religieuse, artistique, scientifique, ethnologique ou anthropologique.

Il s'agit notamment, des sites archéologiques, y compris les réserves archéologiques et les parcs culturels.

Art. 29. — Les sites archéologiques sont soumis au classement par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels conformément à la procédure prévue par les articles16, 17 et 18 de la présente loi.

Art. 30. — Il est établi un plan de protection et de mise en valeur pour les sites archéologiques et leur zone de protection.

Le plan de protection et de mise en valeur fixe les règles générales d'organisation, de construction, d'architecture, d'urbanisme, d'occupation s'il y a lieu, ainsi que les servitudes d'utilisation du sol, notamment celles relatives à la détermination des activités qui peuvent y être exercées dans les limites du site classé et de sa zone de protection.

La procédure d'élaboration, d'instruction, d'approbation et le contenu du plan de protection et de mise en valeur sont précisés par voie réglementaire.

Art. 31. — Dès la publication de l'arrêté portant ouverture d'instance de classement au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les travaux entrepris ou envisagés ci-après dans les limites du site ou dans sa zone de protection sont soumis à l'autorisation préalable des services du ministère chargé de la culture :

— les projets de restauration, de réhabilitation, d'adjonction, de construction nouvelle, de remise en état des immeubles compris dans le site;

— les travaux et l'organisation de spectacles visés aux articles 21, 22 et 27 de la présente loi;

— les projets de lotissement, de morcellement ou de partage d'immeubles.

L'autorisation préalable est délivrée dans un délai n'excédant pas un (1) mois pour les travaux qui ne nécessitent pas l'octroi d'un permis de construire ou de lotir et deux (2) mois à compter de la réception du dossier transmis par les autorités chargées de la délivrance des permis de construire et de lotir. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut accord.

La délivrance de l'autorisation préalable soumet au contrôle technique des services du ministère chargé de la culture tous travaux envisagés jusqu'à la publication du plan de protection et de mise en valeur.

Art. 32. — Les réserves archéologiques sont constituées d'espaces où n'ont pas encore été effectuées des prospections, des investigations et qui peuvent contenir des sites et monuments qui n'ont été ni identifiés, ni recencés, ni inventoriés. Elles peuvent receler en sous-sol des vestiges et posséder, à ciel ouvert des structures archéologiques.

Art. 33. — L'arrêté prononcé par le ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels délimite et crée la réserve archéologique.

Art. 34. — Pendant la période comprise entre l'arrêté d'ouverture d'instance de classement et le classement effectif de la réserve qui ne peut dépasser six (6) mois, aucune construction ou autre projet ne peut-être implanté sur la réserve.

Le ministre chargé de la culture peut ordonner la suspension de tout projet sur la réserve.

L'accord préalable du ministre chargé de la culture est requis pour tout projet de construction ou de lotissement sur la réserve archéologique proposée au classement ou classée.

Dans le cas où un projet est en cours de réalisation au moment de l'ouverture d'instance de classement, le ministre chargé de la culture peut en ordonner la suspension.

L'accord préalable du ministre chargé de la culture est requis pour tout projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire ou de lotir.

Art. 35. — Tout projet devant être implanté dans une réserve classée doit être en conformité avec les activités qui peuvent y être exercées et qui sont déterminées, au préalable, par les services compétents du ministère chargé de la culture et inclus dans le cadre des projets d'aménagement et d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols.

Art. 36. — Les réserves inscrites sur la liste de l'inventaire supplémentaire ou classées doivent être portées à la connaissance des autorités chargées de l'élaboration des plans directeurs et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols au niveau de chaque commune.

Art. 37. — La mise à jour des vestiges enfouis par une opération de recherche archéologique aboutit à la constitution d'un site archéologique.

Art. 38. — Sont classés en parc culturel les espaces caractérisés par la prédominance et l'importance des biens culturels qui s'y trouvent et qui sont indissociables de leur environnement naturel.

Art. 39. — La création et la délimitation du parc culturel interviennent par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de la culture, des collectivités locales et de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des forêts après avis de la commission nationale des biens culturels.

Art. 40. — La protection, la sauvegarde et la mise en valeur des territoires compris dans les limites du parc sont confiées à un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Cet établissement est chargé notamment de l'élaboration du plan général d'aménagement du parc.

Le plan général d'aménagement du parc est un instrument de protection qui doit être inclus dans les plans d'aménagement et d'urbanisme et se substitue au plan d'occupation des sols pour la zone concernée.

La création de l'établissement public et la réglementation applicable dans les limites du parc culturel font l'objet d'un texte réglementaire.

Chapitre III

Les secteurs sauvegardés

Art. 41. — Sont érigés en secteur sauvegardés, les ensembles immobiliers urbains ou ruraux tels que les casbahs, médinas, ksours, villages et agglomérations traditionnels caractérisés par leur prédominance de zone d'habitat, et qui, par leur homogénéité et leur unité architecturale et esthétique, présentent un intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel de nature à en justifier la protection, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur.

Art. 42. — Les secteurs sauvegardés sont créés et délimités par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de la culture, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, de l'urbanisme et de l'architecture.

Ils peuvent être proposés par les collectivités locales ou le mouvement associatif au ministre chargé de la culture.

La création des secteurs sauvegardés intervient après avis de la commission nationale des biens culturels.

Art. 43. - Les secteurs sauvegardés sont dotés d'un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur tenant lieu de plan d'occupation des sols.

Art. 44. — Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé:

— par décret exécutif pris sur rapport conjoint des ministres chargés de la culture, de l'intérieur, des collectivités locales de l'environnement, de l'urbanisme et de l'architecture pour les secteurs sauvegardés de plus de cinquante mille (50.000) habitants;

— par arrêté des ministres chargés de la culture, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, de l'urbanisme et de l'architecture pour les secteurs sauvegardés de moins de cinquante mille (50.000) habitants après avis de la commission nationale des biens culturels.

Art. 45. — L'élaboration, l'instruction, le contenu, la mise en oeuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur, les mesures de sauvegarde applicables avant sa publication ainsi que les conditions de sa modification, de sa révision, de sa mise à jour régulière seront précisés dans un texte réglementaire.

Chapitre IV

L'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 46. — Les biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique par l'Etat en vue d'en assurer la protection et la sauvegarde.

Sont également concernés les immeubles compris dans leur zone de protection et qui permettent d'isoler, d'assainir ou de dégager l'immeuble classé ou proposé au classement ainsi que ceux qui sont inclus dans les secteurs sauvegardés.

Art. 47. — L'expropriation pour cause d'utilité publique est poursuivie conformément à la législation en vigueur dans le but de sauvegarder les biens immobiliers notamment dans les cas suivants :

— refus du propriétaire de se conformer aux prescriptions et servitudes imposées par la mesure de protection;

— lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, même dans le cas d'une aide financière de l'Etat;

— lorsque l'occupation ou l'utilisation du bien culturel est incompatible avec les exigences de la conservation et que le propriétaire oppose un refus de remédier à cette situation;

— lorsque le partage de l'immeuble porte atteinte à l'intégrité du bien culturel et a pour effet d'en modifier le parcellaire.

Chapitre V

Le droit de préemption

Art. 48. — Toute aliénation, à titre onéreux d'un bien culturel immobilier classé, proposé au classement, inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire ou compris dans un secteur sauvegardé peut donner lieu à l'exercice du droit de préemption par l'Etat.

Art. 49. — L'aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien culturel immobilier classé ou proposé au classement inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire ou compris dans un secteur sauvegardé, quel qu'en soit son propriétaire, est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Les officiers publics sont tenus de notifier au ministre chargé de la culture tout projet d'aliénation du bien culturel immobilier. Le ministre chargé de la culture dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître son intention.

Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée, et toute aliénation de biens culturels consentie sans l'accomplissement de cette formalité est réputée nulle.

TITRE III

DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Art. 50. — Les biens culturels mobiliers comprennent notamment :

— le produit des explorations et des recherches archéologiques, terrestres et subaquatiques;

— les objets d'antiquité tels qu'outils, poteries, inscriptions, monnaies, sceaux, bijoux, habits traditionnels, armes et restes funéraires;

— les éléments résultant du morcellement des sites historiques;

— le matériel anthropologique et ethnologique;

— les biens culturels liés à la religion, l'histoire des sciences et techniques, l'histoire de l'évolution sociale, économique et politique;

— les biens d'intérêt artistique tels que :

* peintures et dessins, faits entièrement à la main sur tout support en toutes matières;

* estampes originales, affiches et photographies en tant que moyen de création originale;

* assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières, productions de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières, objets d'art appliqué dans des matières telles que le verre, la céramique, le métal, le bois, etc...

— les manuscrits et incunables, livres, documents ou publications d'intérêt spécial;

— Les objets d'intérêt numismatique (médailles et monnaies) ou philatélique;

— les documents d'archives, y compris les enregistrements de textes, les cartes et autre matériel cartographique, les photographies, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les documents lisibles par machine.

Art. 51. — Les biens culturels mobiliers présentant un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science, de la religion et des techniques qui constituent la richesse culturelle de la nation, peuvent être proposés au classement ou classés, inscrits sur l'inventaire supplémentaire par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels, sur sa propre initiative ou à la demande de toute personne y ayant intérêt.

Ils peuvent également faire l'objet d'une inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire, par arrêté du wali après avis de la commission des biens culturels de la wilaya concernée, lorsque le bien culturel mobilier a une valeur significative du point de vue historique, artistique ou culturel à l'echelle locale.

L'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire est notifié au propriétaire public ou privé qui détient le bien culturel concerné, par le ministre chargé de la culture ou le wali selon la valeur nationale ou locale du bien culturel.

L'inscription d'un bien culturel mobilier sur la liste de l'inventaire supplémentaire entraîne tous les effets du classement pendant dix (10) ans. Ils cessent de s'appliquer si au terme de ce délai, le bien culturel mobilier n'est pas classé.

Art. 52. — Le classement ou l'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire des biens culturels mobiliers n'entraîne pas soumission de plein droit au régime du domaine public.

Ils peuvent être maintenus dans la propriété et la jouissance des propriétaires.

Dès qu'un bien culturel mobilier est classé, il peut être intégré dans les collections nationales.

Art. 53. — Les biens culturels mobiliers classés par arrêté du ministre chargé de la culture font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

L'arrêté de classement doit mentionner la nature du bien culturel mobilier protégé, son état de conservation, sa provenance, son lieu de dépôt, l'identité et l'adresse du propriétaire, du possesseur ou du détenteur ainsi que toute autre information pouvant aider à son identification.

L'arrêté de classement est notifié par le ministre chargé de la culture au propriétaire public ou privé.

Art. 54. — Le classement n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du détenteur public ou privé, sauf cas prévu à l'article 77 de la présente loi.

Art. 55. — L'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire met à la charge des détenteurs, personnes publiques ou privées, une obligation d'entretien et de garde du bien culturel mobilier.

Peuvent bénéficier à ce titre de l'assistance technique des services spécialisés du ministère chargé de la culture, les propriétaires privés du bien en vue de sa conservation dans les conditions requises.

Lorsqu'il est constaté que le propriétaire ne porte pas au bien culturel mobilier les précautions suffisantes pour sa préservation, le ministre chargé de la culture peut procéder par voie d'arrêté au classement du bien culturel après avis de la commission nationale des biens culturels et à son intégration dans les collections nationales; celle-ci s'effectue par voie d'acquisition amiable.

Art. 56. — Le détenteur de bonne foi propriétaire, affectataire ou dépositaire d'un bien culturel mobilier classé, qui en conserve la jouissance doit en assurer la protection, conservation, l'entretien ainsi que la garde. Tout manquement aux obligations liées à la jouissance d'un bien culturel mobilier classé entraîne de plein droit la suppression de jouissance.

En cas d'opposition du propriétaire, le ministre chargé de la culture peut l'y obliger par tous moyens.

Art. 57. — Le ministre chargé de la culture se réserve le droit de visite et d'investigation par des hommes de l'art habilités à cet effet en vue de la sauvegarde et la conservation du bien culturel mobilier classé.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie réglementaire.

Art. 58. — Dans tous les cas, le ministre chargé de la culture peut rechercher les biens culturels mobiliers identifiés qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mesure de protection et exercer toute mesure conservatoire utile.

Art. 59. — Toute personne détentrice d'un bien culturel mobilier susceptible d'être classé doit faciliter toutes investigations ou recherches d'origine dudit objet et fournir tous renseignements utiles le concernant.

Art. 60. — Le transfert des biens culturels mobiliers classés ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire pour des motifs de réparation, restauration ou autre opération nécessaire à leur conservation doit s'effectuer avec l'autorisation préalable des services compétents du ministère chargé de la culture.

Le transfert temporaire à l'étranger pour des motifs de réparation, de restauration, d'identification, de consolidation ou d'exposition des biens culturels mobiliers protégés est soumis à l'autorisation expresse du ministre chargé de la culture.

Art. 61. — Peuvent faire l'objet d'aliénation sur le territoire national, les biens culturels mobiliers inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire, classés ou proposés au classement appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, le propriétaire d'un bien culturel mobilier classé est tenu d'informer le ministre chargé de la culture de son intention d'aliéner ledit bien.

Il doit également informer l'acquéreur de l'arrêté de classement ou d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire.

Le ministre chargé de la culture peut acquérir le bien culturel par voie amiable.

Art. 62. — L'exportation des biens culturels mobiliers protégés est interdite à partir du territoire national.

L'exportation temporaire d'un bien culturel protégé peut s'effectuer dans le cadre d'échanges culturels ou scientifiques ou en vue de participer à la recherche dans un cadre universel.

Elle est autorisée, exclusivement, par le ministre chargé de la culture.

Art. 63. — Le commerce des biens culturels mobiliers non protégés, identifiés ou non est une profession réglementée.

Les conditions et modalités d'exercice de cette profession font l'objet d'un texte réglementaire.

Art. 64. — Les biens culturels archéologiques ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales lorsque ces biens proviennent de fouilles clandestines ou programmées, de découvertes fortuites anciennes ou récentes, sur le territoire national ou dans les eaux interieures et territoriales nationales.

Ces biens culturels relèvent du domaine national.

Art. 65. — Dans le cadre du commerce d'antiquités, peuvent être acquis licitement les biens meubles archéologiques ou historiques protégés lorsque la législation des Etats où ce bien est acquis le permet.

Art. 66. — Le déclassement d'un bien culturel mobilier peut intervenir selon les formes et procédures ayant présidé à son classement lorsque l'objet ou l'oeuvre d'art est détruit à la suite de catastrophe naturelle ou d'accident provoquant la destruction totale et irréversible du bien culturel, ou par le fait d'une guerre.

TITRE IV

DES BIENS CULTURELS IMMATERIELS

Art. 67. — Les biens culturels immatériels se définissent comme une somme de connaissances, de représentations sociales, de savoir, de savoir-faire, de compétences, de techniques, fondés sur la tradition dans différents domaines du patrimoine culturel représentant les véritables significations de rattachement à l'identité culturelle détenus par une personne ou un groupe de personnes.

Il s'agit notamment des domaines suivants: l'ethnomusicologie, les chants traditionnels et populaires, les hymnes, les mélodies, le théâtre, la chorégraphie, les cérémonies religieuses, les arts culinaires, les expressions littéraires orales,les récits historiques, les contes, les fables, les légendes, les maximes, les proverbes, les sentences et les jeux traditionnels.

Art. 68. — La protection des biens culturels immatériels a pour objet l'étude, la sauvegarde et la conservation des expressions et matériaux culturels traditionnels, elle concerne, notamment:

— la constitution de corpus et banques de données concernant le patrimoine culturel immatériel par l'identification, la transcription et la classification, la collecte, l'enregistrement par tous moyens appropriés et sur tous supports auprés de personnes, groupe de personnes ou de communautés détentrices du patrimoine culturel immatériel;

— l'étude des matériaux recueillis par des scientifiques et institutions spécialisées pour approfondir la connaissance et repérer les références identitaires socio-historiques;

— la sauvegarde de l'intégrité des traditions en veillant à éviter leur déformation lors de leur transmisssion et diffusion;

— les matériaux de la culture traditionnelle et populaire collectés font l'objet de mesures de conservation appropriées à leur nature de manière à en conserver la mémoire sous toutes ses formes et la transmettre aux générations futures;

— la diffusion de la culture immatérielle, traditionnelle et populaire par tous moyens: expositions, manifestations diverses, publications, toutes formes et tous procédés et moyens de communication, création de musées ou sections de musées;

— la reconnaissance des personnes ou groupe de personnes détenteurs d'un bien culturel immatériel dans un des domaines du patrimoine culturel traditionnel et populaire.

Art. 69. — Les biens culturels identifiés par les moyens prévus à l'article 68 ci-dessus à l'initiative du ministre chargé de la culture, des collectivités locales, des associations, des organismes et institutions spécialisés ou de toute autre personne qualifiée, font l'objet d'une banque nationale de données établie par le ministre chargé de la culture.

Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

TITRE V

LES RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES

Art. 70. — Au sens de la présente loi, on entend par recherche archéologique toute investigation menée scientifiquement sur le terrain et utilisant les technologies nouvelles dans le but de reconnaître, localiser, identifier des vestiges archéologiques de toute nature et de toute époque pour des reconstitutions à caractère économique, social et culturel et ce, afin de faire progresser la connaissance de l'histoire dans son sens le plus étendu.

Ces travaux de recherche peuvent être fondés sur :

— des prospections systématiques et des recensions à l'echelle d'un espace donné, d'une région, de nature terrestre ou subaquatique;

— des fouilles ou sondages terrestres ou subaquatiques;

— des investigations archéologiques sur des monuments;

— des objets et collections de musées.

Art. 71. — Le ministre chargé de la culture est seul habilité à faire entreprendre ou à autoriser des prospections de fouille ou de sondage et autres types de recherches archéologiques devant s'effectuer sur des terrains privés ou publics, dans les eaux intérieures ou territoriales nationales, dans ou sur des biens culturels immobiliers protégés au sens de la présente loi.

Dans tous les cas où une recherche archéologique est entreprise, l'auteur des recherches est tenu d'arrêter un plan de gestion de découvertes du site fouillé.

Ne peuvent être autorisées à entreprendre des recherches que les personnes reconnues en leur qualité de chercheurs et les institutions de recherche reconnues à l'echelle nationale et internationale. Ils doivent attester de leur qualité, de leur expérience et de leur compétence dans le domaine.

Toute opération de recherche archéologique autorisée doit faire l'objet d'une publication scientifique.

Art. 72. — La demande d'autorisation de recherche doit être adressée au ministre chargé de la culture et doit préciser le lieu ou la région du déroulement des recherches, la nature juridique du lieu et la durée des travaux envisagés ainsi que le but scientifique recherché.

La décision est notifiée à l'intéressé dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la demande.

Dans le cas où les recherches doivent s'effectuer sur un terrain privé, l'auteur de la demande doit solliciter l'accord préalable du propriétaire et s'engager expressement à prendre en charge toutes les situations futures qui peuvent se produire pendant l'exécution des recherches.

Art. 73. — Les travaux de recherche doivent être entrepris par l'auteur de la demande d'autorisation sous sa responsabilité et sous le contrôle des représentants du ministère chargé de la culture habilités à cet effet.

Toute découverte de biens culturels à l'occasion de prospections, sondages et fouilles ou autre type de recherche archéologique autorisées, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au représentant du ministère chargé de la culture qui procède à son enregistrement et prend toutes les mesures nécessaires à sa conservation.

Art. 74. — Le ministre chargé de le la culture, peut prononcer le retrait provisoire ou détinitif de l'autorisation de recherche.

Le retrait provisoire est effectué pour les motifs suivants :

1 - l'importance des découvertes impliquant une éventuelle acquisition de l'immeuble considéré;

2 - le non-respect des prescriptions imposées pour l'exécution des recherches.

Le retrait définitif est prononcé pour les motifs suivants :

1 - le défaut de déclaration des biens culturels découverts aux représentants du ministère chargé de la culture ou aux autorités concernées;

2 - la décision de l'administration de poursuivre, sous sa direction, les travaux de recherches devenus trop importants et impliquant des conséquences sur le régime de propriété de l'immeuble fouillé;

3 - la récidive en matière de non respect des prescriptions imposées pour l'exécution des recherches archéologiques.

La notification de la décision de retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de recherche doit intervenir dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours. Cette décision suspend toutes les opérations de recherche et pendant ce délai, tous travaux de quelque nature que ce soit ne peuvent être entrepris par le propriétaire de l'immeuble.

Toute intention d'aliéner le bien en l'état doit être portée à l'attention des services compétents du ministère chargé de la culture.

Art. 75. — Aucune indemnisation ne peut être versée à l'auteur des recherches en cas d'infraction ayant entraîné le retrait prévu par l'article 74 ci-dessus sauf dans le cas où l'administration décide d'en poursuivre les travaux de recherche.

Dans le cas de retrait motivé par la décision de l'administration de poursuivre la fouille sous sa direction ou d'en acquérir les immeubles, l'auteur des recherches a droit à une indemnisation fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 76. — L'Etat peut procéder d'office à l'éxécution des recherches archéologiques sur des immeubles lui appartenant ou appartenant à des particuliers, ou relevant du domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités locales.

Dans le cas de recherches archéologiques entreprises sur des immeubles appartenant à des particuliers, et à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution de ces opérations est déclarée d'utilité publique par l'Etat. L'occupation temporaire des lieux est fixée pour une période de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

A la fin des travaux de recherches archéologiques, le ministre chargé de la culture peut décider d'en poursuivre l'acquisition après classement du bien culturel selon la procédure prévue par les dispositions de la présente loi ou de faire procéder à une remise en état des lieux dans le cas d'une rétrocession à leur propriétaire.

L'occupation temporaire des lieux ouvre droit à une indemnisation, en raison du préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance.

Art. 77. — Lorsque, par suite de travaux autorisés ou fortuitement, des biens culturels sont mis à jour, l'inventeur de ces biens est tenu d'en faire la déclaration aux autorités locales compétentes qui doivent immédiatement informer les services du ministère chargé de la culture.

Il peut être versé à l'inventeur des objets culturels découverts, une prime dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Les autorités territorialement compétentes doivent prendre toutes les mesures de conservation nécessaires à la préservation du bien culturel ainsi découvert.

Les propriétaires des immeubles sur lesquels ont été découverts des biens culturels mobiliers sont indemnisés pour les sujétions découlant de la conservation *in-situ* desdits biens.

Le ministre chargé de la culture peut ordonner dans ce cas une suspension provisoire des travaux qui ne peut dépasser un délai de six (6) mois à l'issue duquel il peut procéder au classement d'office de l'immeuble afin de poursuivre les opérations de recherche.

Art. 78. — Toute découverte de biens cuturels dans les eaux intérieures ou territoriales nationales doit faire l'objet, par l'inventeur de ces biens, d'une déclaration dans les formes prévues à l'article 77 ci-dessus.

En outre, il est interdit de prélever, déplacer, dégrader ou altérer tout bien culturel ainsi découvert.

Quiconque aura prélevé de manière volontaire, dans les eaux intérieures ou territoriales nationales un bien culturel, est tenu d'en faire la déclaration et la remise aux autorités locales compétentes qui en informeront immédiatement les services du ministère chargé de la culture.

TITRE VI
DES ORGANES

Art. 79. — Il est institué auprès du ministre chargé de la culture une commission nationale des biens culturels chargée :

— d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application de la présente loi dont elle est saisie par le ministre chargé de la culture;

— de délibérer sur les propositions de protection des biens culturels mobiliers et immobiliers, ainsi que sur la création de secteurs sauvegardés des ensembles immobiliers urbains ou ruraux habités d'intérêt historique ou artistique.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale des biens culturels sont fixés par voie réglementaire.

Art. 80. — Il est institué au niveau de chaque wilaya une commission des biens culturels chargée d'étudier et de proposer à la commission nationale des biens culturels toutes demandes de classement, de création de secteurs sauvegardés ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels.

Elle émet son avis et délibère sur les demandes d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire des biens culturels ayant une valeur locale significative pour la wilaya concernée.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission des biens culturels de la wilaya seront fixés par voie réglementaire.

Art. 81. — Il est institué auprés du ministre chargé de la culture une commission chargée de l'acquisition des biens culturels destinés à l'enrichissement des collections nationales et une commission chargée de l'expropriation des biens culturels.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par voie réglementaire.

TITRE VII

DU FINANCEMENT DES OPERATIONS D'INTERVENTION ET DE MISE EN VALEUR DES BIENS CULTURELS

Art. 82. — Les propriétaires privés des biens culturels immobiliers sur lesquels sont entreprises des opérations de sauvegarde, de restauration, de réhabilitation, de conservation et de mise en valeur peuvent bénéficier d'aides financières directes ou indirectes de l'Etat.

Peuvent bénéficier également de ces avantages, les entrepreneurs ou promoteurs immobiliers lorsqu'ils entreprennent des travaux de restauration, de réhabilitation et de conservation sur des biens culturels immobiliers protégés au titre de la présente loi.

Art. 83. — Les biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement nécessitant des travaux de sauvegarde ou de protection immédiate sont ordonnés sur une liste d'urgence. Les propriétaires privés desdits biens peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat ou des collectivités locales pour les travaux de consolidation, de confortement et/ou de gros oeuvres.

Les propriétaires des immeubles situés dans la zone de protection du bien culturel immobilier concerné peuvent bénéficier de cette aide lorsque ceux-ci ont pour effet de participer à la mise en valeur du bien culturel immobilier classé.

Art. 84. — Les propriétaires privés des biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour la restauration et la réhabilitation dont le taux de participation peut être octroyé proportionnellement au coût des travaux sans pour autant dépasser 50% du coût total:

Les propriétaires privés de biens culturels classés ou proposés au classement en bon état de conservation, peuvent bénéficier de subventions d'un taux variant de 15% à 50% de supplément des dépenses qui seraient entraînées par la restauration des motifs architectoniques extérieurs ou intérieurs du bien culturel.

Art. 85. — Les biens culturels classés ou proposés au classement relevant du domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités locales bénéficient de l'accès aux différentes formes de financement à la restauration selon la législation en vigueur.

Toutefois, les propriétaires ou affectataires publics des biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement éligibles au financement de l'Etat pour leur restauration, sont tenus de proposer des programmes d'utilisation ou de réutilisation du bien qui tiennent compte de leur intégration dans la vie économique et sociale.

Art. 86. — Les propriétaires privés d'immeubles compris dans un secteur sauvegardé qui, sans être classés, doivent être réparés, réhabilités ou mis en valeur, peuvent bénéficier des aides directes ou indirectes de d'Etat ou des collectivités locales.

L'entretien courant des immeubles ne pourra faire l'objet d'un soutien financier par l'Etat.

Art. 87. — Il est institué un fonds national du patrimoine culturel pour le financement de toutes les opérations :

— de sauvegarde, de conservation, de protection, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur des biens culturels immobiliers et mobiliers;

— de sauvegarde, de conservation et de protection des biens culturels immatériels.

La création de ce fonds, ainsi que l'accès aux différentes formes de financement d'aides diretes ou indirectes pour toutes les catégories de biens culturels sont prévus dans le cadre de la loi de finances.

Art. 88. — Les dispositions des articles 471, 472, 473 et 474 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, relative au code civil, ne s'appliquent pas aux baux des locaux à usage d'habitation, commercial, artisanal ou professionnel compris dans un secteur sauvegardé et qui font l'objet des travaux prévus à l'article 41 de la présente loi, comme c'est le cas des biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement.

La révision du prix de ces baux ainsi que le calcul des taux de location des locaux sus-cités font l'objet d'un texte réglementaire.

Art. 89. — Lorsque les travaux prévus aux articles 21 (alinéa premier), 31 (alinéa premier) et 41 de la présente loi sont nécessaires à la conservation du bien culturel immobilier classé ou proposé au classement ou compris dans un secteur sauvegardé, l'Etat peut, à la demande du propriétaire garantir le relogement provisoire ou définitif des occupants de bonne foi, des immeubles à usage d'habitation.

Art. 90. — Le locataire bénéficie du droit de réintégration des immeubles restaurés à caractère commmercial, artisanal ou professionnel compris dans un secteur sauvegardé.

Le locataire perd le droit de réintégration susvisé, lorsque la nature de son activité est incompatible avec les besoins du plan permanent.

Le locataire bénéficiaire du droit de réintégration peut obtenir une indemnisation pour la période de non activité.

Le contrat de location est suspendu durant la période des travaux. Celui-ci reprend effet après réintégration du locataire.

Les conditions de location peuvent être modifiées selon les besoins que requiert la nouvelle situation de l'immeuble.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VIII

DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Art. 91. — Toute association légalement constituée qui se propose par ses statuts d'agir pour la protection des biens culturels peut se porter partie civile, en ce qui concerne les infractions à la présente loi.

Art. 92. — Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont également habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

— les hommes de l'art spécialement habilités dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur;

— les inspecteurs chargés de la protection du patrimoine culturel;

— les agents de conservation, de valorisation et de surveillance.

Art. 93. — Quiconque met les agents chargés de la protection de biens culturels dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou qui y met des obstacles est puni conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 94. — Sont punies d'une amende de 10.000 DA à 100.000 DA et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans, sans préjudice de tous dommages et intérêts, les infractions suivantes :

— les recherches archéologiques sans autorisation du ministre chargé de la culture;

— la non déclaration des découvertes fortuites;

— la non déclaration et non remise à l'Etat des objets découverts au cours de recherches archéologiques autorisées.

Le ministre chargé de la culture peut exiger en outre, la remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'auteur de l'infraction.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 95. — Sont punies d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de tous dommages intérêts et confiscations, les infractions suivantes:

— vente ou recel d'objets provenant de fouilles ou de sondages, découverts fortuitement ou au cours de recherches archéologiques autorisées;

— vente ou recel d'objets provenant de recherches sous-marines;

— vente ou recel de biens culturels classés ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire ainsi que ceux provenant de leur morcellement ou dépeçage;

— vente ou recel d'éléments architectoniques provenant du morcellement ou d'un dépeçage d'un bien culturel immobilier ou immobilier par destination.

Art. 96. — Quiconque détériore ou mutile volontairement un bien culturel mobilier ou immobilier proposé au classement, classé ou inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire est puni, sans préjudice de tous dommages et intérêts, d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA.

La même peine s'applique à celui qui détériore, détruit ou mutile volontairement des objets découverts au cours de recherches archéologiques.

Art. 97. — L'aliénation sans autorisation préalable d'un bien culturel immobilier ou mobilier, classé ou inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire, entraîne l'annulation de l'acte sans préjudice de dommages et intérêts.

Art. 98. — Sont punies d'une amende de 2.000 DA à 10.000 DA, sans préjudice des dommages et intérêts, les infractions constituées par l'occupation ou l'utilisation d'un bien culturel immobilier classé non conforme aux servitudes établies et énoncées par l'autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la culture.

Art. 99. — Quinconque entreprend des travaux de restauration, de réhabilitation, de réparation, d'adjonction, de mise en valeur, de reconstruction ou de démolition sur des biens culturels immobiliers proposés au classement, classés ainsi que sur des immeubles inclus dans leur zone de protection en infraction des procédures prévues à la présente loi, est puni d'une amende de 2.000 DA à 10.000 DA, sans préjudice des dommages et intérêts.

Quiconque entreprend ces mêmes travaux sur des immeubles classés ou non classés compris dans le périmètre d'un secteur sauvegardé est puni de la même peine.

Art. 100. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi relative à la publicité, à l'organisation de spectacles, aux prises de vues photographiques et cinématographiques, aux travaux d'infrastructure, à l'implantation d'industries ou de grands travaux publics ou privés, au reboisement et déboisement est punie d'une amende de 2.000 DA à 10.000 DA.

Art. 101. — Tout gardien ou dépositaire d'un bien culturel mobilier classé ou inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire doit déclarer dans les vingt-quatre (24) heures la disparition de ce bien sous peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 102. — Quiconque exporte illicitement un bien culturel mobilier classé ou non classé, inscrit ou non inscrit, sur la liste de l'inventaire supplémentaire est passible d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA et d'un emprisonnement de 3 à 5 ans.

En cas de récidive, cette peine est portée au double.

Est puni de la même peine quiconque importe illicitement un bien culturel mobilier dont la valeur historique, artistique ou archéologique est reconnue par le pays d'origine.

Art. 103. — Quiconque publie sur le territoire national ou à l'étranger des travaux à caractère scientifique ayant pour objet des documents inédits conservés en Algérie et concernant le patrimoine culturel sans autorisation du ministère chargé de la culture, est puni d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA.

La juridction peut en outre, ordonner la confiscation de la publication.

Art. 104. — Les propriétaires, locataires ou tout autre occupant de bonne foi d'un bien culturel immobilier classé ou inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire, qui s'opposeront à la visite des lieux par des hommes de l'art spécialement habilités seront punis d'une amende de 1.000 DA à 2.000 DA.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Sont également concernés :

— les immeubles compris dans la zone de protection du bien culturel classé;

— les immeubles compris dans le périmètre d'un secteur sauvegardé.

Art. 105. — Les infractions énoncées aux articles 92 à 104 de la présente loi sont recherchées et constatées par des procès-verbaux dressés par des agents habilités à la diligence du ministre chargé de la culture.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 106. — Sont considérés comme régulièrement inscrits sur l'inventaire général des biens culturels visé à l'article 7 de la présente loi, les biens culturels mobiliers, immobiliers par destination et immobiliers proposés au classement, classés ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire, ayant déja fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Sont exclus de l'inventaire général des biens culturels les sites naturels classés conformément à la loi relative à la protection de l'environnement susvisée.

Art. 107. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

Art. 108. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998.

Liamine ZEROUAL.

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-187 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 78-(2, 4, 7) et 152 (2) ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Sont nommés membres du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs :

Président :

— Ahmed Bellil